OBSOLÈTE

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 10 septembre 2007

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire

CIRCULAIRE CSSF 07/317

Concerne :

1. **Modifications de la circulaire CSSF 06/273 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :**

   - **Transposition de la directive 2007/18/CE de la Commission européenne du 27 mars 2007, modifiant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil ;**
   - **Modifications de la circulaire CSSF 06/273**
   - **Ajout d'annexes à la circulaire CSSF 06/273**

2. **Abrogation de la circulaire IML 96/130 relative au calcul d'un ratio simplifié**

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission est chargée de fixer les coefficients de structure que les établissements de crédit doivent respecter, en application notamment des directives communautaires.

La présente circulaire transpose dans la réglementation bancaire luxembourgeoise la directive communautaire suivante:

- la directive 2007/18/CE de la Commission européenne du 27 mars 2007, modifiant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil.

Cette transposition se fait par une modification de la circulaire CSSF 06/273, comme expliqué sous le point 1. ci-après.

Par ailleurs, la présente circulaire modifie la circulaire CSSF 06/273 comme indiqué au point 2. Finalement sont repris au point 3. ci-après de nouvelles annexes techniques qui seront ajoutées à la circulaire CSSF 06/273 et qui servent à illustrer par des exemples numériques certaines dispositions de la circulaire précitée.

La version coordonnée de la circulaire CSSF 06/273 telle que modifiée par les dispositions de la présente circulaire, est disponible sur le site de la CSSF, www.cssf.lu.

1. Transposition de la directive 2007/18/CE

A la première page de la circulaire CSSF 06/273 (et de la circulaire CSSF 06/273 de couverture) est ajouté un troisième tiret à la teneur suivante :

> « - **la directive 2007/18/CE de la Commission du 27 mars 2007, modifiant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil. »**

Au point 22 de la partie VII sont ajoutées à la liste des banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % les lettres m) et n) à la teneur suivante :

« m) la Facilité financière internationale pour la vaccination ;
n) la Banque islamique de développement. »

2. Autres modifications de la circulaire CSSF 06/273

Afin de clarifier le texte de la circulaire CSSF 06/273 et en raison de certains redressements et compléments à faire, cette dernière est modifiée selon les dispositions figurant en annexe de la présente circulaire, intitulées « Modifications de la circulaire CSSF 06/273 ».

3. Ajout d'annexes à la circulaire CSSF 06/273

Sont ajoutées à la circulaire CSSF 06/273 les annexes suivantes (en annexe de la présente circulaire) :

- Annexe 3, abrogeant et remplaçant la circulaire IML 96/130 ;
- Annexe 4, visant à illustrer, par des exemples numériques, le calcul des fonds propres prudentiels ;

- Annexe 5, visant à illustrer, par un exemple numérique, la classification de certains éléments de fonds propres éligibles et l'application des filtres prudentiels.

Les règles définies dans la présente circulaire entrent en vigueur immédiatement.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT Directeur	Arthur PHILIPPE Directeur	Jean-Nicolas SCHAUS Directeur général

Annexes

Annexe : Modifications de la circulaire CSSF 06/273

Afin de clarifier le texte de la circulaire CSSF 06/273 et de redresser des omissions ou des erreurs dans la circulaire CSSF 06/273, cette dernière est modifiée comme suit (les modifications sont soulignées et marquées par un arrière fond jaune) :

Partie introductive

Première page : clarification

La circulaire ***définit tout d'abord un ratio d'adéquation des fonds propres***, appelé ratio intégré ou ratio simplifié, visant à assurer que les banques disposent de fonds propres adéquats au regard des risques de crédit, de dilution, opérationnel, de change, de variation de prix des produits de base et des risques liés au portefeuille de négociation encourus.

Deuxième page : modification au septième « bullet point »

- les exigences de fonds propres pour la couverture des risques associés aux activités sur portefeuille de négociation

Contenu de la circulaire : clarification

La ***neuvième partie*** aborde les techniques d'atténuation du risque de crédit disponibles dans les approches standard et NI de base (telles la compensation bilantaire, les transactions couvertes par des garanties réelles, personnelles ou dérivés de crédit et les opérations de pension) et réserve un traitement cohérent aux risques sous-jacents et effets économiques communs. Par rapport au régime actuel, elle prévoit notamment la prise en compte d'un plus grand éventail de sûretés et garanties et de fournisseurs de dérivés de crédit.

Les établissements de crédit ont le choix entre plusieurs méthodes pour la prise en compte des sûretés réelles, présentant différents niveaux de complexité :

- une méthode simple (disponible uniquement dans l'approche standard), fondée sur un remplacement des pondérations (méthode de substitution)

(…)

Partie IV

Point 8 : clarification

8. Les établissements de crédit sont tenus de couvrir l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit et au risque de dilution associé aux activités hors portefeuille de négociation ainsi que celle due au titre de risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires par des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires dans les limites définies au point 43 lit. a).

Point 18, lit. e) : ajout d'une phrase dans le premier alinéa de l'encadré

Afin de vérifier si les corrections de valeur et les provisions constituées sur le plan comptable sont suffisantes pour couvrir les montants des pertes anticipées, les montants des pertes anticipées pour risque de crédit pour les expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les établissements, les entreprises ainsi que sur la clientèle de détail, et les montants des pertes anticipées pour risque de dilution sont déduits des corrections de valeur ou provisions y afférentes. Les corrections de valeur ou provisions sont à comprendre au sens large (« spécifiques » et « générales ») pour autant qu'elles aient été constituées pour risque de crédit ou de dilution et ne soient pas éléments constitutifs de fonds propres conformément à la partie IV. Le lecteur est également amené à se référer à la réponse du CRDTG (www.c-ebs.org/crdtg.htm) à la question 164 en ce qui concerne l'éligibilité des dépréciations collectives (« collective impairments ») en cas d'application des normes comptables IFRS.

Les escomptes sur les expositions des éléments du bilan qui ont été achetés alors qu'ils étaient en défaut sont assimilés aux corrections de valeur.
(…)

Point 22 : ajout d'un troisième tiret et suppression de l'encadré

22**.** L'application des méthodes d'évaluation basées sur les normes IAS donne lieu à des écarts d'évaluation enregistrés en tant que réserves de réévaluation dans les capitaux propres comptables (sans affecter le compte de résultat) lorsque certaines catégories d'actifs ou de passifs sont évaluées à la juste valeur.
Des retraitements prudentiels seront mis en oeuvre pour les types de réserves suivants :
- Réserves de réévaluation liées aux actifs financiers disponibles à la vente (sous-section 3.3.2.1.);
- Réserves de réévaluation liées aux opérations de couverture de flux de trésorerie (sous-section 3.3.2.2.);
- Réserves de réévaluation liées aux immobilisations corporelles (sous-section 3.3.2.3).

Point 33 : ajout d'une nouvelle sous-section et d'un nouveau point 33-1

Sous-section 3.3.2.3. Réserves de réévaluation liées aux immobilisations corporelles (« property, plant and equipment ») (IAS 16)

33-1. Les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels; ce même traitement s'applique aux plus-values latentes comptabilisées lors de la première application du référentiel IAS.

Point 34 : ajout

34. L'application du référentiel IAS implique l'évaluation à la juste valeur à travers le compte de résultat pour certaines catégories d'actifs ou de passifs.
Les gains et pertes latents enregistrés au compte de résultat n'appellent pas de retraitements prudentiels pour le calcul des fonds propres prudentiels, à l'exception de

certains gains et pertes latents en cas de recours à l'option de juste valeur (« fair value option ») (IAS 39) et des gains latents en cas de recours à l'option d'évaluer les immeubles de placement (« investment property ») à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 40).

Point 35 : ajout d'un intitulé (sous-section), ajout d'une nouvelle sous-section et d'un nouveau point 35-1 et modification de l'encadré

Sous-section 3.3.3.1. Actifs et passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (« fair value option ») (IAS 39)

35. Dans les cas limitativement énumérés dans les dispositions relatives à l'option de juste valeur publiées par l'IASB le 16 juin 2005 et adoptées par la Commission européenne le 15 novembre 2005[1], la méthode de l'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat peut être utilisée à titre optionnel.
En principe, les gains et pertes latents enregistrés au compte de résultat par application de l'option de juste valeur n'appellent pas de retraitements prudentiels pour le calcul des fonds propres prudentiels, à l'exception des gains et pertes latents résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice, qui doivent être exclus des fonds propres de base (pour la partie nette d'impôts).
Il est à noter que ce traitement prudentiel s'applique également aux gains et pertes latents comptabilisés lors de la première application du référentiel IAS.
Cependant, la Commission évaluera si les établissements de crédit emploient l'option de juste valeur de manière appropriée et pourra procéder, le cas échéant, à des mesures correctrices telles que prévues par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans le document «Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks» publié en juin 2006.

Sous-section 3.3.3.2. Immeubles de placement (« investment property ») évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 40)

35-1. Les gains latents comptabilisés sur les immeubles de placement évalués à la juste valeur (option) doivent être exclus des fonds propres de base (pour la partie nette d'impôts); ce même traitement prudentiel s'applique aux gains latents comptabilisés lors de la première application du référentiel IAS.

D'autres ajustements ne sont pas requis à ce stade.-

Point 37 : ajout de références
37**.** Les variations de valeur comptable (positives ou négatives) qui sont à comptabiliser directement dans les résultats non distribués (les réserves ou les résultats reportés) (pour

[1] http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:299:SOM:FR:HTML

leurs montants nets d'impôts) lors de la première application du référentiel IAS donnent lieu à une augmentation ou à une réduction des capitaux propres comptables. Elles entraînent une augmentation ou une réduction des fonds propres de base, selon le cas, sans qu'elles appellent des retraitements prudentiels au niveau des fonds propres prudentiels, excepté ceux indiqués aux sous-sections 3.3.3.1 et 3.3.3.2 ci-dessus et au paragraphe 3.3.4.1.2. ci-dessous.

Point 39 : suppression de la phrase « La Commission ne prévoit pas de retenir cette option, sauf dans le cas d'exception où le coût historique d'un élément tel que visé ne peut être établi sans frais disproportionnés », ainsi que de « exceptionnelle » dans la phrase qui suit.

Point 42 : insertion d'un nouvel alinéa qui suit l'énumération des conditions à remplir pour la qualification en tant que fonds propres surcomplémentaires
Les exigences de fonds propres pour les risques prévus dans la partie VIII ne peuvent pas être couvertes par des fonds propres surcomplémentaires définis aux lit a) et b) du présent point.

Point 43 : ajout d'un terme au lit. a), deuxième alinéa
(...) risque opérationnel associé à l'ensemble des activités couvertes (…)

Point 54 : suppression de la dernière phrase « Ce traitement n'est toutefois accordé que pour des prises de participation dans des établissements de crédit, des établissements financiers, des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance ou des sociétés holding d'assurance qui sont soumis, au niveau individuel, aux normes prudentielles communautaires ou à des normes prudentielles, qui de l'avis de la Commission, sont équivalentes ».

Point 55 : ajout de précisions
a) la différence de première consolidation ;
Dans le reporting comptable basé sur les normes IAS, la différence de première consolidation constatée lors de la comptabilisation initiale :
-lorsqu'elle est négative, elle n'est plus renseignée dans un poste séparé au passif du bilan, mais est comptabilisée directement dans le compte de résultat (IFRS 3.56). Dès lors, il n'existe plus de poste séparé pour la détermination des fonds propres de base consolidés ;
- lorsqu'elle est positive (goodwill), elle est à déduire pour la détermination des fonds propres de base consolidés à sa valeur comptable.

b) les intérêts minoritaires (positifs ou négatifs);
En principe les intérêts minoritaires sont à reprendre comme des fonds propres de base consolidés. La Commission se réserve toutefois le droit d'appliquer des retraitements

prudentiels sur les composantes des intérêts minoritaires si l'inclusion de tout ou partie de ces éléments apparaît inappropriée.
c) les différences de conversion (positives ou négatives);

Point 58 : changement de référence
(…) conformément au calcul visé au point 218 du sous-chapitre 3.3.4. de la partie VII (…)

Partie V

Point 16 : changement de référence
16. Les établissements de crédit communiquent trimestriellement à la Commission, dans le cadre du rapport B 2.3, l'information visée au chapitre 6 : « Notification des risques » de la partie XVI « Limitation et modalités de calcul des grands risques », selon les modalités exposées audit chapitre.

Partie VI

Points 13, 14 et 21 : ajout de références au point 10
13. Le dénominateur du ratio intégré consolidé correspond à la somme des exigences calculées conformément aux points 10 et 11 auxquelles s'ajoute l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de crédit et de risque de dilution associé aux activités hors portefeuille de négociation et l'exigence de fonds propres consolidée due au titre du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires.

14. Les établissements de crédit qui calculent le ratio simplifié consolidé, obtiennent le dénominateur de ce ratio en ajoutant aux exigences de fonds propres consolidées dues au titre de risque de change et de risque de variation des produits de base calculées conformément aux points 10 et 11 l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de crédit et de risque de dilution associé à l'ensemble des activités bancaires et l'exigence de fonds propres consolidée due au titre du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires.

21. Les dispositions des points 8, 9, 10 à 15 de la partie XVI, ainsi que les points 10, 11, 12 et 15 de la présente partie sont d'application mutatis mutandis.

Point 24: changement de référence
24. Les établissements de crédit qui sont soumis à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, communiquent trimestriellement à la Commission, dans le cadre du rapport B

2.3, l'information visée au chapitre 6 : « Notification des risques » de la partie XVI « Limitation et modalités de calcul des grands risques », selon les modalités exposées audit chapitre.

Partie VII

Point 10.1. : Remplacement de « et » par « ou » et ajout de « holding »

(…) la Commission exemptera des obligations prévues au point 8 les expositions d'un établissement de crédit sur une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère, ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 309 (b) ou (c) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) la contrepartie est un établissement ou une compagnie financière holding, un établissement financier, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées;

Point 71 : changement de référence

71. Les comptes de régularisation pour lesquels un établissement de crédit n'est pas en mesure de déterminer la contrepartie conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 17 juin 1992 reçoivent une pondération de 100 %.

Point 104 : changement de référence

(…) pour les seules estimations des probabilités de défaut pour les expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les expositions sur les établissements, les expositions sur les entreprises et les expositions sur la clientèle de détail, comme définies à la section 3.1.4**.,** et les propres estimations des pertes en cas de défaut (« loss given default » ou « LGD ») et/ou des facteurs de conversion (« conversion factors » ou « CF ») pour les seules expositions sur la clientèle de détail (« approche NI de base ») ;

Point 108 : modification dans la deuxième phrase de l'encadré

(…) De plus, contrairement aux tests d'utilisation, le « champ d'application » des tests d'expérience est moins large que celui des tests d'utilisation dans la mesure où ces premiers ne doivent être que « largement conformes » (« broadly in line » ou « broadly consistent ») aux dispositions de la présente circulaire.

Point 111 : changement de références

(…)

a) les expositions sur des autorités régionales et locales ou sur des entités du secteur public qui sont traitées comme des expositions sur les administrations centrales en vertu de l'approche standard telle que décrite aux sections 2.2.2. et 2.2.3. de la présente partie;

b) les expositions sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales qui entraînent une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standard telle que décrite à la section 2.2.4. de la présente partie.

Encadré après point 114 : changement de référence

Le lecteur est également amené à se référer aux paragraphes 201 à 218 du CEBS GL10 annexé à la circulaire CSSF 06/260.

Point 124, lit e) :

e) aux expositions

- d'un établissement de crédit sur une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale ou une filiale de son entreprise mère, à condition qu'il s'agisse d'un établissement, d'une compagnie financière holding, d'un établissement financier, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une entreprise de services auxiliaires (« expositions intra-groupes ») soumis à des exigences prudentielles appropriées ou d'une entreprise liée par une relation au sens de l'article 309 (b) ou (c) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- d'un établissement de crédit sur des contreparties qui remplissent les conditions énoncées au deuxième alinéa du point 10 du chapitre 2 de la présente partie (par exemple le cas d'un « Haftungsverbund »);

Encadré après point 133 : Changement de références

(…)
Comme défini au paragraphe 221 du CEBS GL10 annexé à la circulaire CSSF 06/260 les créances achetées au sens de la présente circulaire couvrent les types de financement provenant des ventes de biens ou de services liés à des transactions commerciales.
(…)
A moins qu'il soit en mesure d'en démontrer l'immatérialité, l'établissement de crédit doit calculer le risque de dilution conformément aux dispositions de ce chapitre. Le « risque de dilution » est défini conformément à la partie I de la présente circulaire comme étant le « risque que le montant d'une créance se trouve réduit par l'octroi de crédits, sous la forme de liquidités ou sous une autre forme, au débiteur ».

Section 3.2.2. : Ajout d'une phrase à la fin de l'encadré

(…)
Pour les actifs autres que des obligations de crédit la valeur exposée au risque est la valeur inscrite au bilan selon les dispositions énoncées au point 157**.**

Le lecteur est également amené à se référer à la réponse du CRDTG (www.c-ebs.org/crdtg.htm) à la question 161 pour davantage de précisions à ce sujet.

Point 150 : Changement d'une référence à la fin de la dernière phrase

150. (…) La valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de produits de base, des opérations à règlement long et des opérations de prêt avec appel de marge peut être calculée conformément au chapitre 4 de la présente partie ou au paragraphe 3.1.4.1.2. de la partie IX.

Encadrés après point 163, après point 166 et après point 170 : Changement majeur de sens : « substitution des probabilités de défaut » au lieu de « substitution des probabilités de crédit »

Pour les établissements de crédit utilisant leurs propres estimations de LGD (clientèle de détail et autres classes d'exposition), les effets d'atténuation du risque de crédit des garanties personnelles et des dérivés de crédit (« protections non financées du crédit ») peuvent être pris en compte soit à travers une substitution des probabilités de défaut (« PD substitution approach »), soit à travers les estimations des recouvrements dans les LGD.

Point 168, première phrase : suppression de la dernière partie de phrase «conformément au paragraphe 3.2.3.1.1. »

Encadré avant point 172 : ajout de précisions

Le traitement du « double défaut » est admissible uniquement pour les expositions sur les entreprises (y inclues les expositions sur les PME faisant partie des expositions sur la clientèle de détail) et sous condition que leurs fournisseurs de protection soient notamment des établissements, des entreprises d'assurances ou de réassurance, ou des agences de crédit à l'exportation pour autant que la protection du crédit ne bénéficie pas d'une contregarantie formelle par une administration centrale, conformément aux dispositions décrites à la partie IX.

Point 179, lit. e) : ajout d'un encadré

Le lecteur est également amené à se référer à la réponse du CRDTG (www.c-ebs.org/crdtg.htm) à la question 166 pour plus d'informations sur le calcul de la valeur de l'échéance (M) lorsque les flux de trésorerie ne sont pas fixés.

Encadré après point 194 : Correction de terminologie anglaise

Conformément au paragraphe 172 du CEBS GL10 annexé à la circulaire CSSF 06/260 toute exposition sur la clientèle de détail garantie par une sûreté immobilière (« retail exposures secured by real estate collateral»), qu'elle soit résidentielle ou non, respectivement pour laquelle l'établissement de crédit attribue dans la gestion interne des risques une sûreté immobilière est assimilable à cette « sous-classe d'exposition ». Si une estimation propre de LGD contient des flux de recouvrement assimilables aux sûretés immobilières, alors les montants des actifs à risque pondérés doivent être calculés selon la fonction de pondération définie dans le présent point.

Encadré avant point 199 : Changement de référence dans le dernier alinéa

N.B. : Ne tombent pas sous les dispositions de la présente sous-section les expositions sous forme d'actions du portefeuille de négociation. Les exigences de fonds propres pour ces dernières expositions sont calculées conformément aux dispositions du chapitre 2 de la partie XI, respectivement aux dispositions de la partie XIV.

Encadré après point 209 : ajout d'une phrase à la fin de l'encadré

(…)
Le lecteur est également amené à se référer à la réponse du CRDTG (www.c-ebs.org/crdtg.htm) à la question 24 à ce sujet.

De plus, conformément à la réponse du CRDTG à la question 190, *t* est à interpréter comme étant le nombre d'années résiduelles, avec $t \geq 1$.

Encadré avant point 218. ajout d'une phrase dans le premier alinéa

Afin de vérifier si les corrections de valeur et les provisions constituées sur le plan comptable sont suffisantes pour couvrir les montants des pertes anticipées, les montants des pertes anticipées pour risque de crédit pour les expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les établissements, les entreprises ainsi que sur la clientèle de détail, et les montants des pertes anticipées pour risque de dilution sont déduits des corrections de valeur ou provisions y afférentes. Les corrections de valeur ou provisions sont à comprendre au sens large (« spécifiques » et « générales ») pour autant qu'elles aient été constituées pour risque de crédit ou de dilution et ne soient pas éléments constitutifs de fonds propres conformément à la partie IV. Le lecteur est également amené à se référer à la réponse du CRDTG (www.c-ebs.org/crdtg.htm) à la question 164 en ce qui concerne l'éligibilité des dépréciations collectives (« collective impairments ») en cas d'application des normes comptables IFRS.

Les escomptes sur les expositions des éléments du bilan qui ont été achetés alors qu'ils étaient en défaut sont assimilés aux corrections de valeur.
(…)

Encadré après point 330 : Changement de références

Pour rappel, les montants des actifs à risque pondérés pour les expositions sous forme d'actions se calculent selon une ou plusieurs des trois approches prévues dans la sous-section 3.3.1.4., à savoir :

- la méthode fondée sur les probabilités de défaut et les pertes en cas de défaut (« méthode PD/LGD ») : l'établissement de crédit calcule la probabilité de défaut conformément aux dispositions prévues pour les expositions sur entreprises et y applique une valeur de LGD imposée (90% ou 65%) ; l'établissement de crédit n'est donc pas autorisé à utiliser ses propres estimations de LGD et/ou de CF (pas d'approche NI avancée pour les expositions sous forme d'actions !) ;
- la méthode de pondération simple : l'établissement de crédit applique des pondérations déterminées selon trois échelons différents (190%, 290%, 370%) et comme décrit au point 204, selon le type d'expositions sous forme d'actions ;
- la méthode fondée sur les modèles internes : l'établissement de crédit utilise un modèle interne de type valeur-à-risque pour son portefeuille sous condition qu'il respecte les exigences spécifiques prévues dans le présent sous-chapitre 3.4.

La première méthode suit donc une approche de risque de crédit, alors que les deux dernières suivent une approche de risque de marché (« market-based approaches »).

Le choix des méthodes doit être tel qu'une application cohérente est garantie, et motivé par un argument de politique de gestion interne des risques et non par des critères d'arbitrage régulatoire.

N.B. : Ne tombent pas sous les dispositions de la présente sous-section les expositions sous forme d'actions du portefeuille de négociation. Les exigences de fonds propres pour ces dernières expositions sont calculées conformément aux dispositions du chapitre 2 de la partie XI, respectivement aux dispositions de la partie XIV.

Deuxième encadré du point 352 : Adaptation de la terminologie

Le graphique ci-dessus (figure 2) du document « The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects » du Comité de Bâle sur la supervision bancaire de juillet 2005 (www.bis.org/publ/bcbs116.pdf) représente également un exemple de courbe de profil de l'exposition anticipée effective pour chaque date (« effective EE ») donnée dans l'ensemble de compensation à échéance la plus éloignée d'un an, ainsi que l'exposition positive anticipée effective (« effective EPE ») qui correspond à la moyenne pondérée par le temps des expositions anticipées effectives pour chaque date.

Notons que l'exposition anticipée effective à une date donnée t_k (« effective EE ») est obtenue de façon récursive en l'égalisant au plus élevé entre sa valeur à la date précédente t_{k-1} et l'exposition anticipée à la date t_k, soit

$$EffectiveEE_{t_k} = \max\left\lfloor EffectiveEE_{t_{k-1}}; EE_{t_k} \right\rfloor$$

ou encore,

$$EffectiveEE_{t_k} = \max_{0 \le i \le k}\left\lfloor EE_{t_i} \right\rfloor.$$

Partie VIII

Point 2 : ajout d'un encadré

Parmi les opérations sur devises et produits de base les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement à celles incluses dans le portefeuille de négociation. Rappelons toutefois que les exigences de fonds propres dues au titre de risque de change et de risque lié à la variation de prix des produits de base se déterminent par rapport à l'ensemble des activités bancaires.

Partie IX

Encadré au-dessus du point 2 : modification dans le troisième tiret

– le calcul de l'exposition positive anticipée effective (« effective expected positive exposure ») selon les dispositions de la méthode du modèle interne (MMI) pour les instruments dérivés ou, en tant que méthode alternative sujette à l'accord préalable de la Commission, pour les opérations de pension, les opérations de prêts ou d'emprunts de titres ou de produits de base, les opérations de prêts avec appel de marge et les transactions à règlement différé.

Points 25 (+ encadré), 44 et 123 : remplacement de « établissement de crédit tiers » par « établissement tiers » :

25. Lorsque la protection est sous la forme d'un dépôt en espèces effectué auprès d'un établissement tiers, ou d'instruments assimilés à des espèces détenus par un établissement tiers, les conditions suivantes doivent être remplies pour que cette protection soit prise en compte aux fins de l'ARC :

a) la créance de l'emprunteur sur l'établissement tiers est nantie en faveur de l'établissement de crédit prêteur ou cédée à celui-ci, et ce nantissement ou cette cession est valide en droit et exécutoire dans tous les pays concernés;

b) ce nantissement ou cette cession est notifié à l'établissement tiers;

c) à la suite de cette notification, l'établissement tiers ne peut effectuer de paiements qu'auprès de l'établissement de crédit prêteur ou d'autres parties habilitées par celui-ci;

d) ce nantissement ou cette cession est irrévocable et inconditionnel.

Il importe de signaler qu'un risque de contrepartie sur cet établissement tiers peut éventuellement exister et doit alors être couvert.

44. Les dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou les instruments assimilés à des espèces détenus par un établissement tiers dans le cadre d'un accord autre qu'un accord de garde et nantis en faveur de l'établissement de crédit prêteur sont éligibles en tant que protection du crédit. Elles seront alors considérées comme une garantie personnelle de cet établissement tiers.

123. Le traitement de substitution suivant s'applique aux autres formes de protection financée du crédit qui rentrent dans le cadre de la sous-section 2.4.2.4. :

Les dépôts en espèces auprès d'établissements tiers peuvent être traitées comme des garanties personnelles par l'établissement tiers lorsque les conditions fixées au point 44 sont remplies.

Partie XI

Point 34, tableau 1, deuxième ligne : suppression de la partie de phrase « et titres de créance émis ou garantis par des établissements auxquels serait affecté l'échelon 3 de

qualité de crédit en vertu des dispositions du point 28 (échéance initiale effective inférieure ou égale à 3 mois) de la partie VII relative à l'approche standard »

Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales, émis par les banques centrales, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement ou les autorités régionales ou locales des États membres, auxquels serait affecté l'échelon 2 ou 3 de qualité du crédit en vertu des dispositions de l'approche standard (partie VII) et titres de créances émis ou garantis par des établissements auxquels serait affecté l' échelon 1 ou 2 de qualité du crédit en vertu des dispositions de l'approche standard (partie VII) et titres de créance émis ou garantis par des entreprises auxquels serait affecté l' échelon 1 ou 2 de qualité du crédit en vertu des dispositions de l'approche standard (partie VII). Autres éléments éligibles au sens du point 35.	0,25 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance inférieure ou égale à 6 mois) 1,00 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois) 1,60 % (durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à 24 mois)

Point 34 : remplacement, dans la dernière phrase, de « de ces dispositions » par « des dispositions des points 47 à 49 de la partie X ».
Les facilités de trésorerie non notées sont soumises à une exigence de fonds propres qui n'est pas inférieure à celle fixée en vertu des dispositions des points 47 à 49 de la partie X.

Point 76 : ajout d'une phrase finale
Les risques liés aux options autres que le risque delta doivent être couverts.

Partie XV

Point 18 : modification, à des fins de clarification, de la fin de la première phrase
(...) aux fins de la mise en correspondance (« mapping ») de leurs activités actuellement exercées avec les lignes d'activité existantes. (…)

Point 27 : changement de référence
(…) les conditions d'éligibilité du sous-chapitre 4.2.

Point 28 : changement de référence
(…) il suffit que les conditions d'éligibilité du sous-chapitre 4.2. soient remplies (…)

Point 58 : modification de la première partie de phrase

Lorsqu'un établissement de crédit mère ou des filiales dont au moins une filiale luxembourgeoise d'une compagnie financière holding souhaitent utiliser des approches (....)

Partie XVI

Point 3 : changement de référence dans la dernière phrase
Les fonds propres qui servent d'assiette au calcul sont les fonds propres au sens du point 6 ci-après.

Point 5 : changement de référence dans la dernière ligne
(…) sous réserve de l'exemption prévue au point 10 ci-après.

Point 26 : changement de référence
26. Les participations dans des compagnies d'assurances visées au point 46 de la partie IV de la présente circulaire peuvent être exemptées des rapports définis au point 5 de la présente partie, jusqu'à un maximum de 40% des fonds propres de l'établissement de crédit qui prend la participation.

Point 32 : suppression de la dernière partie de phrase du lit. a), « en cas de garanties réelles »

Point 39 : changement de référence
39.
a) Le dépassement visé au point 36 (…)

Partie XIX

Point 11 : rajout (trois fois) du terme de holding
11. Les établissements de crédit contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne qui tombent sous la surveillance consolidée de la Commission doivent se conformer aux obligations prévues à la présente partie sur la base de la situation financière consolidée de cette compagnie financière holding mère. Les filiales importantes de ces compagnies financières holding mères dans l'UE publient l'information visée aux points 20 et 21 du chapitre 4 sur une base individuelle ou sous-consolidée. Lorsque la Commission exerce la surveillance consolidée sur une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne qui a comme filiales un établissement de crédit et une entreprise de service d'investissement, les exigences applicables en vertu de la présente partie concernant la situation financière consolidée de la compagnie financière holding s'appliquent à l'établissement de crédit.

Point 15 : changement de référence

15. Les établissements de crédit qui tombent sous l'obligation de publier des informations répertoriées au chapitre 4 en vertu du chapitre 2 doivent apprécier l'opportunité de publier tout ou partie des informations prévues plus d'une fois par an, eu égard aux caractéristiques pertinentes de leur activité, telles que: la taille de leurs opérations, l'éventail de leurs activités, leur présence dans différents pays et dans différents secteurs financiers, et leur participation à des marchés financiers ainsi qu'à des systèmes de paiement, de compensation et de règlement internationaux. Cette appréciation porte en particulier sur l'éventuelle nécessité de publier plus fréquemment les éléments d'information visés au chapitre 4 points 20 lit. b), 20 lit. e) et 21 lit. b) à 21 lit. e) ainsi que les informations concernant les expositions et tout autre élément susceptible d'évoluer rapidement.

ANNEXE 3 : CALCUL DU RATIO SIMPLIFIE

1. Au chapitre 2 de la partie V, la présente circulaire offre ***la possibilité*** aux banques dont l'activité sur portefeuille de négociation est négligeable, de calculer une version simplifiée du ratio de fonds propres. Ce ratio simplifié se limite à inclure dans le dénominateur l'exigence de fonds propres due au titre du risque de crédit (et de dilution), du risque opérationnel, du risque de change et du risque lié à la variation de prix des produits de base pour l'ensemble de l'activité bancaire.

2. Les banques qui sont actuellement autorisées à calculer le ratio simplifié peuvent continuer à appliquer ce régime sans devoir soumettre une nouvelle demande d'autorisation à ce sujet. Le tableau au point II ci-dessous leur sert à vérifier si les conditions pour l'application du régime simplifié sont encore remplies.

3. La présente annexe a pour objet d'expliquer les modalités selon lesquelles la Commission vérifiera le respect des conditions énoncées au point 4 ci-dessous dans le chef des établissements de crédit qui souhaitent bénéficier du régime simplifié, et qui n'ont pas encore reçu l'autorisation de la Commission (point III ci-dessous) :

   - Les établissements de crédit qui n'ont aucune activité de négociation au sens de la définition de la partie III de la présente circulaire, en avertissent la Commission au moyen d'une lettre à signer par les membres de la direction autorisée respectivement en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 32 de ladite loi pour les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire.

   - Les établissements de crédit qui ont une faible activité de négociation, confirment le respect des conditions en envoyant à la Commission le tableau figurant au point III de la présente annexe comprenant:

     * une description de leur politique en matière d'activité de négociation ainsi que des indications sur les limites qu'ils se sont données dans ce domaine,
     * certaines données chiffrées déterminées en appliquant les instructions pour l'établissement du tableau.

   Après analyse, la Commission avertira les établissements de crédit si les conditions pour calculer un ratio simplifié sont remplies. Seuls les établissements de crédit qui souhaitent calculer un ratio simplifié, communiquent ledit tableau à la Commission. Par défaut, les établissements de crédit qui n'ont pas retourné le tableau à la Commission sont présumés ne pas remplir les conditions pour appliquer le régime simplifié et sont dès lors tenus de calculer le ratio intégré.

4. Afin d'entrer dans le bénéfice du régime simplifié, les banques doivent remplir simultanément plusieurs conditions (voir point 9 de la partie V de la présente circulaire):

   – le <u>volume</u> du portefeuille de négociation ne doit pas avoir dépassé en moyenne au cours des 12 derniers mois 5 % du volume total de l'activité, ni avoir dépassé à un moment donné 6 % du volume total de l'activité,

   – le total des <u>positions</u> du portefeuille de négociation ne doit pas avoir dépassé EUR 15 mio en moyenne au cours des 12 derniers mois, ni avoir dépassé EUR 20 mio en pointe.

   Le tableau de décision au point II ci-dessous permet aux banques de vérifier si les conditions pour l'application du régime simplifié sont remplies.

   <u>Remarque:</u>
   Pour calculer, aux fins du point 9 de la partie V de la présente circulaire, la part que représente le portefeuille de négociation dans l'ensemble des opérations, la Commission se réfère au volume de

l'activité. Sous réserve d'un accord de la CSSF, les établissements de crédit peuvent utiliser, au lieu du volume de l'activité, soit le compte de profits et pertes, soit les fonds propres, soit une combinaison des deux mesures (point 11 de la partie V).

5. Les établissements de crédit qui calculent le ratio simplifié, doivent ***respecter en permanence*** les conditions définies au point 9 de la partie V de la présente circulaire. Dès que l'une des conditions y décrites n'est plus respectée, l'établissement de crédit est tenu de calculer le ratio intégré. Toutefois, la Commission peut autoriser un établissement de crédit, sur base d'une demande de dérogation motivée, à dépasser temporairement ces limites en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation. A défaut d'un redressement de la situation dans le délai imparti, l'établissement de crédit est tenu de calculer le ratio intégré tel que défini au point 1 de la partie V de la présente circulaire.

I. Définitions des notions utilisées et modalités de calcul

1. Les éléments du portefeuille de négociation sont définis à la partie III de la présente circulaire. Ils doivent répondre à la définition du portefeuille de négociation au sens du point 1 de la partie III de la présente circulaire, c'est-à-dire toutes les positions sur instruments financiers et produits de base, détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation, qui sont libres de clauses restreignant leur négociabilité ou peuvent être couvertes. Le portefeuille de négociation au sens de la présente circulaire peut donc différer du portefeuille de négociation comptable. Pour déterminer le volume du portefeuille de négociation, il y a lieu de respecter les dispositions de la présente circulaire. Par exemple, les opérations de titrisation à prendre en compte sont celles qui remplissent les conditions prévues par la présente circulaire.

   Remarques:

   a) A la date de transition aux normes IAS une partie substantielle des instruments appartenant actuellement au portefeuille bancaire comptable (« banking book ») sont à transférer, le cas échéant, dans le portefeuille de négociation comptable selon les normes IAS. Sont visés plus particulièrement les instruments dérivés qui ne remplissent pas les critères pour être qualifiés d'instruments dérivés de couverture en vertu de la norme IAS 39. Le passage aux normes IAS agrandit le portefeuille de négociation comptable via le transfert d'une partie des éléments du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation. Ce passage aux normes IAS n'a toutefois pas d'impact sur les éléments constitutifs du portefeuille de négociation prudentiel qui sont définis dans la partie III de la présente circulaire et dont la définition ne change pas fondamentalement par rapport à la circulaire CSSF 2000/10. Toutefois, le traitement relatif au portefeuille de négociation change en ce sens que la nouvelle directive 2006/49/CE formule des exigences plus formelles et plus détaillées relatives à la manière dont les établissements de crédit doivent encadrer, gérer et contrôler leurs activités du portefeuille de négociation.

   b) Les opérations à terme sur devises ne sont pas à prendre en compte dans le calcul portant sur les limites définies au point 9 de la partie V de la présente circulaire, à une exception près. Les établissements de crédit sont tenus d'inclure dans ce calcul uniquement les opérations à terme sur devises destinées à prendre des positions sur intérêts. Sont visées notamment les opérations de swaps non liées à des postes de bilan (« arbitrage swaps ») à court terme; ne sont pas visées les opérations à terme sec (« outrights ») isolées.

2. Le volume du portefeuille de négociation correspond en principe aux montants repris dans les postes suivants (en tout ou en partie) du nouveau reporting comptable applicable à partir du 1er janvier 2008 (circulaire CSSF 07/279 et les circulaires complémentaires en la matière):

   - Au tableau B 1.1 *Balance sheet statement* : postes 1.2 *Financial Assets held for trading* et 2.2 *Financial Liabilities held for trading*,

   - Les montants notionnels du tableau B 1.6 A : *Derivatives held for trading*,

   - Le montant des « Prises ferme de titres » du tableau B 1.6 I: *Management functions* – ligne 4.99 *Other*,

- Tout autre élément qui fait partie du portefeuille de négociation au sens du point 1 de la partie III de la présente circulaire.

Sont toutefois à exclure des « *Derivatives held for trading* », les opérations suivantes:

- Les opérations à terme sec « outrights » isolées (tableau B 1.6. A, ligne 4.3),
- Les dérivés qui couvrent des éléments du portefeuille bancaire sans toutefois respecter les conditions pour être qualifiés de dérivés de couverture au sens de IAS 39 (hedge accounting) et qui doivent être classés dans le portefeuille de négociation comptable (tableau B 1.6.A). Il s'agit en particulier des instruments dérivés qui sont liés à des postes de bilan dans le cadre d'une gestion globale du risque de taux d'intérêt et dont les flux d'intérêts (flux financiers) sont renseignés dans la marge d'intérêts.

3. Le volume total de l'activité est constitué :

   - De la somme de bilan (B 1.1 *Balance sheet statement : Assets*, ligne 1.15 *Total Assets*),
   - Du total des montants notionnels du tableau B 1.6 A : *Derivatives held for trading*,
   - Du total des montants notionnels du tableau B 1.6. B : *Derivatives – hedge accounting*,
   - Du total des montants notionnels du tableau B 1.6 H: *Loan commitments, financial guarantees and other commitments*, figurant aux lignes 4.1.1, 4.2.1 et 4.3.1 (à considérer uniquement les engagements donnés (« given »)),
   - Du montant reprenant les « Prises ferme de titres » du tableau B 1.6 I: *Management functions* – ligne 4.99 *Other*.

4. Les éléments repris dans le calcul des limites en volume définies au point 9 de la partie V de la présente circulaire sont extraits de la comptabilité des établissements de crédit. Toutefois, pour l'évaluation du volume de l'activité, les instruments dérivés sont évalués selon la valeur nominale ou la valeur de marché des instruments sous-jacents. Les positions longues et courtes sont additionnées (en valeur absolue) quel que soit leur signe.

5. Les positions du portefeuille de négociation sont des positions nettes (solde acheteur ou solde vendeur) sur instruments financiers et produits de base, détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation, qui sont libres de clauses restreignant leur négociabilité ou peuvent être couvertes, dans la mesure où ces postes font partie du portefeuille de négociation tel que défini à la partie III de la présente circulaire.

   Aux fins de la vérification des conditions du point 9 de la partie V, seules les positions calculées selon les règles définies à la partie XI de la présente circulaire sont à considérer. Le total des positions du portefeuille de négociation correspond au total des valeurs absolues de la somme des positions nettes longues et des positions nettes courtes ainsi calculées.

   Les positions du portefeuille de négociation sont prises en compte à leur valeur de marché, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie III.

II. Tableau de décision sur l'applicabilité du ratio simplifié

1. Ce tableau permet de vérifier si les conditions pour l'application du régime simplifié sont remplies.

TABLEAU DE DECISION SUR L'APPLICABILITE DU RATIO SIMPLIFIE

	1	2	3	4	5	6
	Moyenne (=μ) volume portefeuille-négociation	Pointe volume portefeuille-négociation	Moyenne (=α) positions portefeuille-négociation	Pointe positions portefeuille-négociation	Ratio simplifié	Ratio intégré
1	μ ≤ 4 % et μ ≤ EUR 12 mio				X	
2	μ ≤ 4 % et μ > EUR 12 mio		≤ EUR 12 mio		X	
			EUR 12 mio < α ≤ EUR 15 mio	≤ EUR 20 mio	X	
				> EUR 20 mio		X
			> EUR 15 mio			X
3	4 % < μ ≤ 5 % et μ ≤ EUR 12 mio	≤ 6%			X	
		> 6%				X
4	4 % < μ ≤ 5 % et μ > EUR 12 mio	≤ 6 %	≤ EUR 12 mio		X	
			EUR 12 mio < α ≤ EUR 15 mio	≤ EUR 20 mio	X	
				> EUR 20 mio		X
			> EUR 15 mio			X
		> 6 %				X
5	μ > 5%					X

Ce tableau comprend 6 colonnes dont:

- les 4 premières constituent des étapes à parcourir dans le calcul des données financières sur l'activité de négociation,
- les colonnes 5 et 6 indiquent s'il y a lieu de calculer le ratio intégré ou s'il est permis à l'établissement de calculer le ratio simplifié.

2. L'établissement de crédit commence par calculer la moyenne arithmétique des valeurs à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise, donc une moyenne de 5 chiffres), du volume du portefeuille de négociation.

   Cette valeur moyenne (μ) est exprimée en pour cent par rapport au volume total de l'activité; la banque identifie la ligne du tableau dans laquelle elle se situe sur base des indications qui se trouvent dans la colonne 1.

3. L'établissement de crédit procède ensuite, colonne par colonne, en gardant la ligne du tableau qu'il a identifiée au départ comme correspondant à sa situation.

3.1. Ligne 1

Lorsque le volume du portefeuille de négociation est en moyenne à la fois inférieur à 4% du volume total de l'activité et à EUR 12 millions, la banque peut calculer un ratio simplifié. Elle ne doit plus établir les données nécessaires pour prouver que les autres conditions du point 9 de la partie V sont remplies. La banque est en effet supposée remplir les autres conditions au regard du faible volume moyen de son activité de négociation.

3.2. Ligne 2

Lorsque le volume du portefeuille de négociation est en moyenne inférieur à 4% du volume total de l'activité mais est supérieur à EUR 12 millions, il n'est pas exclu que les conditions pour calculer un ratio simplifié soient remplies. A cet effet, la banque calcule la moyenne arithmétique (α) des valeurs à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise, donc une moyenne de 5 chiffres), du total des positions du portefeuille de négociation (voir colonnes 3 et 4 du tableau ci-dessus). A noter que la banque est dispensée de vérifier si la limite de 6% est remplie au regard du faible volume moyen de son activité de négociation.

a) Lorsque la moyenne du total des positions reste inférieure à EUR 12 millions, la banque peut calculer un ratio simplifié.

b) Lorsque la moyenne du total des positions dépasse EUR 15 millions, la banque doit calculer un ratio intégré.

c) Lorsque la moyenne du total des positions se situe entre EUR 12 millions et EUR 15 millions, il y a lieu de vérifier si le total des positions du portefeuille de négociation n'excède à aucun moment la valeur de EUR 20 millions. A cet effet, la banque établit la liste des valeurs du total des positions à la fin de chaque jour ouvrable au cours du dernier trimestre. Lorsque le seuil de EUR 20 millions n'est pas dépassé sur cette liste, la banque peut calculer le ratio simplifié; elle doit calculer le ratio intégré dès que le seuil de EUR 20 millions est dépassé.

   Toutefois lorsqu'il s'avère que la banque a dépassé ce seuil à titre exceptionnel mais que ces dépassements ont été limités en nombre et en volume au cours de la période sous revue, il n'est pas exclu que le régime simplifié lui soit accordé quand même par la Commission sur base d'une demande de dérogation motivée.

3.3. Ligne 3

Lorsque le volume du portefeuille de négociation se situe en moyenne entre 4% et 5% du volume total de l'activité, mais est inférieur à EUR 12 millions, il y a lieu de vérifier si le volume du portefeuille de négociation ne dépasse à aucun moment la valeur de 6% par rapport au volume total de l'activité. A cet effet, la banque établit la liste des valeurs du volume du portefeuille de négociation à la fin de chaque jour

ouvrable au cours du dernier trimestre. La banque doit calculer le ratio intégré dès que le seuil de 6% est dépassé.

Toutefois lorsqu'il s'avère que la banque a dépassé ce seuil à titre exceptionnel mais que ces dépassements ont été limités en nombre et en volume au cours de la période sous revue, il n'est pas exclu que le régime simplifié lui soit accordé quand même par la Commission sur base d'une demande de dérogation motivée.

Lorsque le seuil de 6% n'est pas dépassé, la banque peut calculer un ratio simplifié. La banque est dispensée d'établir les données nécessaires pour vérifier si le total des positions n'excède à aucun moment la valeur de EUR 20 millions. Elle est en effet censée remplir cette condition.

3.4. Ligne 4

Lorsque le volume du portefeuille de négociation se situe en moyenne entre 4% et 5% du volume total de l'activité, mais est supérieur à EUR 12 millions, il y a lieu de vérifier si le volume du portefeuille de négociation ne dépasse à aucun moment la valeur de 6% par rapport au volume total de l'activité. A cet effet, la banque établit la liste des valeurs du volume du portefeuille de négociation à la fin de chaque jour ouvrable au cours du dernier trimestre. La banque doit calculer le ratio intégré dès que le seuil de 6% est dépassé.

Toutefois lorsqu'il s'avère que la banque a dépassé ce seuil à titre exceptionnel mais que ces dépassements ont été limités en nombre et en volume au cours de la période sous revue, il n'est pas exclu que le régime simplifié lui soit accordé quand même par la Commission sur base d'une demande de dérogation motivée.

Lorsque le seuil des 6% n'est pas dépassé, la banque calcule la moyenne arithmétique (α) des valeurs à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise, donc une moyenne de 5 chiffres), des positions du portefeuille de négociation.

La banque procède ensuite comme décrit sub a), b) et c) du point 3.2. ci-avant.

3.5. Ligne 5

Lorsque la valeur moyenne du volume du portefeuille de négociation dépasse 5% du volume total de l'activité, il y a lieu de calculer le ratio intégré.

III. Tableau des données sur l'activité de négociation

Les établissements de crédit qui souhaitent bénéficier du régime simplifié, fournissent sur ce tableau les données dont il est nécessaire de disposer pour apprécier si les conditions pour l'application du régime simplifié sont remplies.

Sont à fournir exclusivement les données dont il faut disposer en vertu du tableau de décision sur l'applicabilité du ratio simplifié figurant ci-avant pour déterminer si le régime simplifié peut être appliqué.

1. Description succincte de la politique d'affaires en matière d'activité de négociation

Une description succincte est à fournir sur une feuille à annexer au tableau des données sur l'activité de négociation figurant ci-dessous. Les banques doivent fournir des indications entre autres sur:

- les marchés sur lesquels elles travaillent,
- les instruments qu'elles utilisent,
- les limites qu'elles se sont fixées.

2. Données chiffrées

Les montants à inscrire sont à établir par application des définitions figurant sous le point "Définitions des notions utilisées et modalités de calcul".

TABLEAU DES DONNEES SUR L'ACTIVITE DE NEGOCIATION

1. Description de la politique d'affaires
note à joindre au présent tableau

2. Données chiffrées (en millions d'unités de la monnaie du capital)

2.1.	Volume du portefeuille de négociation à la date d'établissement du rapport	
2.2.	Volume total de l'activité à la date d'établissement du rapport	
2.3.1.	Valeur moyenne du volume du portefeuille de négociation à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise)	
2.3.2	Valeur moyenne du volume du portefeuille de négociation à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise), exprimée en % du volume total de l'activité	
2.4.1.	Pointe du volume du portefeuille de négociation (à la fin des jours ouvrables) au cours du trimestre écoulé avant la date d'établissement du rapport	
2.4.2.	Pointe du volume du portefeuille de négociation (à la fin des jours ouvrables) au cours du trimestre écoulé avant la date d'établissement du rapport, exprimée en % du volume total de l'activité	
2.5.	Valeur moyenne du total des positions du portefeuille de négociation à la fin des 5 derniers trimestres (date d'établissement du rapport comprise)	
2.6.	Montant le plus élevé du total des positions du portefeuille de négociation (à la fin des jours ouvrables) au cours du trimestre écoulé avant la date d'établissement du rapport	

ANNEXE 4 : EXEMPLES NUMERIQUES ILLUSTRANT LES MODALITES DE CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Tout établissement de crédit est tenu de couvrir le risque de crédit, le risque opérationnel et les risques de marché par des fonds propres éligibles (fonds propres prudentiels) et de disposer en permanence de fonds propres éligibles au moins égaux à son exigence globale de fonds propres due au titre de couverture de ces risques. A cet effet, l'établissement doit respecter un ratio intégré (point 1 de la partie V de la présente circulaire CSSF 06/273) respectivement un ratio simplifié (point 7 de la partie V de la présente circulaire CSSF 06/273) au cas où l'activité sur le portefeuille de négociation est négligeable.

Les deux exemples numériques suivants exposent les différentes étapes du calcul des fonds propres éligibles constituant le numérateur du ratio intégré défini au point 1 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273, ainsi que du calcul des fonds propres servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI. Ils apportent plus particulièrement des précisions utiles à la mise en application des limites définies au point 43 de la partie IV pour les besoins du calcul du numérateur du ratio intégré et au point 44 de la partie IV pour les besoins de la limitation des grands risques.

Remarque: Les exemples fournissent également une illustration du calcul du ratio simplifié. Il suffit de remplacer dans les exemples la référence qui y est faite à l'exigence de fonds propres due au titre de risque de change et de risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et des risques liés au portefeuille de négociation (= $ExFP_{MR}$) par une référence à l'exigence de fonds propres due au titre de risque de change (= $ExFP_{FX}$) et de risque de variation de prix des produits de base (= $ExFP_{COM}$) associés à l'ensemble des activités bancaires.

Les tableaux B 1.4 dûment remplis sont présentés en annexe.

<u>Conventions de notation</u>

Pour les besoins des exemples, on entend par:

∗ ***T1***: fonds propres de base au sens des points 16 à 17 de la partie IV,

∗ ***T2***: fonds propres complémentaires au sens du point 18 de la partie IV,

∗ ***upper T2***: fonds propres complémentaires au sens du point 18 de la partie IV, à l'exception des lit. f) et g),

∗ ***lower T2***: fonds propres complémentaires au sens du point 18 lit. f) et g) de la partie IV,

∗ ***T3***: fonds propres surcomplémentaires au sens du point 42 de la partie IV (avant usage de la faculté de substituer du T2 au T3, telle que prévue audit point 42),

∗ $\boldsymbol{ExFP_{CR}}$: exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit et de risque de dilution (y compris le risque de contrepartie et le risque de crédit lié aux titrisations) associés aux activités hors portefeuille de négociation, calculée suivant les modalités exposées aux parties VII et X,

∗ $\boldsymbol{ExFP_{OP}}$: exigence de fonds propres due au titre de risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires, calculée suivant les modalités exposées à la partie XV,

∗ $\boldsymbol{ExFP_{MR}}$: exigence de fonds propres due au titre des risques de marché (le risque de change et le risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et les risques liés au portefeuille de négociation); $ExFP_{MR}$ correspond à la somme de $ExFP_{FX}$, $ExFP_{COM}$, $ExFP_{POS}$, $ExFP_{SR}$, $ExFP_{CP}$ et $ExFP_{LE}$ (telles que définies ci-après),

∗ $\boldsymbol{ExFP_{FX}}$: exigence de fonds propres due au titre de risque de change associé à l'ensemble des activités bancaires, calculée suivant les modalités exposées à la partie XII,

∗ $\boldsymbol{ExFP_{COM}}$: exigence de fonds propres due au titre de risque de variation de prix des produits de base associé à l'ensemble des activités bancaires, calculée suivant les modalités exposées à la partie XIII,

∗ $\boldsymbol{ExFP_{POS}}$: exigence de fonds propres due au titre de risque de position (le risque de taux d'intérêt, le risque lié à la variation de prix des titres de propriété et le risque lié à la variation de prix des OPC) lié aux activités du portefeuille de négociation, calculée suivant les modalités exposées à la partie XI,

∗ ***$ExFP_{SR}$***: exigence de fonds propres due au titre de risque de règlement/livraison lié aux activités du portefeuille de négociation, calculée suivant les modalités exposées à la partie VIII,

∗ ***$ExFP_{CP}$***: exigence de fonds propres due au titre de risque de contrepartie lié aux activités du portefeuille de négociation, calculée suivant les modalités exposées à la partie VIII,

∗ ***$ExFP_{LE}$*:** exigence de fonds propres due au titre d'un dépassement des limites relatives aux grands risques résultant des positions du portefeuille de négociation, calculée suivant les modalités exposées à la partie XVI,

∗ ***Déductions***: éléments (repris aux points 47 à 50 de la partie IV) qui sont à déduire des fonds propres prudentiels conformément aux dispositions du point 51 de la partie IV.

<u>Formule de calcul du ratio intégré</u> (points 1 et 6 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

1) exprimé en termes d'un ratio de 100% (point 1 de la partie V)

$$\text{Ratio intégré} = \frac{\text{Fonds propres éligibles}}{\text{ExFP}_{\text{CR}} + \text{ExFP}_{\text{OP}} + \text{ExFP}_{\text{MR}}} \times 100\%$$

2) exprimé en termes d'un ratio de 8% (point 6 de la partie V)

$$\text{Ratio intégré} = \frac{\text{Fonds propres éligibles}}{\left(\text{ExFP}_{\text{CR}} + \text{ExFP}_{\text{OP}} + \text{ExFP}_{\text{MR}}\right) \times 12.5} \times 100\%$$

EXEMPLE 1

DONNEES:

T1	=	700	$ExFP_{CR}$	=	970
Upper T2	=	300	$ExFP_{OP}$	=	30
Lower T2	=	550	$ExFP_{FX}$	=	180
T3	=	150	$ExFP_{COM}$	=	20
Déductions	=	50	$ExFP_{POS}$	=	103
			$ExFP_{SR}$	=	10
			$ExFP_{CP}$	=	35
			$ExFP_{LE}$	=	2

Le upper T2 comprend les éléments suivants:
- emprunts subordonnés = 280;
- montants positifs de provisions (« excess ») déterminés dans le cadre de l'approche « NI » = 20.

Les déductions se composent des éléments suivants:
- participations de 100% dans des établissements de crédit = 10;
- participations de 100% dans des compagnies d'assurance = 30;
- risques des positions de titrisation attirant une pondération de 1250% = 6;
- pertes anticipées sur les expositions sous forme d'actions déterminées dans le cadre de l'approche « NI » = 4.

Les établissements de crédit qui utilisent l'approche « NI » doivent vérifier si les corrections de valeur et les provisions constituées sur le plan comptable sont suffisantes pour couvrir les pertes anticipées, conformément à la section 3.3.4. de la partie VII de la circulaire 06/273.
- En cas d'insuffisance de provisions sur les montants des pertes anticipées, la différence négative (« shortfall » ou « S ») est déduite à titre de 50%/50% des fonds propres de base, respectivement complémentaires; en cas d'excès de provisions (« excess » ou « X ») sur les montants des pertes anticipées, la différence positive est ajoutée aux fonds propres complémentaires supérieurs jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés calculés conformément au chapitre 3 de la partie VII de la présente circulaire.
- En ce qui concerne les expositions sous forme d'actions, les montants des pertes anticipées sont directement déduits à concurrence de 50%/50% des fonds propres de base, respectivement complémentaires, sans tenir compte des corrections de valeur ou provisions y afférentes.

Exemple chiffré:
- Montants des actifs à risque pondérés = 3 334
- Corrections de valeur et provisions comptables (« spécifiques » et « générales ») afférentes aux expositions concernées =120
- Pertes anticipées pour risque de crédit et de dilution pour expositions en cas d'approche « NI » =85
- Excès de provisions (« excess » ou « X ») sur les pertes anticipées = 120 – 85 = 35

→ L'« excess » peut être ajouté aux fonds propres complémentaires jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés (=3 334)
= prise en compte maximale dans les fonds propres complémentaires de 0,6% x 3 334 = 20;
→ les 15 excédentaires (= 35 – 20) ne peuvent pas être inclus dans les fonds propres complémentaires.

A CALCULER:

A. Ratio intégré (points 1 et 6 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

B. Fonds propres prudentiels servant d'assiette pour l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273

C. Fonds propres prudentiels servant d'assiette pour l'agrément des participations en vertu de l'article 57 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

SOLUTION:

A. CALCUL DU RATIO INTÉGRÉ

1) Calcul du numérateur du ratio intégré: fonds propres éligibles (point 3 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

a) Première étape: application des limites définies au point 43 lit. a) de la partie IV

La première étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à déterminer le montant des fonds propres de base (= T1) affecté à la couverture de l'exigence de fonds propres afférente au risque de crédit et au risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que celle afférente au risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$). Il s'agit d'une étape préliminaire indispensable aux fins de la détermination du montant maximal des fonds propres surcomplémentaires (= T3) éligibles pouvant servir de couverture de l'exigence de fonds propres afférente au risque de change et au risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et aux risques liés au portefeuille de négociation (= $ExFP_{MR}$).

On notera que l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que celle pour la couverture du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$) peuvent être couvertes uniquement par des fonds propres de base (= T1) et des fonds propres complémentaires (= T2) conformément au point 8 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273.

Le calcul se fait en deux parties:

– tout d'abord, il y a lieu de vérifier le respect de la limite définie au premier alinéa du point 43 lit. a) de la partie IV selon laquelle l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que celle pour la couverture du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base (= T1);

– ensuite, il y a lieu de vérifier le respect de la limite définie au second alinéa du point 43 lit. a) de la partie IV selon laquelle les fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2) ne peuvent dépasser 50% des fonds propres de base ***affectés*** à la couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$).

Conformément au premier alinéa du point 43 lit. a) de la partie IV, la banque dans l'exemple est tenue d'affecter au moins T1 = 500 à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 970 + 30 = 1 000, $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ résiduelles = 1 000 – 500 = 500 pouvant être couvertes par du T2. L'application de la limite du second alinéa du point 43 lit. a) de la partie IV montre que la banque peut affecter tout au plus du lower T2 = 250 à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$. La banque peut utiliser du upper T2 = 250 pour couvrir le solde de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$.

En résumé,

- T1 affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 500
- upper T2 affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 250
- lower T2 affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 250
- T1 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 700 – 500 = 200
- upper T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 300 – 250 = 50
- lower T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 550 – 250 = 300

b) Seconde étape: application des limites définies au point 43 lit. b) de la partie IV

La seconde étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à déterminer le montant des fonds propres surcomplémentaires (= T3) susceptibles d'être inclus dans le numérateur du ratio intégré. Ce montant correspond aux fonds propres surcomplémentaires ***effectivement utilisés*** pour couvrir l'exigence de fonds propres afférente au risque de change et au risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et aux risques liés au portefeuille de négociation (= $ExFP_{MR}$), excepté les risques liés au portefeuille de négociation mentionnés à la partie VIII de la circulaire CSSF 06/273 qui doivent être couverts par des fonds propres complémentaires (= T2) substitués aux fonds propres surcomplémentaires. A défaut de fonds propres surcomplémentaires ou en cas d'absence de suffisamment de fonds propres surcomplémentaires, des fonds propres complémentaires (= T2) peuvent être substitués aux fonds propres surcomplémentaires pour couvrir $ExFP_{MR}$.

On notera que conformément au point 42 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, seuls des fonds propres complémentaires (= T2) substitués aux fonds propres surcomplémentaires peuvent être utilisés pour couvrir l'exigence de fonds propres afférente aux risques liés aux activités du portefeuille de négociation qui sont indiqués à la partie VIII de ladite circulaire (à savoir, le risque de règlement/livraison, le risque de crédit de la contrepartie, …); il n'est pas permis d'utiliser des fonds propres surcomplémentaires (= T3) à cet effet.

Aux termes de la limite définie au premier aliéna du point 43 lit. b) de la partie IV, les fonds propres surcomplémentaires (= T3) ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres éligibles que dans la limite de 250% des fonds propres de base (= T1) ***affectés*** à la couverture de $ExFP_{MR}$. Le troisième alinéa du point 43 lit. b) de la partie IV prévoit la faculté de substituer des fonds propres complémentaires (= T2) aux fonds propres surcomplémentaires (= T3) à des fins de couverture d'une partie de $ExFP_{MR}$, auquel cas la limite de 250% s'applique à la somme des fonds propres complémentaires (= T2) et des fonds propres surcomplémentaires (= T3) ***affectés*** à la couverture de $ExFP_{MR}$.

Aux termes de la limite définie au deuxième alinéa du point 43 lit. b) de la partie IV, la banque doit couvrir $ExFP_{MR}$ à concurrence d'au moins 2/7 (= 28.5%) par des fonds propres de base (= T1) restés disponibles après couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$).

Il convient donc tout d'abord de déterminer $ExFP_{MR}$.

Dans l'exemple,

$$\begin{aligned} ExFP_{MR} &= ExFP_{FX} + ExFP_{COM} + ExFP_{POS} + ExFP_{SR} + ExFP_{CP} + ExFP_{LE} \\ &= 180 + 20 + 103 + 10 + 35 + 2 \\ &= 350 \end{aligned}$$

Dans l'exemple, la banque doit affecter T1 = 2/7 x $ExFP_{MR}$ = 2/7 x 350 = 100 à la couverture de $ExFP_{MR}$, l'$ExFP_{MR}$ résiduelle = 350 – 100 = 250 pouvant être couverte par des fonds propres surcomplémentaires (= T3) ou le cas échéant des fonds propres complémentaires (= T2) résiduels après couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$). La banque affecte l'ensemble du T3 dont elle dispose, à savoir T3 = 150, à la couverture de $ExFP_{MR}$. En l'absence de suffisamment de T3, elle utilise son lower T2 résiduel à concurrence de 100 pour couvrir le solde de $ExFP_{MR}$. Ainsi, la banque fait usage de la faculté de substituer du T2 au T3 à des fins de couverture d'une partie de $ExFP_{MR}$.

On considère que la banque couvre dans la mesure du possible $ExFP_{MR}$ par du T3. En l'absence de T3 ou à défaut de suffisamment de T3, la banque fait usage au maximum du lower T2 (non affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$) et ensuite seulement du upper T2 (non affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$).

Aux termes des limites définies au point 43 lit. b) de la partie IV, $ExFP_{MR} = ExFP_{FX} + ExFP_{COM} + ExFP_{POS} + ExFP_{SR} + ExFP_{CP} + ExFP_{LE} = 180 + 20 + 103 + 10 + 35 + 2 = 350$ doit être couverte à concurrence de 2/7 (au moins) par du T1 et 5/7 par du T3 ou du T2 substitué au T3.

On notera qu'en application du point 42 de la partie IV, la banque ne peut utiliser que du T2 substitué au T3 pour couvrir une partie de $ExFP_{SR}$ et de $ExFP_{CP}$ et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser du T3 à cet effet. Ceci implique que la banque dans l'exemple doit utiliser du T2 substitué au T3 pour couvrir une partie de $ExFP_{SR}$ et de $ExFP_{CP} = 10 + 35 = 45$ et qu'elle peut utiliser du T3 et/ou du T2 substitué au T3 pour couvrir une partie de $ExFP_{FX} + ExFP_{COM} + ExFP_{POS} + ExFP_{LE} = 180 + 20 + 103 + 2 = 305$.

Par T3, il y a lieu d'entendre T3 au sens du point 42 de la partie IV (à savoir, T3 = 150 à disposition avant usage de la faculté de substituer du T2 au T3, telle que prévue audit point 42); par T2 substitué au T3, il y a lieu d'entendre T2 au sens du point 18 de la partie IV (il s'agit du T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$ et de $ExFP_{OP} = 850 – 500 = 350$).

En résumé,

- T1 affecté à la couverture de $ExFP_{MR} = 100$
- T3 affecté à la couverture de $ExFP_{MR} = 150$
- lower T2 substitué au T3 affecté à la couverture de $ExFP_{MR} = 350 – 100 – 150 = 100$
- T3 + T2 substitué au T3 affectés à la couverture de $ExFP_{MR} = 150 + 100 = 250$
- T1 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$, $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR} = 700 – 500 – 100 = 100$
- upper T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$, $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR} = 300 – 250 – 0 = 50$
- lower T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$, $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR} = 550 – 250 – 100 = 200$
- T3 résiduel après couverture de $ExFP_{MR} = 150 – 150 = 0$

c) Troisième étape: application des limites définies au point 43 lit. c) de la partie IV

La troisième étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à déterminer le montant des fonds propres complémentaires (= T2) susceptibles d'être inclus dans le numérateur du ratio intégré.

Aux termes de la limite définie au premier alinéa du point 43 lit. c) de la partie IV, les fonds propres complémentaires (= T2) peuvent être inclus dans le calcul du numérateur du ratio intégré à concurrence de 100% du montant des fonds propres de base ***non affectés*** à la couverture du risque de change et du risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et des risques liés au portefeuille de négociation (= $ExFP_{MR}$). Le taux de 100% est ramené à 50% lorsqu'il s'agit de fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2) (deuxième alinéa du point 43 lit. c) de la partie IV). En vertu du troisième alinéa du point 43 lit. c) de la partie IV, ces limites peuvent être dépassées dans la mesure où la banque fait usage de la faculté prévue au troisième alinéa du point 43 lit. b) de la partie IV de substituer des fonds propres complémentaires (= T2) aux fonds propres surcomplémentaires (= T3) à des fins de couverture d'une partie de $ExFP_{MR}$.

Dans l'exemple, T1 non affecté à la couverture de $ExFP_{MR} = 700 – 100 = 600$. La banque est donc en mesure d'inclure dans le calcul du ratio intégré du T2 à concurrence d'un maximum de 100% x 600 = 600, dont du lower T2 à concurrence d'un maximum de 50% x 600 = 300. La banque peut tenir compte, dans le calcul des fonds propres éligibles, de l'ensemble du upper T2 dont elle dispose, à savoir upper T2 = 300, ainsi que du lower T2 à concurrence de 300.

Pour les besoins de l'établissement du tableau B 1.4, on tiendra compte des précisions suivantes:

T2 éligible correspond à la partie du T2 qui satisfait aux limites définies aux premier et deuxième alinéas du point 43 lit. c) de la partie IV (= 600); la partie du T2 qui dépasse ces limites = 850 – 600 = 250 est substituée au T3 et utilisée pour couvrir une partie de $ExFP_{MR.}$

T3 (après substitution) qui est à disposition de la banque pour couvrir une partie de $ExFP_{MR}$ (= 5/7 x 350 = 250) est de 400; il se compose de T3 au sens du point 42 de la partie IV (à savoir, T3 à sa disposition avant usage de la faculté de substituer du T2 au T3 = 150) et de T2 substitué au T3 (à savoir, la partie du T2 qui dépasse les limites fixées aux premier et deuxième alinéas du point 43 lit. c) de la partie IV = 850 – 600 = 250).

Seul le T3 (après substitution) qui satisfait aux limites fixées aux premier et troisième alinéas du point 43 lit. b) de la partie IV (= 250) peut être inclus dans les fonds propres éligibles (à savoir, T3 avant substitution affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ = 150 ainsi que T2 substitué au T3 affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ = 100).

On notera que la limite définie au point 43 lit. c) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273 permet aux banques de prendre en compte dans le calcul des fonds propres éligibles non seulement le T2 (ou le T2 substitué au T3) affecté à la couverture de $ExFP_{CR,}$ $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR}$, mais également du T2 non utilisé. La prise en compte de ce T2 « excédentaire » aura un effet positif sur le niveau du ratio intégré. Le T2 éligible non affecté à la couverture de $ExFP_{CR,}$ $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR}$ pourra le cas échéant être utilisé pour couvrir les déductions à faire au titre du point 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273.

En résumé,

- T1 éligible = 700 **(c1)***
- lower T2 éligible = lower T2 qui satisfait à la limite du point 43 lit. c) = 300 **(c2)***
- lower T2 non éligible = 550 – 300 = 250 **(c3)***
- upper T2 éligible = upper T2 qui satisfait à la limite du point 43 lit. c) = 300 **(c4)***
- upper T2 non éligible = 300 – 300 = 0 **(c5)***
- T2 éligible = upper T2 éligible + lower T2 éligible = 300 + 300 = 600 **(c6)***
- T2 non éligible = T2 – T2 éligible = 850 – 600 = 250 **(c7)***
- T2 substitué au T3 = T2 qui dépasse la limite du point 43 lit. c) = 850 – 600 = 250 **(c8)***
- T3 éligible = T3 qui satisfait à la limite du point 43 lit. b)
  = T3 avant substitution affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ + T2 substitué au T3 affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$
  = 150 + 100 = 250 **(c9)***
- T3 non éligible = T3 avant substitution + T2 substitué au T3 – T3 éligible.
  = 150 + 250 – 250 = 150 **(c10)***

* : Voir également le tableau reprenant les fonds propres éligibles avant déductions présenté au point A. 1) d) ci-dessous ainsi que le tableau récapitulatif à la fin du présent exemple.

d) Quatrième étape: calcul du total des fonds propres éligibles avant déductions (point 43 de la partie IV)

La quatrième étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à déterminer le montant total des fonds propres de base (= T1) avant déductions, des fonds propres complémentaires (= T2) avant déductions et des fonds propres surcomplémentaires (= T3), susceptibles d'être inclus dans le numérateur du ratio intégré.

Compte tenu des limites définies au point 43 de la partie IV, les fonds propres éligibles avant déductions constituant le numérateur du ratio intégré correspondent à la somme:

– de ***l'ensemble du T1*** à disposition de la banque, que le T1 soit affecté à la couverture de risques ou non,

– de la ***partie du T2*** qui satisfait aux limites définies aux premier et deuxième alinéas du point 43 lit. c) de la partie IV,

– du ***montant de T3 (après substitution) affecté*** à la couverture de $ExFP_{MR}$ (à savoir, T3 avant substitution et T2 substitué au T3 affectés à la couverture de $ExFP_{MR}$), qui satisfait aux limites définies aux premier et troisième alinéas du point 43 lit. b).

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles avant déductions
= T1 + upper T2 éligible + lower T2 éligible + T3 avant substitution éligible + T2 substitué au T3 éligible
= 700 + 300 + 300 + 150 + 100
= 1 550

En résumé,

	Fonds propres à disposition de la banque	Fonds propres éligibles avant déductions	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassement des limites)
T1	700	700 **(c1)**	0
T2	850	600 **(c6)**	250 **(c7)**
upper T2	*300*	*300* **(c4)**	*0* **(c5)**
lower T2	*550*	*300* **(c2)**	*250* **(c3)**
Dépassement du T2 substitué au T3	-250		-250 **(c8)**
T3 après substitution	400	250 **(c9)**	150 **(c10)**
T3 avant substitution	*150*	*150*	*0*
T2 substitué au T3	*250* **(c8)**	*100*	*150*
Total	1 700	1 550	150

e) Cinquième étape: calcul du total des fonds propres de base éligibles après déductions et des fonds propres complémentaires éligibles après déductions (en application du point 51 de la partie IV)

La cinquième étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à procéder aux déductions à appliquer aux fonds propres prudentiels, afin de déterminer le montant total des fonds propres de base (= T1) après déductions et le montant total des fonds propres complémentaires (= T2) après déductions, susceptibles d'être inclus dans le numérateur du ratio intégré.

Conformément aux dispositions du point 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les éléments (repris aux points 47 à 50 de la partie IV) qui sont à déduire des fonds propres prudentiels, sont à retrancher pour moitié des fonds propres de base (au sens des points 16 à 17 de la partie IV) et pour moitié des fonds propres complémentaires (au sens du point 18 de la partie IV), déterminés en fonction des limites fixées aux premier et deuxième alinéas du point 43 lit. c) de la partie IV.

Dans l'exemple,

T1 éligible après déductions
= T1 éligible avant déductions – 0,5 x Déductions
= 700 – 25 (= 0,5 x 50)
= 675

T2 éligible après déductions
= T2 éligible avant déductions – 0,5 x Déductions
= 600 – 25 (= 0,5 x 50)
= 575

En résumé,

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	700	-25	675
T2	600	-25	575

Remarque: Jusqu'au 31 décembre 2012, il est permis de ne pas déduire les participations dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (telles que définies au point 46 de la partie IV) des fonds propres prudentiels suivant les modalités fixées au point 51 de la partie IV, mais de les déduire du total des fonds propres prudentiels (= T1 éligible après déductions + T2 éligible après déductions + T3 éligible), pour autant que ces participations aient été acquises avant le 20 juillet 2006 (point 56 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273). Au cas où la banque dans l'exemple ferait usage de cette faculté, les déductions à faire au titre du point 51 de la partie IV sont de 50 – 30 = 20; T1 éligible après déductions s'élève à 700 – 10 (= 0,5 x 20) = 690 et T2 éligible après déductions s'élève à 600 – 10 (= 0,5 x 20) = 590.

f) Sixième étape: calcul du numérateur du ratio intégré (point 3 de la partie V)

La dernière étape du calcul consiste à déterminer le numérateur du ratio intégré (point 3 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273).

Le numérateur du ratio intégré est constitué des fonds propres éligibles (fonds propres prudentiels); il correspond à la somme des éléments suivants: i) les fonds propres de base (au sens des points 16 à 17 de la partie IV) après déductions (au titre du point 51 de la partie IV); ii) les fonds propres complémentaires (au sens du point 18 de la partie IV) déterminés en fonction des limites fixées aux premier et deuxième alinéas du point 43 lit. c) de la partie IV après déductions (au titre du point 51 de la partie IV); iii) les fonds propres surcomplémentaires (au sens du point 42 de la partie IV) déterminés en fonction des limites fixées aux premier et troisième alinéas du point 43 lit. b) de la partie IV.

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles après déductions
= T1 éligible après déductions + T2 éligible après déductions + T3 éligible
= 675 + 575 + 250
= 1 500

En résumé,

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	700	-25	675
T2	600	-25	575
T3	250	---	250
Total	1 550	-50	1 500

Remarque: Jusqu'au 31 décembre 2012, il est permis de ne pas déduire les participations dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (telles que définies au point 46 de la partie IV) des fonds propres prudentiels suivant les modalités fixées au point 51 de la partie IV, mais de les déduire du total des fonds propres prudentiels (= T1 éligible après déductions + T2 éligible après déductions + T3 éligible), pour autant que ces participations aient été acquises avant le 20 juillet 2006 (point 56 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273). Au cas où la banque dans l'exemple ferait usage de cette faculté, les fonds propres éligibles s'obtiennent ainsi: T1 éligible après déductions + T2 éligible après déductions + T3 éligible – déductions au titre du point 56 de la partie IV = 690 + 590 + 250 – 30 = 1 500.

2) <u>Calcul du dénominateur du ratio intégré: exigence globale de fonds propres</u> (point 4 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

Le dénominateur du ratio intégré est constitué de l'exigence globale de fonds propres; il correspond à la somme de l'exigence de fonds propres due au titre de couverture des risques suivants: i) le risque de crédit et le cas échéant le risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation; ii) le risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires; iii) les risques de marché (le risque de change et le risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et les risques liés au portefeuille de négociation).

Dans l'exemple,

Exigence globale
$= ExFP_{CR} + ExFP_{OP} + ExFP_{MR}$
$= 970 + 30 + 350$
$= 1\,350$

En résumé,

Risques à couvrir	Exigence de fonds propres
Risque de crédit	970
Risque opérationnel	30
Risques de marché	350
Total	1 350

3) <u>Calcul du ratio intégré</u> (points 1 et 6 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

a) exprimé en termes d'un ratio de 100%:

$$\text{Ratio intégré} = \frac{\text{Fonds propres éligibles}}{\text{Exigence globale}} \times 100\%$$

$$= \frac{1\,500}{1\,350} \times 100\% = 111.11\ \%$$

b) exprimé en termes d'un ratio de 8%:

$$\text{Ratio intégré} = \frac{\text{Fonds propres éligibles}}{\text{Exigence globale} \times 12.5} \times 100\%$$

$$= \frac{1\,500}{16\,875} \times 100\% = 8.89\ \%$$

<u>Exemple 1 – Tableau récapitulatif</u>: Fonds propres éligibles après déductions (numérateur du ratio intégré)

	Fonds propres à disposition de la banque	Fonds propres éligibles avant déductions	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassement des limites)		Fonds propres affectés à $ExFP_{CR}$ + $ExFP_{OP}$ (= 1 000)	Fonds propres affectés à $ExFP_{MR}$ (= 350)	Fonds propres non affectés	Fonds propres non affectés éligibles	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassements des limites)
					IV. 43 lit. a)	IV. 43 lit. b)		IV. 43 lit. c)	
	(A)	(B) = (1) + (2) + (4)	(C) = (5)		(1)	(2)	(3) = (A) – [(1) + (2)]	(4)	(5) = (A) – [(1) + (2) + (4)]
T1	700	700	0		500	100	100	100	0
T2	850	600	250		500	---	350	100	250
upper T2	*300*	*300*	*0*		*250*	---	*50*	*50*	*0*
lower T2	*550*	*300*	*250*		*250*	---	*300*	*50*	*250*
Dépassement du T2 substitué au T3	-250		-250				-250		-250
T3 après substitution	400	250	150		---	250	150	0	150
T3 avant substitution	*150*	*150*	*0*		---	*150*	*0*	*0*	*0*
T2 substitué au T3	*250*	*100*	*150*		---	*100*	*150*	*0*	*150*
Total	1 700	1 550	150		1 000	350	350	200	150

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	700	-25	675
T2	600	-25	575
T3	250	---	250
Total	1 550	-50	1 500

B. CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS SERVANT D'ASSIETTE POUR L'APPLICATION DES LIMITES RELATIVES AUX GRANDS RISQUES DÉFINIES AU POINT 5 DE LA PARTIE XVI DE LA CIRCULAIRE CSSF 06/273

Conformément au point 6 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, la concentration des risques s'apprécie par rapport aux fonds propres de base et fonds propres complémentaires dans les limites définies au point 44 de la partie IV.

a) Première étape: calcul des fonds propres éligibles avant déductions en application des limites définies au point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273

La première étape du calcul consiste à déterminer les fonds propres éligibles avant déductions au titre des points 44 et 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273.

Les limites définies au point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273 visent à déterminer le montant des fonds propres complémentaires (= T2) susceptibles d'être inclus dans les fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273.

On notera que seuls les fonds propres de base (= T1) et les fonds propres complémentaires (= T2), à l'exception des éléments figurant au point 18 lit. e) de la partie IV (à savoir, les montants positifs (« excess ») déterminés dans le cadre de l'approche « NI » qui sont inclus dans les fonds propres complémentaires supérieurs (= upper T2)), déterminés en fonction des limites fixées au point 44 de la partie IV, sont pris en compte dans le calcul des fonds propres prudentiels avant déductions servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI.

Aux termes des limites définies au point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les fonds propres complémentaires (= T2), à l'exception des montants positifs (« excess ») déterminés dans le cadre de l'approche « NI », peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres éligibles avant déductions à concurrence de 100% du montant des fonds propres de base (= T1) à disposition de la banque. Le taux de 100% est ramené à 50%, lorsqu'il s'agit de fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2).

Dans l'exemple, la banque dispose de T1 = 700. Elle est donc en mesure d'inclure dans le calcul des fonds propres éligibles avant déductions du T2 à concurrence d'un maximum de 100% x 700 = 700, dont du lower T2 à concurrence d'un maximum de 50% x 700 = 350. La banque peut tenir compte, dans le calcul des fonds propres, de l'ensemble du upper T2 (= 300), à l'exception des montants positifs (« excess ») déterminés dans le cadre de l'approche « NI » (= 20), dont elle dispose, à savoir upper T2 = 300 – 20 = 280, ainsi que du lower T2 (= 550) à concurrence de 350.

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles avant déductions à faire au titre des points 44 et 51 de la partie IV
= T1 + upper T2 qui satisfait à la limite du point 44 de la partie IV
+ lower T2 qui satisfait à la limite du point 44 de la partie IV
= 700 + 280 + 350
= 1 330

En résumé,

	Fonds propres à disposition de la banque	Fonds propres éligibles avant déductions	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassement des limites)
T1	700	700	0
T2	850	630	220
upper T2	*300*	*280*	*20*
lower T2	*550*	*350*	*200*
Total	1 550	1 330	220

b) Deuxième étape: calcul des fonds propres éligibles après déductions en application des points 44 et 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273

La deuxième étape du calcul consiste à procéder aux déductions au titre des points 44 et 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, afin d'obtenir les fonds propres éligibles après déductions.

On notera que conformément au point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, sont les fonds propres éligibles obtenus après avoir procédé aux déductions énumérées au point 51 de la partie IV de ladite circulaire, à l'exception de celles prévues au point 49 de la partie IV (à savoir, les montants négatifs (« shortfall ») déterminés dans le cadre de l'approche « NI » et les montants des pertes anticipées sur les expositions sous forme d'actions déterminés dans le cadre de l'approche « NI ») et de celles prévues au point 50 de la partie IV (à savoir, les risques des positions de titrisation attirant une pondération de 1250%).

Dans l'exemple,

Déductions à faire au titre des points 44 et 51 de la partie IV
= Participations dans des établissements de crédit et des compagnies d'assurance
= 10 + 30
= 40

Fonds propres éligibles servant d'assiette pour l'application des limites relatives aux grands risques
= Fonds propres éligibles après déductions à faire au titre des points 44 et 51 de la partie IV
= 1 330 – 40
= 1 290

En résumé,

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	700	---	---
T2	630	---	---
Total	1 330	-40	1 290

Remarque: Jusqu'au 31 décembre 2012, il est permis de ne pas déduire les participations dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (telles que définies au point 46 de la partie IV) des fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI, pour autant que ces participations aient été acquises avant le 20 juillet 2006

(point 56 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273). Au cas où la banque dans l'exemple ferait usage de cette faculté, les déductions à faire au titre des points 44 et 51 de la partie IV sont de 40 – 30 = 10 et les fonds propres prudentiels servant d'assiette à l'application des limites relatives aux grands risques s'élèvent à 1 330 – 10 = 1 320.

A titre d'information on notera que conformément au point 38 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, la banque n'est assujettie à une exigence de fonds propres supplémentaire au titre de dépassement des limites relatives aux grands risques que lorsque le risque encouru à l'égard d'un client ou groupe de clients liés résulte de positions du portefeuille de négociation et dépasse 25% des fonds propres éligibles constituant le numérateur du ratio intégré au sens du point 3 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273 (= fonds propres éligibles après déductions calculés au point A. 1) f) ci-avant = 1 500). L'exigence de fonds propres due au titre de dépassement des limites relatives aux grands risques est à inclure dans le calcul de l'exigence globale et est donc prise en compte dans le dénominateur du ratio intégré (conformément aux dispositions des points 39 à 40 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273).

C. CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS SERVANT D'ASSIETTE POUR L'AGREMENT DES PARTICIPATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 57 (2) DE LA LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

En application du point 45 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les fonds propres prudentiels applicables pour les besoins de l'agrément des participations en vertu de l'article 57 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont à déterminer selon les mêmes modalités que celles fixées en matière de limitation des grands risques (point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273).

Dans l'exemple,

Fonds propres prudentiels servant d'assiette pour l'agrément des participations en vertu de l'article 57 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
= Fonds propres éligibles servant d'assiette pour l'application des limites relatives aux grands risques
= 1 290

Pour plus de détails en la matière, il y a lieu de se référer aux explications données au point B. ci-dessus.

Tableau B 1.4 CA-SRO : « Tableau de synthèse relatif à la composition des fonds propres et des exigences de fonds propres et relatif au calcul du ratio de solvabilité » - Exemple 1

ID CSSF	ID CEBS	Libellé CSSF		Montant
0010	1	Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres pour le besoin du calcul du ratio de solvabilité. Le présent poste correspond à la somme des postes 0020, 0510, 0660, 0790 et 0860. ou alternativement à la somme des postes 0770, 0780, 0790 et 0860. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 3.	1500
0020	1.1	Fonds propres de base (Tier 1)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres de base visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.1. Le présent poste correspond à la somme des postes 0030, 0080, 0410, 0450.	700
0030	1.1.1	Eléments de capital	Le présent poste correspond à la somme des postes 0040, 0050, 0060 et 0070.	500
0040	1.1.1.1	Capital libéré	Le présent poste reprend le capital souscrit tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. a), déduction faite de la part non versée du capital (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 premier tiret). Le montant renseigné au présent poste exclut les actions sans droit de vote et les autres actions préférentielles cumulatives qui sont reprises aux postes 0580 et 0610.	500
0050	1.1.1.2	(-) Actions propres	Le présent poste reprend le total des actions propres qui sont à déduire des fonds propres de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 deuxième tiret).	
0060	1.1.1.3	Primes d'émission	Le présent poste reprend le total des primes d'émission visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. b).	
0070	1.1.1.4	Autres instruments éligibles en tant que fonds propres	Le présent poste comprend entre autres les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ainsi que le capital social remboursable à vue (e.g. les parts coopératives).	
0080	1.1.2	Réserves éligibles	Le présent poste correspond à la somme des postes 0090, 0160, 0190, 0220, 0250 et 0260.	260
0090	1.1.2.1	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0100 et 0110. Les écarts de valorisation visés au présent poste ne comprennent que les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) et d) ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17, troisième tiret.	260
0100	1.1.2.1.01	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. c), d) et f) et 17, 6e tiret ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3. Le présent poste comprend tous les écarts de valorisation (positifs ou négatifs), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels.	260
0110	1.1.2.1.02	Part des réserves soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0100 soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260.	
0120	1.1.2.2	Intérêts minoritaires	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0130	1.1.2.2**	dont: Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0140	1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (y compris les écarts de valorisation)	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	

0150	1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0160	1.1.2.3	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0170 et 0180.	
0170	1.1.2.3.01	Bénéfices intérimaires (audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. e).	
0180	1.1.2.3.02	Part des bénéfices intérimaires (audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0170 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0190	1.1.2.4a	(-) Pertes intérimaires (non-auditées)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0200 et 0210. Le montant renseigné au présent poste est au maximum 0.	
0200	1.1.2.4a.01	Bénéfices / pertes intérimaires (non-audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices ou pertes intermédiaires non-audités.	
0210	1.1.2.4a.02	Part des bénéfices / pertes intérimaires (non-audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0200 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0220	1.1.2.4b	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0230 et 0240.	
0230	1.1.2.4b.01	(-) Pertes intérimaires (auditées)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les pertes intermédiaires auditées.	
0240	1.1.2.4b.02	Part des pertes intérimaires (auditées) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0230 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0250	1.1.2.5	(-) Gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) deuxième alinéa, viennent en déduction des fonds propres de base les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés. Les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels car ils ne répondent pas à la condition de disponibilité immédiate énoncée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 15. Lorsque ces gains nets sont enregistrés dans les réserves au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ou des bénéfices reportés, ils doivent être exclus pour la détermination du montant éligible en tant que fonds propres de base.	
0260	1.1.2.6	Ecarts de valorisation (soumis à des filtres prudentiels) éligibles en tant que fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0270-0400.Le montant à renseigner au présent poste est soit nul, soit négatif.Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16, lit. f), Point 17, dernier tiret ainsi qu'à la Sous-section 3.3.Remarque :Pour chaque élément susmentionné soumis à un filtre prudentiel, le présent tableau prévoit deux sortes de postes :- Les postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370, 0380 et 0390 comprennent l'écart de valorisation (positif ou négatif) relatif à l'élément en question. - Les postes 0280, 0300, 0320, 0340, 0360, 0375, 0385 et 0400 concernent le retraitement prudentiel de l'élément en question.Aux fins de la communication des postes 0270 à 0400, il convient de prendre en compte les montants nets d'impôts (c'est-à-dire après comptabilisation des impôts exigibles ou différés) selon IAS 12.	
0270	1.1.2.6.01	Ecarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	

0280	1.1.2.6.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0270 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0270 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0550. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.	
0290	1.1.2.6.03	Ecarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0300	1.1.2.6.04	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0290 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0290 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0310	1.1.2.6.05	Ecarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	
0320	1.1.2.6.06	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0310 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0310 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0560. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0330	1.1.2.6.07	Ecarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Le montant repris au présent poste comprend les gains et pertes (cumulés) latents résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice. Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0340	1.1.2.6.08	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Si le montant repris au poste 0330 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0330 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.1.	
0350	1.1.2.6.09	Ecarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, à l'exclusion de ceux provenant d'opérations de couverture de flux de trésorerie liés à des actifs financiers disponibles à la vente qui sont à prendre en compte dans les différentes lignes relatives aux actifs disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0360	1.1.2.6.10	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0350 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0350 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.2.	

0370	1.1.2.6.11	Ecarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option). Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif doit être neutralisé dans les fonds propres prudentiels. Les immeubles de placement ne peuvent être évalués à la juste valeur au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0375	1.1.2.6.12	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) sont à déduire des fonds propres de base. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.2. Remarque : Le traitement décrit ci-dessus s'applique à chaque immeuble individuellement.	
0380	1.1.2.6.13	Ecarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif) des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels. Remarque : Les immobilisations corporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0385	1.1.2.6.14	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0380 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.3.	
0390	1.1.2.6.15	Autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste d'autres écarts de valorisation que ceux des postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370 et 0380 affectant les réserves éligibles et soumis à un filtre prudentiel de la CSSF. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels, si l'inclusion de certains écarts de valorisation lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0400	1.1.2.6.16	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels sur d'autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles si leur prise en compte dans les fonds propres prudentiels lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarques : - A noter qu'aucun filtre prudentiel ne s'applique aux immobilisations incorporelles comptabilisées à leur valeur réévaluée (option). Celles-ci sont déduites des fonds propres de base à leur valeur réévaluée au poste 0460. - Les immobilisations incorporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0410	1.1.4	Autres fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0420, 0430 et 0440.	

0420	1.1.4.2	Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments hybrides de capital éligibles d'être reconnus par la CSSF comme des fonds propres de base. Ces derniers comprennent ceux qui remplissent les conditions retenus par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire et publiées dans un communiqué de presse en date du 27 octobre 1998 à l'adresse Internet suivante : http://www.bis.org/press/p981027.htm Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12. Est à communiquer au présent poste le montant total d'instruments hybrides de capital, sans prise en compte des limites applicables ; le dépassement des limites applicables est à communiquer au poste 0470.	
0430	1.1.4.3	Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarque : Le montant renseigné au présent poste est toujours de signe positif. Les retraitements négatifs à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales sont à renseigner au poste 0490.	
0440	1.1.4.4	Autres	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0450	1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (déductions autres que celles renseignées aux postes 0050 et 0250)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0460, 0470 et 0480.	-60
0460	1.1.5.1	(-) Actifs incorporels	Le présent poste comprend les actifs incorporels qui sont à déduire des fonds propres de base conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 quatrième tiret.	-60
0470	1.1.5.3	(-) Dépassement des limites pour instruments hybrides (innovatifs) de capital	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le dépassement des limites applicables aux instruments hybrides (innovatifs) de capital visés au poste 0420. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.	
0480	1.1.5.4	(-) Autres déductions applicables aux fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0490 et 0500.	
0490	1.1.5.4.1	(-) Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	Dans le contexte de l'évaluation des immobilisations corporelles (IAS 16), des immobilisations incorporelles (IAS 38) (dans certaines conditions) et des immeubles de placement (IAS 40), qui suivent la méthode d'évaluation au coût historique, la CSSF permet le recours à une évaluation à la juste valeur en tant que coût présumé à la date de transition aux normes IAS. Les variations de valeur positives résultant de l'application exceptionnelle de cette méthode ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires et doivent donc être déduites au présent poste. Par contre, les variations de valeur négatives n'appellent pas de retraitement. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.4.1.2.	

0500	1.1.5.4.2	(-) Autres	Le présent poste comprend p.ex. les actifs d'impôt différés pour lesquels l'établissement de crédit ne peut démontrer, sur base de prévisions de bénéfice imposable sur les prochaines années (en principe deux ans), qu'il est en mesure de les utiliser, et qui sont, en principe, à déduire des fonds propres de base dans le cadre du calcul des fonds propres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.5. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0510	1.2	Fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2)	Est à reprendre au présent poste le montant total des fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2). Le présent poste correspond à la somme des postes 0520, 0600 et 0640. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitres 3.2 et 3.5.	600
0520	1.2.1	Fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires « Upper Tier 2 ». Le présent poste correspond à la somme des postes 0530, 0540, 0580 et 0590. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18, excepté lit. f) et g) et Point 43.	300
0530	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des éléments à l'origine du dépassement des limites pour fonds propres de base (Tier 1) qui sont éligibles pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2". Le présent poste correspond au montant positif du poste 0470. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.	
0540	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des fonds propres de base repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	La CSSF permet que certains écarts de valorisation positifs soient inclus dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2".Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. h) et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, sous-chapitre 3.3.Le présent poste correspond à la somme des postes 0550, 0560 et 0570.	
0550	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de propriété disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de propriété disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0280. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.	
0560	1.2.1.2.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de créance disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de créance disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0320. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0570	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Le présent poste est applicable au cas où la CSSF aurait mis en place un filtre prudentiel au poste 0390 qui permettrait l'inclusion d'autres écarts de valorisation positifs dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0400.	

0580	1.2.1.6	Fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a) et d)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions sans droit de vote au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a). Sont également à reprendre au présent poste les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts qui répondent aux conditions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. d).	280
0590	1.2.1.7	Montants positifs des provisions ("IRB Provision excess") dans le cadre de l'application de l'approche NI	En cas d'excès de provisions (« IRB provision excess ») sur les montants des pertes anticipées, l'établissement de crédit renseigne au présent poste la différence positive ajoutée aux fonds propres complémentaires jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés calculés conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.e) encadré.	20
0600	1.2.2	Fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires «Lower Tier 2 » tels que visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit f) et g). Le présent poste correspond à la somme des postes 0610, 0620 et 0630.	300
0610	1.2.2.2	Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.g)).	
0620	1.2.2.3	Emissions de titres et emprunts subordonnés	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. f).	550
0630	1.2.2.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires « Lower Tier 2 » telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. c) deuxième alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.	-250
0640	1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires	Le présent poste correspond au montant renseigné au poste 0650.	
0650	1.2.3.1	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.	
0660	1.3	(-) Déductions des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51, la somme des éléments repris aux points 47, 48, 49 et 50 de la Partie IV de la Circulaire CSSF 06/273 est déduite pour moitié des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en tenant compte des limites fixées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43. Le montant renseigné au présent poste correspond à la somme des postes 0690, 0700, 0710, 0720, 0730, 0750 et 0760. Ou alors alternativement à la somme des postes 0670 et 0680.	-50
0670	1.3.T1*	dont: (-) déductions des fonds propres de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres de base en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0670 est égal à 50% du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au présent poste.	-25

0680	1.3.T2*	dont: (-) déductions des fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres complémentaires en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0680 est égal à 50% de du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au poste 0670.	-25
0690	1.3.1	(-) Participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	-10
0700	1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les créances subordonnées et autres instruments susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0710	1.3.3	(-) Dépassement des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les dépassements des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 deuxième tiret). Les dépassements susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0720	1.3.4	(-) Participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53).Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	-30
0730	1.3.5	(-) Instruments autres que des participations détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurances lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments autres que des participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53). Les instruments autres que des participations susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	

0740	1.3.LE	Pour mémoire: Total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre d'un non-recours au capital supplémentaire pour la couverture des risques de marché) et celles pour les participations qualifiées	L'établissement de crédit se réfère à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45 pour le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de la limitation des grands risques ainsi que le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de l'agrément des participations en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Aux fins de la prise en compte des limites énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45, l'établissement de crédit se réfère à la formule suivante : poste 0740 = poste 0020 + min [poste 0530 + poste 0540 + poste 0580 + min (poste 0610 + poste 0620 ; 0,5 * poste 0020) ; poste 0020] + poste 0690 + poste 0700 + poste 0710 + poste 0720 + poste 0730	1290
0750	1.3.7	(-) Expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250%	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% et qui sont déduites des fonds propres (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 50). Les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% ne sont pas déduits des fonds propres lorsqu'ils ont été inclus dans le calcul des montant des actifs à risque pondérés aux fins du calcul des exigences de fonds propres (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 dernière phrase).	-6
0760	1.3.8	(-) Insuffisance de provisions NI ("IRB provision shortfall") et montants de pertes anticipées pour l'évaluation des expositions sous forme d'actions de l'approche NI ("IRB equity expected loss amounts")	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute différence négative sur les montants des pertes anticipées (« IRB provision shortfall ») qui, conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV Points 49 et 51, sont à déduire à titre de 50%/50% des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.	-4
0770	1.4	Montant total de fonds propres de base (Tier 1) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0020 et 0670.	675
0780	1.5	Montant total de fonds propres complémentaires (Tier 2) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0510 et 0680.	575
0790	1.6	Montant total de fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.4., après prise en compte des limites visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.5, Point 43. Le présent poste correspond à la somme des postes 0800, 0810, 0820, 0830 et 0850.	250
0800	1.6.1	Part des instruments dépassant les limites pour fonds propres complémentaires (Tier 2) transférés aux fonds propres surcomplémentaires (Tier 3)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les montants de fonds propres complémentaires qui, aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er et 2e alinéa, dépassent les limites relatives aux fonds propres complémentaires (« Upper Tier 2 », « Lower Tier 2 »). Le présent poste correspond aux éléments éligibles en tant que fonds propres complémentaires repris aux postes 0630 et 0650. Le montant renseigné au présent poste prend une valeur positive.	250
0810	1.6.2	Bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. b) l'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel, nets de toutes charges, impôts, distributions prévisibles, moins le cas échéant les pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées au portefeuille de négociation prudentiel à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. e) et 17 avant-dernier tiret.	

0820	1.6.3	Emissions de titres ou emprunts subordonnés de court terme	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés de court terme qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. a).	150
0830	1.6.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres spécifiques affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres surcomplémentaires non utilisé à la couverture des risques de marché et des risques visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.b) 1er et 3e alinéa.	-150
0840	1.6.LE	Pour mémoire: Montant de fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre de l'utilisation de capitaux supplémentaires pour la couverture des risques de marché)	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5. Le montant renseigné au présent poste correspond au montant du poste 0010.	1500
0850	1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne '0' au présent poste.	
0860	1.7	(-) Déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres. Le présent poste correspond à la somme des postes 0870 et 0880.	
0870		(-) Autres déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres, à l'exception des éléments repris au poste 0880. Sont notamment à renseigner au présent poste les transactions incomplètes ("free deliveries") visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 2, Tableau 2 Colonne 4.	
0880		(-) Participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit, qui fait usage des dispositions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 56, renseigne au présent poste les participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 aux participations et autres instruments susmentionnés acquis avant le 20 juillet 2006.	
0890	1.8	Eléments sommaires:		
0900	1.8.1	Excès (+) ou insuffisance (-) de provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit.L'établissement de crédit renseigne au présent poste l'excès respectivement l'insuffisance de provisions.Le présent poste correspond à la somme des postes 0910 et 0950.	
0910	1.8.1.1	Montant des provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit. L'établissement de crédit renseigne au présent poste les corrections de valeur et provisions en relation avec les expositions mentionnés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218.	
0920	1.8.1.1*	dont: Provisions générales/ Dépréciations collectives	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions générales au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).	
0930	1.8.1.1**	dont: Provisions spécifiques/ Dépréciations individuelles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions spécifiques au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).	
0940	1.8.1.1***	dont: autres provisions et corrections de valeur prises en compte lors du calcul lors du calcul de l'excès/ insuffisance des provisions NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute provision ou correction de valeur mentionnée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218 qui n'a pas été renseignée aux postes 0920 ou 0930.	

0950	1.8.1.2	(-) Pertes anticipées sous l'approche NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des pertes anticipées tel que mentionné à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218, en accord avec les points 212, 213 et 217 de cette même partie.	
0960	1.8.2	Montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 18 lit. d) et f). L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés ; cependant, la réduction linéaire de l'assimilation aux fonds propres n'est pas à prendre en compte aux fins du présent poste.	
0970	1.8.3	Assises financières	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de ses assises financières.	
2000	2	Exigences de fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres telles que visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4. Le présent poste correspond à la somme des postes 2010, 2390, 2410, 2480 et 2520.	1350
2010	2.1	Exigences de fonds propres pour risque de crédit, risque de crédit de contrepartie, risque de crédit lié aux titrisations et transactions incomplètes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - risque de crédit lié aux titrisations, - transactions incomplètes. Les exigences de fonds propres à renseigner au présent poste au titre de risque de crédit de contrepartie concernent aussi bien les exigences pour risque de crédit de contrepartie hors portefeuille de négociation que les exigences pour risque de crédit de contrepartie émanant du portefeuille de négociation. Se référer également Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4. Le présent poste correspond à la somme des exigences des postes 2020 et 2250. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), l'établissement de crédit ne calcule pas d'exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie ni d'exigences de fonds propres pour transactions incomplètes. Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. a) premier alinéa, les exigences visées au présent poste (Exigences de fonds propres pour risque de crédit, risque de crédit lié aux titrisations, risque de crédit de contrepartie (hors portefeuille de négociation)) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires. Les exigences de fonds propres visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII (dont : exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie (émanant du portefeuile de négociation) et transactions incomplètes) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres complémentaires substitués au fonds propres surcomplémentaires (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42.	1005
2020	2.1.1	Exigences de fonds propres pour risque de crédit des expositions relevant de l'Approche Standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences calculées selon l'approche standard en matière de - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - risque de crédit lié aux titrisations traitées selon l'approche standard, - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Le présent poste correspond à la somme des exigences des postes 2030, 2170 et 2240.	

2030	2.1.1.1a	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche Standard, excluant les expositions dans le cadre d'une titrisation	Le présent poste n'est applicable que si l'établissement de crédit a recours à l'approche standard en matière de risque de crédit pour l'intégralité de ses expositions. Le présent poste reprend le total des exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées selon l'approche standard (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2), excluant les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit lié aux opérations de titrisation. Les exigences de fonds propres à renseigner au présent poste concernent : - le risque de crédit, - le risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - les transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2 et 4, et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Le présent poste correspond à la somme des postes 2040 à 2160.	
			Remarque : Si l'établissement a recours à l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI, la ventilation des classes d'exposition de l'approche NI s'applique (postes 2180 à 2230)	
2040	2.1.1.1a.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	Les présents postes sont à renseigner lorsque l'établissement de crédit applique l'approche standard en matière de risque de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2) à l'ensemble de ses expositions. Les postes tels que définis ci-dessus correspondent aux classes d'exposition telles que définies à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Pour l'allocation des expositions aux différentes classes d'expositions, l'établissement de crédit respecte la « hiérarchie de ventilation » présentée au Chapitre 2, Section 1. L'établissement de crédit reprend à chacun des postes susmentionnés le montant total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard) pour la classe d'exposition en question. Les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Les classes d'expositions telles que mentionnées ci-dessus correspondent également aux classes d'exposition telles que indiquées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2 et 4, Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	
2050	2.1.1.1a.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les autorités régionales et locales		
2060	2.1.1.1a.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entités du secteur public		
2070		Expositions sur les banques multilatérales de développement et sur les organisations internationales		
2080		Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2090		Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2100	2.1.1.1a.08	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		
2110		Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier résidentiel		
2120		Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier commercial		
2130	2.1.1.1a.10	Exigences de fonds propres des expositions en retard de paiement		
2140	2.1.1.1a.12	Exigences de fonds propres des expositions sous la forme d'obligations garanties		
2150	2.1.1.1a.14	Exigences de fonds propres des expositions sous la forme de parts d'organismes de placement collectif (OPC)		
2160	2.1.1.1a.15	Exigences de fonds propres des "Autres expositions"		

2170	2.1.1.1b	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche fondée sur les Notations Internes (NI) traitées selon l'Approche standard (" usage partiel"), excluant les expositions dans le cadre d'une titrisation	Le présent poste n'est applicable que si l'établissement a recours à l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI en matière de risque de crédit. Lors de l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI, le présent poste reprend le total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Le présent poste correspond à la somme des postes 2180 à 2230. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarque : Les classes d'exposition pour lesquelles l'établissement de crédit ne fait pas d'usage partiel de l'approche standard mais a recours, pour ces classes d'exposition, à l'approche NI, les postes 2250 à 2350 sont d'application.	
2180	2.1.1.1b.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, traitées selon l'approche standard (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2) lors de l'usage partiel de l'approche standard (« partial use ») dans le cadre de l'approche NI. L'établissement de crédit reprend à chaque poste le montant total des exigences de fonds propres calculées selon la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Les expositions sont ventilées, dans le cadre de l'usage partiel de l'approche standard, selon les classes d'exposition telles que définies à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 ainsi qu'à a Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	
2190	2.1.1.1b.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2200	2.1.1.1b.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2210	2.1.1.1b.04	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		
2220	2.1.1.1b.05	Exigences de fonds propres des expositions sous forme d'actions		
2230	2.1.1.1b.06	Exigences de fonds propres des actifs autres que des obligations de crédit		
2240	2.1.1.2	Exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'Approche Standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres dans le cadre d'une titrisation sous l'approche standard calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie X, Sous-chapitre 4.3. Remarque : Les exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'approche NI sont à renseigner au poste 2360.	
2250	2.1.2	Exigences de fonds propres pour risque de crédit des expositions relevant de l'Approche fondée sur les Notations Internes (Approche NI)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, traitées selon l'approche NI: - lorsqu'il applique l'approche NI à l'ensemble de ses expositions, ou bien - lorsqu'il applique l'approche NI à certaines de ses classes d'expositions dans le cadre de l'usage partiel de l'approche standard. Sont alors à renseigner au présent poste que les exigences de fonds propres des expositions traitées selon l'approche NI. Pour les classes d'expositions pour lesquelles l'établissement de crédit a recours à (l'usage partiel de) l'approche standard, les postes 2170 à 2240 sont à utiliser. Le présent poste correspond à la somme des postes 2260, 2300, 2350, 2360 et 2370. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	1005

2260	2.1.2.1	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche NI sans estimation propre des pertes en cas de défaut et des facteurs de conversion (Approche NI de base)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, relevant des classes pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont ceux définis à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Le présent poste correspond à la somme des postes 2270, 2280 et 2290. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit, les exigences de fonds propres concernées sont à renseigner aux postes 2300 à 2340. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2270	2.1.2.1.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les totaux des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, des classes d'expositions pour lesquelles il recourt aux paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" qui sont définis dans la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, à savoir "Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales", "Expositions sur les établissements" et "Expositions sur les entreprises". Le montant à renseigner à chaque poste correspond au montant des exigences de fonds propres tel que communiqué à la ligne 0010, colonne 100 du tableau B 1.4. CR IRB pour chacune des classes d'expositions (ventilées en accord avec la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit estime les paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion", les postes 2300 à 2340 sont d'application. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2280	2.1.2.1.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2290	2.1.2.1.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2300	2.1.2.2	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche NI avec estimation propre des pertes en cas de défaut et/ou des facteurs de conversion (Approche NI avancée)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation),- transactions incomplètes,relevant des classes pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit.Le présent poste correspond à la somme des postes 2310 à 2340.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.Remarques :Lorsque les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont ceux définis dans la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, les exigences de fonds propres des expositions concernées sont à renseigner aux postes 2260 à 2290. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	935
2310	2.1.2.2.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les totaux des exigences de fonds propres pour - risque de crédit,	50

2320	2.1.2.2.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements	- risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, des classes d'exposition pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit, à savoir : "Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales", "Expositions sur les établissements", " Expositions sur les entreprises " et " Expositions sur la clientèle de détail ". Pour les expositions sur la clientèle de détail, on ne distingue pas entre les approches NI de base et avancée. Il existe de fait qu'une approche NI «avancée» de sorte que les établissements de crédit doivent être en mesure d'estimer les propres valeurs de PD, LGD et de CF (ou des pertes anticipées (EL)). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit a recours aux paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion" définis à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, les postes 2260 à 2290 sont d'application. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	185
2330	2.1.2.2.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		400
2340	2.1.2.2.04	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		300
2350	2.1.2.3	Exigences de fonds propres des expositions sous forme d'actions	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres des "Expositions sous forme d'actions" calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.	30
2360	2.1.2.4	Exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'Approche fondée sur les Notations Internes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences dans le cadre d'une titrisation sous l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie X, Sous-chapitre 4.4. Remarque : Les exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'approche standard sont à renseigner au poste 2240.	40
2370	2.1.2.5	Exigences de fonds propres des actifs autres que des obligations de crédit	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour risque de crédit et risque de crédit de contrepartie (hors portefeuille de négociation) de la classe "Actifs autres que des obligations de crédit" calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.	
2390	2.2	Exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison (émanant du portefeuille de négociation)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison (émanant du portefeuille de négociation) calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 1. Remarques : Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9). Les exigences de fonds propres visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII (dont notamment les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres complémentaires substitués aux fonds propres surcomplémentaires (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42).	10

2410	2.3	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour risques de position, risque de change et risque lié à la variation de prix des produits de base, calculées en conformité avec la Circulaire CSSF 06/273, Parties XI, XII, XIII et XIV. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4, deuxième, troisième et quatrième tirets. Le présent poste correspond à la somme des postes suivants : 2420 Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard 2470 Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche fondée sur les modèles internes Remarques : Au cas où l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), les postes 2420 et 2470 ne comprennent que les exigences de fonds propres pour risque de change et les exigences pour risque lié à la variation de prix des produits de base. Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. b) deuxième alinéa, l'établissement de crédit couvre les exigences de fonds propres visées au présent poste à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres surcomplémentaires.	303
2420	2.3.1	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences calculées conformément à l'approche standard relative aux risques de position, au risque de change ou au risque lié à la variation de prix des produits de base (Circulaire CSSF 06/273, Parties XI, XII et XIII). Le présent poste correspond à la somme des postes suivants : 2430 Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés: Recours à l'approche standard 2440 Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété: Recours à l'approche standard 2450 Exigences de fonds propres pour risque de change: Recours à l'approche standard 2460 Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard Remarque : Au cas où l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), le présent poste correspond à la somme des postes 2450 et 2460. Lorsque la position nette globale en devises n'excède pas 2% des fonds propres de l'établissement de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII, Point 3), le poste 2450 n'est pas à renseigner. La franchise s'applique tant pour le ratio intégré que pour le ratio simplifié.	
2430	2.3.1.1	Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés,. Le présent poste doit être renseigné s'il est fait usage des dispositions exposées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitre 1.Remarques :L'utilisation des méthodes exposées à la partie XI peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 1 et 3.Lorsque l'établissement de crédit fait usage d'un modèle interne pour déterminer ses exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés, le poste 2470 est d'application.Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9).	

2440	2.3.1.2	Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour les risques de position lié à la variation de prix des titres de propriété. Le présent poste doit être renseigné s'il est fait usage des dispositions exposées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 2 et 3. Remarques : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XI peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 2 et 3. Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9).	
2450	2.3.1.3	Exigences de fonds propres pour risque de change: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de change (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII). Lorsque la position nette globale en devises n'excède pas 2% des fonds propres de l'établissement de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII, Point 3), le poste 2450 n'est pas à renseigner. Remarque : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XII peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XII.	
2460	2.3.1.4	Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque lié à la variation de prix des produits de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie XIII). Remarque : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XII peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIII.	
2470	2.3.2	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche fondée sur les modèles internes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change et risque lié à la variation de prix des produits de base calculées sur base d'une approche fondée sur les modèles internes(Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV). Lorsque l'établissement de crédit a recours à l'usage partiel d'une des méthodes de la Circulaire CSSF 06/273, Parties XI à XIII, les expositions traitées selon ces Parties XI à XIII sont à renseigner aux postes 2420 à 2460.	303
2480	2.4	Exigences de fonds propres pour risque opérationnel	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences pour risque opérationnel (Circulaire CSSF 06/273, Partie XV). Le présent poste correspond à la somme des postes 2490, 2500 et 2510. : Remarque : Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. a) premier alinéa, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires.	30
2490	2.4.1	Exigences de fonds propres relevant de l'Approche Indicateur de base (BIA)	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes « Approche de l'indicateur de base (BIA) », « Approche standard (STA)/ Approche standard alternative (ASA) » ou « Approches par mesure avancée (AMA) » les exigences pour risque opérationnel pour chacune des méthodes mentionnées. L'établissement de crédit se réfère également - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 2 et 5 pour le calcul des exigences de fonds	
2500	2.4.2	Exigences de fonds propres relevant de l'Approche standard (STA)/ Approche standard alternative (ASA)		

2510	2.4.3	Exigences de fonds propres relevant des Approches par mesure avancée (AMA)	propres selon l'approche de l'indicateur de base (BIA), - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 3 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard (STA)/ approche standard alternative (ASA), et - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 4 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon les approches par mesure avancée (AMA).	30
2520	2.6	Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires	Le cas échéant, l'établissement de crédit renseigne au présent poste les autres exigences de fonds propres et les exigences de fonds propres transitoires. Le présent poste correspond à la somme des postes 2530 et 2540.	2
2530	2.6.1	Exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences supplémentaires visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XX, Chapitre 1, Points 3 à 8. Le présent poste n'est applicable qu'aux établissements de crédit qui se réfèrent aux méthodes décrites à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3 ou alors à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitre 4. Remarque : En principe, les exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires.	
2540		Exigences supplémentaires de fonds propres résultant du dépassement des limites des grands risques émanant du portefeuille de négociation	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des exigences de fonds propres dues au titre des dépassements des limites des grands risques émanant du portefeuille de négociation. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5 et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4 deuxième tiret. Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9). Remarque : L'établissement de crédit couvre les exigences de fonds propres visées au présent poste à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres surcomplémentaires.	2
3000	3.	Pour mémoire :		
3010	3.1	Surplus (+) / Déficit (-) en fonds propres, avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le surplus respectivement le déficit de fonds propres avant toute prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires.Le présent poste correspond à la somme /différence des postes suivants :0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité - 2000 Exigences de fonds propres+ 2520 Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires	152
3020	3.1.a	Ratio de solvabilité (simplifié/ intégré) (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité (simplifié/intégré) avant toute prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires. Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100 * 8%) / (2000 Exigences de fonds propres - 2520 Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires)	8,9

3030	3.2	Surplus (+) / Déficit (-) de fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le surplus respectivement le déficit de fonds propres par rapport aux exigences de fonds propres. Le présent poste correspond à la différence des postes suivants : 0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité - 2000 Exigences de fonds propres	150
3040	3.2.a	Ratio de solvabilité (simplifié/ intégré) (%)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité (simplifié/intégré). Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100 * 8%) / (2000 Exigences de fonds propres) Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Points 1 et 6.	8,89
3050	3.3.a	Ratio de solvabilité (%) prenant en compte le processus de surveillance prudentielle	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité prenant en compte le processus de surveillance prudentielle. Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100) / (Exigences de fonds propres) La composante "Exigences de fonds propres" prend en compte le processus de surveillance prudentielle (Circulaire CSSF 06/273, Partie XVIII, Circulaire CSSF 07/301), et, le cas échéant, l'exigence spécifique de fonds propres fixée par la Commission en vertu de l'article 53 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.	
3060	3.4.2	Besoins en fonds propres émanant de la procédure d'évaluation propre	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres dont il doit disposer d'après la procédure d'évaluation propre (Circulaire CSSF 06/273, Partie XVII).	

Tableau B 1.4 CA-SRO : « Tableau de synthèse relatif à la composition des fonds propres et des exigences de fonds propres et relatif au calcul du ratio de solvabilité » - Exemple 1a. - Les participations dans les compagnies d'assurance sont déduites à titre optionnel du total des fonds propres prudentiels (circulaire CSSF 06/273: partie IV, point 56).

ID CSSF	ID CEBS	Libellé CSSF		Montant
0010	1	Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres pour le besoin du calcul du ratio de solvabilité. Le présent poste correspond à la somme des postes 0020, 0510, 0660, 0790 et 0860. ou alternativement à la somme des postes 0770, 0780, 0790 et 0860. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 3.	1500
0020	1.1	Fonds propres de base (Tier 1)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres de base visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.1. Le présent poste correspond à la somme des postes 0030, 0080, 0410, 0450.	700
0030	1.1.1	Eléments de capital	Le présent poste correspond à la somme des postes 0040, 0050, 0060 et 0070.	500
0040	1.1.1.1	Capital libéré	Le présent poste reprend le capital souscrit tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. a), déduction faite de la part non versée du capital (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 premier tiret). Le montant renseigné au présent poste exclut les actions sans droit de vote et les autres actions préférentielles cumulatives qui sont reprises aux postes 0580 et 0610.	500
0050	1.1.1.2	(-) Actions propres	Le présent poste reprend le total des actions propres qui sont à déduire des fonds propres de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 deuxième tiret).	
0060	1.1.1.3	Primes d'émission	Le présent poste reprend le total des primes d'émission visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. b).	
0070	1.1.1.4	Autres instruments éligibles en tant que fonds propres	Le présent poste comprend entre autres les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ainsi que le capital social remboursable à vue (e.g. les parts coopératives).	
0080	1.1.2	Réserves éligibles	Le présent poste correspond à la somme des postes 0090, 0160, 0190, 0220, 0250 et 0260.	260
0090	1.1.2.1	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0100 et 0110. Les écarts de valorisation visés au présent poste ne comprennent que les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) et d) ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17, troisième tiret.	260
0100	1.1.2.1.01	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. c), d) et f) et 17, 6e tiret ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3. Le présent poste comprend tous les écarts de valorisation (positifs ou négatifs), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels.	260
0110	1.1.2.1.02	Part des réserves soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0100 soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260.	
0120	1.1.2.2	Intérêts minoritaires	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0130	1.1.2.2**	dont: Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	

0140	1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (y compris les écarts de valorisation)	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0150	1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0160	1.1.2.3	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0170 et 0180.	
0170	1.1.2.3.01	Bénéfices intérimaires (audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. e).	
0180	1.1.2.3.02	Part des bénéfices intérimaires (audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0170 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0190	1.1.2.4a	(-) Pertes intérimaires (non-auditées)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0200 et 0210. Le montant renseigné au présent poste est au maximum 0.	
0200	1.1.2.4a.01	Bénéfices / pertes intérimaires (non-audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices ou pertes intermédiaires non-audités.	
0210	1.1.2.4a.02	Part des bénéfices / pertes intérimaires (non-audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0200 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0220	1.1.2.4b	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0230 et 0240.	
0230	1.1.2.4b.01	(-) Pertes intérimaires (auditées)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les pertes intermédiaires auditées.	
0240	1.1.2.4b.02	Part des pertes intérimaires (auditées) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0230 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0250	1.1.2.5	(-) Gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) deuxième alinéa, viennent en déduction des fonds propres de base les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés. Les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels car ils ne répondent pas à la condition de disponibilité immédiate énoncée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 15. Lorsque ces gains nets sont enregistrés dans les réserves au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ou des bénéfices reportés, ils doivent être exclus pour la détermination du montant éligible en tant que fonds propres de base.	
0260	1.1.2.6	Ecarts de valorisation (soumis à des filtres prudentiels) éligibles en tant que fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0270-0400.Le montant à renseigner au présent poste est soit nul, soit négatif.Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16, lit. f), Point 17, dernier tiret ainsi qu'à la Sous-section 3.3.Remarque :Pour chaque élément susmentionné soumis à un filtre prudentiel, le présent tableau prévoit deux sortes de postes :- Les postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370, 0380 et 0390 comprennent l'écart de valorisation (positif ou négatif) relatif à l'élément en question. - Les postes 0280, 0300, 0320, 0340, 0360, 0375, 0385 et 0400 concernent le retraitement prudentiel de l'élément en question.Aux fins de la communication des postes 0270 à 0400, il convient de prendre en compte les montants nets d'impôts (c'est-à-dire après comptabilisation des impôts exigibles ou différés) selon IAS 12.	
0270	1.1.2.6.01	Ecarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	

0280	1.1.2.6.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0270 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0270 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0550. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.	
0290	1.1.2.6.03	Ecarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0300	1.1.2.6.04	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0290 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0290 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0310	1.1.2.6.05	Ecarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	
0320	1.1.2.6.06	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0310 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0310 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0560. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0330	1.1.2.6.07	Ecarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Le montant repris au présent poste comprend les gains et pertes (cumulés) latents résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice. Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels .	
0340	1.1.2.6.08	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Si le montant repris au poste 0330 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0330 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.1.	
0350	1.1.2.6.09	Ecarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, à l'exclusion de ceux provenant d'opérations de couverture de flux de trésorerie liés à des actifs financiers disponibles à la vente qui sont à prendre en compte dans les différentes lignes relatives aux actifs disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0360	1.1.2.6.10	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0350 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0350 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.2.	

0370	1.1.2.6.11	Ecarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option). Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif doit être neutralisé dans les fonds propres prudentiels. Les immeubles de placement ne peuvent être évalués à la juste valeur au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0375	1.1.2.6.12	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) sont à déduire des fonds propres de base. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.2. Remarque : Le traitement décrit ci-dessus s'applique à chaque immeuble individuellement.	
0380	1.1.2.6.13	Ecarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif) des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels. Remarque : Les immobilisations corporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0385	1.1.2.6.14	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0380 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.3.	
0390	1.1.2.6.15	Autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste d'autres écarts de valorisation que ceux des postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370 et 0380 affectant les réserves éligibles et soumis à un filtre prudentiel de la CSSF. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels, si l'inclusion de certains écarts de valorisation lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0400	1.1.2.6.16	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels sur d'autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles si leur prise en compte dans les fonds propres prudentiels lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarques : - A noter qu'aucun filtre prudentiel ne s'applique aux immobilisations incorporelles comptabilisées à leur valeur réévaluée (option). Celles-ci sont déduites des fonds propres de base à leur valeur réévaluée au poste 0460. - Les immobilisations incorporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0410	1.1.4	Autres fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0420, 0430 et 0440.	

0420	1.1.4.2	Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments hybrides de capital éligibles d'être reconnus par la CSSF comme des fonds propres de base. Ces derniers comprennent ceux qui remplissent les conditions retenus par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire et publiées dans un communiqué de presse en date du 27 octobre 1998 à l'adresse Internet suivante : http://www.bis.org/press/p981027.htm Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12. Est à communiquer au présent poste le montant total d'instruments hybrides de capital, sans prise en compte des limites applicables ; le dépassement des limites applicables est à communiquer au poste 0470.	
0430	1.1.4.3	Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarque : Le montant renseigné au présent poste est toujours de signe positif. Les retraitements négatifs à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales sont à renseigner au poste 0490.	
0440	1.1.4.4	Autres	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0450	1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (déductions autres que celles renseignées aux postes 0050 et 0250)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0460, 0470 et 0480.	-60
0460	1.1.5.1	(-) Actifs incorporels	Le présent poste comprend les actifs incorporels qui sont à déduire des fonds propres de base conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 quatrième tiret.	-60
0470	1.1.5.3	(-) Dépassement des limites pour instruments hybrides (innovatifs) de capital	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le dépassement des limites applicables aux instruments hybrides (innovatifs) de capital visés au poste 0420. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.	
0480	1.1.5.4	(-) Autres déductions applicables aux fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0490 et 0500.	
0490	1.1.5.4.1	(-) Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	Dans le contexte de l'évaluation des immobilisations corporelles (IAS 16), des immobilisations incorporelles (IAS 38) (dans certaines conditions) et des immeubles de placement (IAS 40), qui suivent la méthode d'évaluation au coût historique, la CSSF permet le recours à une évaluation à la juste valeur en tant que coût présumé à la date de transition aux normes IAS. Les variations de valeur positives résultant de l'application exceptionnelle de cette méthode ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires et doivent donc être déduites au présent poste. Par contre, les variations de valeur négatives n'appellent pas de retraitement. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.4.1.2.	

0500	1.1.5.4.2	(-) Autres	Le présent poste comprend p.ex. les actifs d'impôt différés pour lesquels l'établissement de crédit ne peut démontrer, sur base de prévisions de bénéfice imposable sur les prochaines années (en principe deux ans), qu'il est en mesure de les utiliser, et qui sont, en principe, à déduire des fonds propres de base dans le cadre du calcul des fonds propres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.5. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0510	1.2	Fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2)	Est à reprendre au présent poste le montant total des fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2). Le présent poste correspond à la somme des postes 0520, 0600 et 0640. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitres 3.2 et 3.5.	600
0520	1.2.1	Fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires « Upper Tier 2 ». Le présent poste correspond à la somme des postes 0530, 0540, 0580 et 0590. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18, excepté lit. f) et g) et Point 43.	300
0530	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des éléments à l'origine du dépassement des limites pour fonds propres de base (Tier 1) qui sont éligibles pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2". Le présent poste correspond au montant positif du poste 0470. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.	
0540	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des fonds propres de base repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	La CSSF permet que certains écarts de valorisation positifs soient inclus dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2".Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. h) et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, sous-chapitre 3.3.Le présent poste correspond à la somme des postes 0550, 0560 et 0570.	
0550	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de propriété disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de propriété disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0280. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.	
0560	1.2.1.2.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de créance disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de créance disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0320. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0570	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Le présent poste est applicable au cas où la CSSF aurait mis en place un filtre prudentiel au poste 0390 qui permettrait l'inclusion d'autres écarts de valorisation positifs dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0400.	

0580	1.2.1.6	Fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a) et d)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions sans droit de vote au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a). Sont également à reprendre au présent poste les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts qui répondent aux conditions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. d).	280
0590	1.2.1.7	Montants positifs des provisions ("IRB Provision excess") dans le cadre de l'application de l'approche NI	En cas d'excès de provisions (« IRB provision excess ») sur les montants des pertes anticipées, l'établissement de crédit renseigne au présent poste la différence positive ajoutée aux fonds propres complémentaires jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés calculés conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.e) encadré.	20
0600	1.2.2	Fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires «Lower Tier 2 » tels que visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit f) et g). Le présent poste correspond à la somme des postes 0610, 0620 et 0630.	300
0610	1.2.2.2	Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.g)).	
0620	1.2.2.3	Emissions de titres et emprunts subordonnés	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. f).	550
0630	1.2.2.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires « Lower Tier 2 » telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. c) deuxième alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.	-250
0640	1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires	Le présent poste correspond au montant renseigné au poste 0650.	
0650	1.2.3.1	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.	
0660	1.3	(-) Déductions des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51, la somme des éléments repris aux points 47, 48, 49 et 50 de la Partie IV de la Circulaire CSSF 06/273 est déduite pour moitié des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en tenant compte des limites fixées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43. Le montant renseigné au présent poste correspond à la somme des postes 0690, 0700, 0710, 0720, 0730, 0750 et 0760. Ou alors alternativement à la somme des postes 0670 et 0680.	-20
0670	1.3.T1*	dont: (-) déductions des fonds propres de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres de base en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0670 est égal à 50% du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au présent poste.	-10

0680	1.3.T2*	dont: (-) déductions des fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres complémentaires en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0680 est égal à 50% de du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au poste 0670.	-10
0690	1.3.1	(-) Participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	-10
0700	1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les créances subordonnées et autres instruments susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0710	1.3.3	(-) Dépassement des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les dépassements des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 deuxième tiret). Les dépassements susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0720	1.3.4	(-) Participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53).Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0730	1.3.5	(-) Instruments autres que des participations détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurances lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments autres que des participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53). Les instruments autres que des participations susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	

0740	1.3.LE	Pour mémoire: Total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre d'un non-recours au capital supplémentaire pour la couverture des risques de marché) et celles pour les participations qualifiées	L'établissement de crédit se réfère à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45 pour le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de la limitation des grands risques ainsi que le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de l'agrément des participations en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Aux fins de la prise en compte des limites énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45, l'établissement de crédit se réfère à la formule suivante : poste 0740 = poste 0020 + min [poste 0530 + poste 0540 + poste 0580 + min (poste 0610 + poste 0620 ; 0,5 * poste 0020) ; poste 0020] + poste 0690 + poste 0700 + poste 0710 + poste 0720 + poste 0730	1320
0750	1.3.7	(-) Expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250%	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% et qui sont déduites des fonds propres (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 50). Les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% ne sont pas déduits des fonds propres lorsqu'ils ont été inclus dans le calcul des montant des actifs à risque pondérés aux fins du calcul des exigences de fonds propres (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 dernière phrase).	-6
0760	1.3.8	(-) Insuffisance de provisions NI ("IRB provision shortfall") et montants de pertes anticipées pour l'évaluation des expositions sous forme d'actions de l'approche NI ("IRB equity expected loss amounts")	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute différence négative sur les montants des pertes anticipées (« IRB provision shortfall ») qui, conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV Points 49 et 51, sont à déduire à titre de 50%/50% des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.	-4
0770	1.4	Montant total de fonds propres de base (Tier 1) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0020 et 0670.	690
0780	1.5	Montant total de fonds propres complémentaires (Tier 2) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0510 et 0680.	590
0790	1.6	Montant total de fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.4., après prise en compte des limites visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.5, Point 43. Le présent poste correspond à la somme des postes 0800, 0810, 0820, 0830 et 0850.	250
0800	1.6.1	Part des instruments dépassant les limites pour fonds propres complémentaires (Tier 2) transférés aux fonds propres surcomplémentaires (Tier 3)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les montants de fonds propres complémentaires qui, aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er et 2e alinéa, dépassent les limites relatives aux fonds propres complémentaires (« Upper Tier 2 », « Lower Tier 2 »). Le présent poste correspond aux éléments éligibles en tant que fonds propres complémentaires repris aux postes 0630 et 0650. Le montant renseigné au présent poste prend une valeur positive.	250
0810	1.6.2	Bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. b) l'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel, nets de toutes charges, impôts, distributions prévisibles, moins le cas échéant les pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées au portefeuille de négociation prudentiel à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. e) et 17 avant-dernier tiret.	

0820	1.6.3	Emissions de titres ou emprunts subordonnés de court terme	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés de court terme qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. a).	150
0830	1.6.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres spécifiques affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres surcomplémentaires non utilisé à la couverture des risques de marché et des risques visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.b) 1er et 3e alinéa.	-150
0840	1.6.LE	Pour mémoire: Montant de fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre de l'utilisation de capitaux supplémentaires pour la couverture des risques de marché)	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5. Le montant renseigné au présent poste correspond au montant du poste 0010.	1500
0850	1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne '0' au présent poste.	
0860	1.7	(-) Déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres. Le présent poste correspond à la somme des postes 0870 et 0880.	-30
0870		(-) Autres déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres, à l'exception des éléments repris au poste 0880. Sont notamment à renseigner au présent poste les transactions incomplètes ("free deliveries") visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 2, Tableau 2 Colonne 4.	
0880		(-) Participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit, qui fait usage des dispositions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 56, renseigne au présent poste les participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 aux participations et autres instruments susmentionnés acquis avant le 20 juillet 2006.	-30
0890	1.8	Eléments sommaires:		
0900	1.8.1	Excès (+) ou insuffisance (-) de provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit.L'établissement de crédit renseigne au présent poste l'excès respectivement l'insuffisance de provisions.Le présent poste correspond à la somme des postes 0910 et 0950.	
0910	1.8.1.1	Montant des provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit. L'établissement de crédit renseigne au présent poste les corrections de valeur et provisions en relation avec les expositions mentionnés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218.	
0920	1.8.1.1*	dont: Provisions générales/ Dépréciations collectives	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions générales au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).	
0930	1.8.1.1**	dont: Provisions spécifiques/ Dépréciations individuelles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions spécifiques au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).	
0940	1.8.1.1***	dont: autres provisions et corrections de valeur prises en compte lors du calcul lors du calcul de l'excès/ insuffisance des provisions NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute provision ou correction de valeur mentionnée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218 qui n'a pas été renseignée aux postes 0920 ou 0930.	

0950	1.8.1.2	(-) Pertes anticipées sous l'approche NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des pertes anticipées tel que mentionné à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218, en accord avec les points 212, 213 et 217 de cette même partie.	
0960	1.8.2	Montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 18 lit. d) et f). L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés ; cependant, la réduction linéaire de l'assimilation aux fonds propres n'est pas à prendre en compte aux fins du présent poste.	
0970	1.8.3	Assises financières	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de ses assises financières.	
2000	2	Exigences de fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres telles que visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4. Le présent poste correspond à la somme des postes 2010, 2390, 2410, 2480 et 2520.	1350
2010	2.1	Exigences de fonds propres pour risque de crédit, risque de crédit de contrepartie, risque de crédit lié aux titrisations et transactions incomplètes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - risque de crédit lié aux titrisations, - transactions incomplètes. Les exigences de fonds propres à renseigner au présent poste au titre de risque de crédit de contrepartie concernent aussi bien les exigences pour risque de crédit de contrepartie hors portefeuille de négociation que les exigences pour risque de crédit de contrepartie émanant du portefeuille de négociation. Se référer également Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4. Le présent poste correspond à la somme des exigences des postes 2020 et 2250. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), l'établissement de crédit ne calcule pas d'exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie ni d'exigences de fonds propres pour transactions incomplètes. Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. a) premier alinéa, les exigences visées au présent poste (Exigences de fonds propres pour risque de crédit, risque de crédit lié aux titrisations, risque de crédit de contrepartie (hors portefeuille de négociation)) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires. Les exigences de fonds propres visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII (dont : exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie (émanant du portefeuile de négociation) et transactions incomplètes) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres complémentaires substitués au fonds propres surcomplémentaires (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42.	1005
2020	2.1.1	Exigences de fonds propres pour risque de crédit des expositions relevant de l'Approche Standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences calculées selon l'approche standard en matière de - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - risque de crédit lié aux titrisations traitées selon l'approche standard, - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Le présent poste correspond à la somme des exigences des postes 2030, 2170 et 2240.	

2030	2.1.1.1a	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche Standard, excluant les expositions dans le cadre d'une titrisation	Le présent poste n'est applicable que si l'établissement de crédit a recours à l'approche standard en matière de risque de crédit pour l'intégralité de ses expositions. Le présent poste reprend le total des exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées selon l'approche standard (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2), excluant les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit lié aux opérations de titrisation. Les exigences de fonds propres à renseigner au présent poste concernent : - le risque de crédit, - le risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - les transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2 et 4, et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Le présent poste correspond à la somme des postes 2040 à 2160.	
			Remarque : Si l'établissement a recours à l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI, la ventilation des classes d'exposition de l'approche NI s'applique (postes 2180 à 2230)	
2040	2.1.1.1a.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	Les présents postes sont à renseigner lorsque l'établissement de crédit applique l'approche standard en matière de risque de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2) à l'ensemble de ses expositions. Les postes tels que définis ci-dessus correspondent aux classes d'exposition telles que définies à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Pour l'allocation des expositions aux différentes classes d'expositions, l'établissement de crédit respecte la « hiérarchie de ventilation » présentée au Chapitre 2, Section 1. L'établissement de crédit reprend à chacun des postes susmentionnés le montant total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard) pour la classe d'exposition en question. Les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Les classes d'expositions telles que mentionnées ci-dessus correspondent également aux classes d'exposition telles que indiquées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2 et 4, Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	
2050	2.1.1.1a.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les autorités régionales et locales		
2060	2.1.1.1a.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entités du secteur public		
2070		Expositions sur les banques multilatérales de développement et sur les organisations internationales		
2080		Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2090		Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2100	2.1.1.1a.08	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		
2110		Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier résidentiel		
2120		Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier commercial		
2130	2.1.1.1a.10	Exigences de fonds propres des expositions en retard de paiement		
2140	2.1.1.1a.12	Exigences de fonds propres des expositions sous la forme d'obligations garanties		
2150	2.1.1.1a.14	Exigences de fonds propres des expositions sous la forme de parts d'organismes de placement collectif (OPC)		
2160	2.1.1.1a.15	Exigences de fonds propres des "Autres expositions"		

2170	2.1.1.1b	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche fondée sur les Notations Internes (NI) traitées selon l'Approche standard (" usage partiel"), excluant les expositions dans le cadre d'une titrisation	Le présent poste n'est applicable que si l'établissement a recours à l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI en matière de risque de crédit. Lors de l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI, le présent poste reprend le total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Le présent poste correspond à la somme des postes 2180 à 2230. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarque : Les classes d'exposition pour lesquelles l'établissement de crédit ne fait pas d'usage partiel de l'approche standard mais a recours, pour ces classes d'exposition, à l'approche NI, les postes 2250 à 2350 sont d'application.	
2180	2.1.1.1b.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, traitées selon l'approche standard (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2) lors de l'usage partiel de l'approche standard (« partial use ») dans le cadre de l'approche NI. L'établissement de crédit reprend à chaque poste le montant total des exigences de fonds propres calculées selon la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Les expositions sont ventilées, dans le cadre de l'usage partiel de l'approche standard, selon les classes d'exposition telles que définies à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 ainsi qu'à a Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	
2190	2.1.1.1b.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2200	2.1.1.1b.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2210	2.1.1.1b.04	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		
2220	2.1.1.1b.05	Exigences de fonds propres des expositions sous forme d'actions		
2230	2.1.1.1b.06	Exigences de fonds propres des actifs autres que des obligations de crédit		
2240	2.1.1.2	Exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'Approche Standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres dans le cadre d'une titrisation sous l'approche standard calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie X, Sous-chapitre 4.3. Remarque : Les exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'approche NI sont à renseigner au poste 2360.	
2250	2.1.2	Exigences de fonds propres pour risque de crédit des expositions relevant de l'Approche fondée sur les Notations Internes (Approche NI)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, traitées selon l'approche NI: - lorsqu'il applique l'approche NI à l'ensemble de ses expositions, ou bien - lorsqu'il applique l'approche NI à certaines de ses classes d'expositions dans le cadre de l'usage partiel de l'approche standard. Sont alors à renseigner au présent poste que les exigences de fonds propres des expositions traitées selon l'approche NI. Pour les classes d'expositions pour lesquelles l'établissement de crédit a recours à (l'usage partiel de) l'approche standard, les postes 2170 à 2240 sont à utiliser. Le présent poste correspond à la somme des postes 2260, 2300, 2350, 2360 et 2370. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	1005

2260	2.1.2.1	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche NI sans estimation propre des pertes en cas de défaut et des facteurs de conversion (Approche NI de base)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, relevant des classes pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont ceux définis à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Le présent poste correspond à la somme des postes 2270, 2280 et 2290. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit, les exigences de fonds propres concernées sont à renseigner aux postes 2300 à 2340. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2270	2.1.2.1.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les totaux des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, des classes d'expositions pour lesquelles il recourt aux paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" qui sont définis dans la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, à savoir "Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales", "Expositions sur les établissements" et "Expositions sur les entreprises". Le montant à renseigner à chaque poste correspond au montant des exigences de fonds propres tel que communiqué à la ligne 0010, colonne 100 du tableau B 1.4. CR IRB pour chacune des classes d'expositions (ventilées en accord avec la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit estime les paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion", les postes 2300 à 2340 sont d'application. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2280	2.1.2.1.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2290	2.1.2.1.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2300	2.1.2.2	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche NI avec estimation propre des pertes en cas de défaut et/ou des facteurs de conversion (Approche NI avancée)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation),- transactions incomplètes,relevant des classes pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit.Le présent poste correspond à la somme des postes 2310 à 2340.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.Remarques :Lorsque les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont ceux définis dans la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, les exigences de fonds propres des expositions concernées sont à renseigner aux postes 2260 à 2290. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	935
2310	2.1.2.2.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les totaux des exigences de fonds propres pour - risque de crédit,	50

2320	2.1.2.2.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements	- risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, des classes d'exposition pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit, à savoir : "Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales", "Expositions sur les établissements", " Expositions sur les entreprises " et " Expositions sur la clientèle de détail ". Pour les expositions sur la clientèle de détail, on ne distingue pas entre les approches NI de base et avancée. Il existe de fait qu'une approche NI «avancée» de sorte que les établissements de crédit doivent être en mesure d'estimer les propres valeurs de PD, LGD et de CF (ou des pertes anticipées (EL)). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit a recours aux paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion" définis à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, les postes 2260 à 2290 sont d'application. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	185
2330	2.1.2.2.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		400
2340	2.1.2.2.04	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		300
2350	2.1.2.3	Exigences de fonds propres des expositions sous forme d'actions	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres des "Expositions sous forme d'actions" calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.	30
2360	2.1.2.4	Exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'Approche fondée sur les Notations Internes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences dans le cadre d'une titrisation sous l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie X, Sous-chapitre 4.4. Remarque : Les exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'approche standard sont à renseigner au poste 2240.	40
2370	2.1.2.5	Exigences de fonds propres des actifs autres que des obligations de crédit	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour risque de crédit et risque de crédit de contrepartie (hors portefeuille de négociation) de la classe "Actifs autres que des obligations de crédit" calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.	
2390	2.2	Exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison (émanant du portefeuille de négociation)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison (émanant du portefeuille de négociation) calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 1. Remarques : Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9). Les exigences de fonds propres visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII (dont notamment les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres complémentaires substitués aux fonds propres surcomplémentaires (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42).	10

2410	2.3	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour risques de position, risque de change et risque lié à la variation de prix des produits de base, calculées en conformité avec la Circulaire CSSF 06/273, Parties XI, XII, XIII et XIV. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4, deuxième, troisième et quatrième tirets. Le présent poste correspond à la somme des postes suivants : 2420 Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard 2470 Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche fondée sur les modèles internes Remarques : Au cas où l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), les postes 2420 et 2470 ne comprennent que les exigences de fonds propres pour risque de change et les exigences pour risque lié à la variation de prix des produits de base. Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. b) deuxième alinéa, l'établissement de crédit couvre les exigences de fonds propres visées au présent poste à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres surcomplémentaires.	303
2420	2.3.1	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences calculées conformément à l'approche standard relative aux risques de position, au risque de change ou au risque lié à la variation de prix des produits de base (Circulaire CSSF 06/273, Parties XI, XII et XIII). Le présent poste correspond à la somme des postes suivants : 2430 Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés: Recours à l'approche standard 2440 Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété: Recours à l'approche standard 2450 Exigences de fonds propres pour risque de change: Recours à l'approche standard 2460 Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard Remarque : Au cas où l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), le présent poste correspond à la somme des postes 2450 et 2460. Lorsque la position nette globale en devises n'excède pas 2% des fonds propres de l'établissement de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII, Point 3), le poste 2450 n'est pas à renseigner. La franchise s'applique tant pour le ratio intégré que pour le ratio simplifié.	
2430	2.3.1.1	Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés,. Le présent poste doit être renseigné s'il est fait usage des dispositions exposées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitre 1.Remarques :L'utilisation des méthodes exposées à la partie XI peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 1 et 3.Lorsque l'établissement de crédit fait usage d'un modèle interne pour déterminer ses exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés, le poste 2470 est d'application.Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9).	

2440	2.3.1.2	Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour les risques de position lié à la variation de prix des titres de propriété. Le présent poste doit être renseigné s'il est fait usage des dispositions exposées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 2 et 3. Remarques : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XI peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 2 et 3. Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9).	
2450	2.3.1.3	Exigences de fonds propres pour risque de change: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de change (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII). Lorsque la position nette globale en devises n'excède pas 2% des fonds propres de l'établissement de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII, Point 3), le poste 2450 n'est pas à renseigner. Remarque : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XII peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XII.	
2460	2.3.1.4	Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque lié à la variation de prix des produits de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie XIII). Remarque : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XII peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIII.	
2470	2.3.2	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche fondée sur les modèles internes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change et risque lié à la variation de prix des produits de base calculées sur base d'une approche fondée sur les modèles internes(Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV). Lorsque l'établissement de crédit a recours à l'usage partiel d'une des méthodes de la Circulaire CSSF 06/273, Parties XI à XIII, les expositions traitées selon ces Parties XI à XIII sont à renseigner aux postes 2420 à 2460.	303
2480	2.4	Exigences de fonds propres pour risque opérationnel	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences pour risque opérationnel (Circulaire CSSF 06/273, Partie XV). Le présent poste correspond à la somme des postes 2490, 2500 et 2510. : Remarque : Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. a) premier alinéa, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires.	30
2490	2.4.1	Exigences de fonds propres relevant de l'Approche Indicateur de base (BIA)	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes « Approche de l'indicateur de base (BIA) », « Approche standard (STA)/ Approche standard alternative (ASA) » ou « Approches par mesure avancée (AMA) » les exigences pour risque opérationnel pour chacune des méthodes mentionnées. L'établissement de crédit se réfère également - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 2 et 5 pour le calcul des exigences de fonds	
2500	2.4.2	Exigences de fonds propres relevant de l'Approche standard (STA)/ Approche standard alternative (ASA)		

2510	2.4.3	Exigences de fonds propres relevant des Approches par mesure avancée (AMA)	propres selon l'approche de l'indicateur de base (BIA), - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 3 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard (STA)/ approche standard alternative (ASA), et - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 4 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon les approches par mesure avancée (AMA).	30
2520	2.6	Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires	Le cas échéant, l'établissement de crédit renseigne au présent poste les autres exigences de fonds propres et les exigences de fonds propres transitoires. Le présent poste correspond à la somme des postes 2530 et 2540.	2
2530	2.6.1	Exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences supplémentaires visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XX, Chapitre 1, Points 3 à 8. Le présent poste n'est applicable qu'aux établissements de crédit qui se réfèrent aux méthodes décrites à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3 ou alors à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitre 4. Remarque : En principe, les exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires.	
2540		Exigences supplémentaires de fonds propres résultant du dépassement des limites des grands risques émanant du portefeuille de négociation	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des exigences de fonds propres dues au titre des dépassements des limites des grands risques émanant du portefeuille de négociation. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5 et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4 deuxième tiret. Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9). Remarque : L'établissement de crédit couvre les exigences de fonds propres visées au présent poste à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres surcomplémentaires.	2
3000	3.	Pour mémoire :		
3010	3.1	Surplus (+) / Déficit (-) en fonds propres, avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le surplus respectivement le déficit de fonds propres avant toute prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires.Le présent poste correspond à la somme /différence des postes suivants :0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité - 2000 Exigences de fonds propres+ 2520 Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires	152
3020	3.1.a	Ratio de solvabilité (simplifié/ intégré) (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité (simplifié/intégré) avant toute prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires. Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100 * 8%) / (2000 Exigences de fonds propres - 2520 Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires)	8,9

3030	3.2	Surplus (+) / Déficit (-) de fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le surplus respectivement le déficit de fonds propres par rapport aux exigences de fonds propres. Le présent poste correspond à la différence des postes suivants : 0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité - 2000 Exigences de fonds propres	150
3040	3.2.a	Ratio de solvabilité (simplifié/ intégré) (%)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité (simplifié/intégré). Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100 * 8%) / (2000 Exigences de fonds propres) Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Points 1 et 6.	8,89
3050	3.3.a	Ratio de solvabilité (%) prenant en compte le processus de surveillance prudentielle	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité prenant en compte le processus de surveillance prudentielle. Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100) / (Exigences de fonds propres) La composante "Exigences de fonds propres" prend en compte le processus de surveillance prudentielle (Circulaire CSSF 06/273, Partie XVIII, Circulaire CSSF 07/301), et, le cas échéant, l'exigence spécifique de fonds propres fixée par la Commission en vertu de l'article 53 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.	
3060	3.4.2	Besoins en fonds propres émanant de la procédure d'évaluation propre	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres dont il doit disposer d'après la procédure d'évaluation propre (Circulaire CSSF 06/273, Partie XVII).	

EXEMPLE 2

DONNÉES:

T1	=	900	$ExFP_{CR}$	=	970
Lower T2	=	550	$ExFP_{OP}$	=	30
Déductions	=	50	$ExFP_{MR}$	=	350

Les déductions comprennent plusieurs participations de 100% dans des établissements de crédit et des établissements financiers.

A CALCULER:

A. Ratio intégré (points 1 et 6 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

B. Fonds propres prudentiels servant d'assiette pour l'application des limites relatives aux grands risques définies au point 5 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273

REMARQUE PRÉLIMINAIRE:

Le présent exemple se distingue de l'exemple précédent par le fait que la banque dispose uniquement de fonds propres de base (= T1) et de fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2) pour couvrir son exigence globale; elle ne dispose ni de fonds propres complémentaires supérieurs (= upper T2), ni de fonds propres surcomplémentaires (= T3).

Les explications données ci-après portent essentiellement sur ce nouvel aspect. Pour des explications relatives aux autres étapes du calcul du ratio intégré ainsi que pour celles relatives aux fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques, il y a lieu de se référer à l'exemple précédent.

SOLUTION:

A. CALCUL DU RATIO INTÉGRÉ

1) Calcul du numérateur du ratio intégré: fonds propres éligibles (point 3 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

a) Première étape: application des limites définies au point 43 lit. a) de la partie IV

Conformément au second alinéa du point 43 lit. a) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2) peuvent présenter tout au plus 50% des fonds propres de base (= T1) affectés à la couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$).

En l'absence de upper T2, la banque dans l'exemple est tenue de couvrir $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 970 + 30 = 1 000 à concurrence d'au moins 2/3 par du T1, $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ résiduelles pouvant être couvertes par du lower T2[1]. La banque peut donc affecter tout au plus du lower T2 = 1/3 x $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 1/3 x 1 000 = 333 à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$, le solde de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 1 000 – 333 = 667 devant être nécessairement couvert par du T1.

En résumé,

- T1 affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 667
- lower T2 affecté à la couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 333
- T1 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 900 – 667 = 233
- lower T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR}$ et $ExFP_{OP}$ = 550 – 333 = 217

b) Seconde étape: application des limites définies au point 43 lit. b) de la partie IV

Aux termes de la limite définie au deuxième alinéa du point 43 lit. b) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, la banque doit couvrir $ExFP_{MR}$ à concurrence d'au moins 2/7 (= 28.5%) par des fonds propres de base (= T1) restés disponibles après couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation (= $ExFP_{CR}$) ainsi que du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires (= $ExFP_{OP}$).

Dans l'exemple, la banque doit affecter T1 = 2/7 x $ExFP_{MR}$ = 2/7 x 350 = 100 à la couverture de $ExFP_{MR}$, l'$ExFP_{MR}$ résiduelle = 350 – 100 = 250 pouvant être couverte par des fonds propres surcomplémentaires (= T3) ou le cas échéant des fonds propres complémentaires (= T2) résiduels après couverture du risque de crédit et du risque de dilution associés aux activités hors portefeuille de négociation ainsi que du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires. A défaut de T3, la banque utilise d'abord son lower T2 résiduel, à savoir T2 = 217, pour couvrir le solde de $ExFP_{MR}$ = 250 et recourt ensuite seulement au T1 résiduel pour couvrir la différence de l'exigence qui s'élève à 350 – 100 – 217 = 33. Dans ce cas, la banque fait usage de la faculté prévue au dernier alinéa du point 43 lit. b) de la partie IV de substituer du T2 au T3 à des fins de couverture d'une partie de $ExFP_{MR}$.

En résumé,

- T1 affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ = 100 + 33 = 133
- lower T2 substitué au T3 affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ = 550 – 333 = 217
- T1 résiduel après couverture de $ExFP_{CR,}$ $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR}$ = 900 – 667 – 133 = 100
- lower T2 résiduel après couverture de $ExFP_{CR,}$ $ExFP_{OP}$ et $ExFP_{MR}$ = 550 – 333 – 217 = 0

[1] Les parts de T1 et de T2 s'obtiennent ainsi: i) T1 + T2 (= 0,5 x T1) = 1 000; ii) 1,5 x T1 = 1 000; iii) T1 = 667 et T2 = 1 000 – 667 = 333.

c) Troisième étape: application des limites définies au point 43 lit. c) de la partie IV

La troisième étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à déterminer le montant des fonds propres complémentaires (= T2) susceptibles d'être inclus dans le numérateur du ratio intégré.

Aux termes de la limite définie au deuxième alinéa du point 43 lit. c) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2) peuvent être inclus dans le calcul du numérateur du ratio intégré à concurrence de 50% du montant des fonds propres de base non affectés à la couverture du risque de change et du risque de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires et des risques liés au portefeuille de négociation (= $ExFP_{MR}$). En vertu du dernier alinéa du point 43 lit. c) de la partie IV, cette limite peut être dépassée dans la mesure où la banque fait usage de la faculté prévue au dernier alinéa du point 43 lit. b) de la partie IV de substituer du T2 au T3 à des fins de couverture d'une partie de $ExFP_{MR}$.

Dans l'exemple, T1 non affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ = 900 – 133 = 767. La banque est donc en mesure d'inclure dans le calcul du ratio intégré du lower T2 à concurrence d'un maximum de 50% x 767 = 383.5 (premier et deuxième alinéas du point 43 lit. c) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273)[2]. Toutefois en conformité avec le dernier alinéa du point 43 lit. c) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, la banque peut tenir compte, dans le calcul des fonds propres éligibles, de l'ensemble du lower T2 (y inclus le T2 substitué au T3) dont elle dispose, à savoir lower T2 = T2 éligible + T3 éligible = 333 + 217 = 550.

En résumé,

- T1 éligible = $900_{(c1)*}$
- lower T2 éligible = lower T2 qui satisfait à la limite du point 43 lit. c) = $333_{(c2)*}$
- lower T2 non éligible = 550 – 333 = $217_{(c3)*}$
- T2 éligible = lower T2 éligible = $333_{(c4)*}$
- T2 non éligible = T2 – T2 éligible = 550 – 333 = $217_{(c5)*}$
- T2 substitué au T3 = T2 qui dépasse la limite du point 43 lit. c) = 550 – 333 = $217_{(c6)*}$
- T3 éligible = T3 qui satisfait à la limite du point 43 lit. b)
  = T2 substitué au T3 affecté à la couverture de $ExFP_{MR}$ = $217_{(c7)*}$
- T3 non éligible = T2 substitué au T3 – T3 éligible = 217 – 217 = $0_{(c8)*}$

* : Voir également le tableau reprenant les fonds propres éligibles avant déductions présenté au point A. 1) d) ci-dessous ainsi que le tableau récapitulatif à la fin du présent exemple.

d) Quatrième étape: calcul du total des fonds propres éligibles avant déductions (point 43 de la partie IV)

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles avant déductions
= T1 + lower T2 éligible + T2 substitué au T3 éligible
= 900 + 333 + 217
= 1 450

2 Pour les besoins de l'établissement du tableau B 1.4, T2 éligible, à savoir la partie du T2 qui satisfait aux limites du point 43 lit.c) (premier et deuxième alinéas) correspond à 333 (= la partie du T2 affectée à la couverture de $ExFP_{CR}$ et de $ExFP_{OP}$); la différence = 383,5 – 333 = 50,5 est substituée au T3 et intégralement affectée à la couverture de $ExFP_{MR}$. Ceci implique que la banque n'a pas de T2 « excédentaire » non utilisé pouvant être inclus dans le numérateur du ratio intégré.

En résumé,

	Fonds propres à disposition de la banque	Fonds propres éligibles avant déductions	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassement des limites)
T1	900	900 **(c1)***	0
T2	550	333 **(c4)***	217 **(c5)***
lower T2	*550*	*333* **(c2)***	*217* **(c3)***
Dépassement du T2 substitué au T3	-217		-217 **(c6)***
T3 après substitution	217	217 **(c7)***	0 **(c8)***
T2 substitué au T3	*217* **(c6)***	*217*	*0*
Total	1 450	1 450	0

e) Cinquième étape: calcul du total des fonds propres de base éligibles après déductions et des fonds propres complémentaires éligibles après déductions (en application du point 51 de la partie IV)

La cinquième étape du calcul des fonds propres éligibles consiste à procéder aux déductions à appliquer aux T1 et T2 éligibles avant déductions.

Dans l'exemple,

T1 éligible après déductions
= T1 éligible avant déductions – 0,5 x Déductions
= 900 – 25 (= 0,5 x 50)
= 875

T2 éligible après déductions
= T2 éligible avant déductions – 0,5 x Déductions
= 333 – 25 (= 0,5 x 50)
= 308

En résumé,

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	900	-25	875
T2	333	-25	308

f) Sixième étape: calcul du numérateur du ratio intégré (point 3 de la partie V)

La dernière étape du calcul consiste à déterminer le numérateur du ratio intégré.

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles après déductions
= T1 éligible après déductions + T2 éligible après déductions + T3 éligible
= 875 + 308 + 217
= 1 400

En résumé,

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	900	-25	875
T2	333	-25	308
T3	217	---	217
Total	1 450	-50	1 400

2) <u>Calcul du dénominateur du ratio intégré: exigence globale de fonds propres</u> (point 4 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

Dans l'exemple,

Exigence globale
= $ExFP_{CR}$ + $ExFP_{OP}$ + $ExFP_{MR}$
= 970 + 30 + 350
= 1 350

En résumé,

Risques à couvrir	Exigence de fonds propres
Risque de crédit	970
Risque opérationnel	30
Risques de marché	350
Total	1 350

3) <u>Calcul du ratio intégré</u> (points 1 et 6 de la partie V de la circulaire CSSF 06/273)

a) exprimé en termes d'un ratio de 100%:

$$\text{Ratio intégré} = \frac{\text{Fonds propres éligibles}}{\text{Exigence globale}} \times 100\%$$

$$\text{Ratio intégré} = \frac{1\,400}{1\,350} \times 100\% = 103.70\ \%$$

b) exprimé en termes d'un ratio de 8%:

$$\text{Ratio intégré} = \frac{\text{Fonds propres éligibles}}{\text{Exigence globale} \times 12.5} \times 100\%$$

$$= \frac{1\,400}{16\,875} \times 100\% = 8.30\ \%$$

<u>Exemple 2 – Tableau récapitulatif</u>: Fonds propres éligibles après déductions (numérateur du ratio intégré)

	Fonds propres à disposition de la banque	Fonds propres éligibles avant déductions	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassement des limites)		Fonds propres affectés à $ExFP_{CR}$ +$ExFP_{OP}$ (= 1 000)	Fonds propres affectés à $ExFP_{MR}$ (= 350)	Fonds propres non affectés	Fonds propres non affectés éligibles	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassements des limites)
					IV. 43 lit. a)	IV. 43 lit. b)		IV. 43 lit. c)	
	(A)	(B) = (1) + (2) + (4)	(C) = (5)		(1)	(2)	(3) = (A) – [(1) + (2)]	(4)	(5) = (A) – [(1) + (2) + (4)]
T1	900	900	0		667	133	100	100	0
T2	550	333	217		333	---	217	0	217
upper T2	---	---	---		---	---	---	---	---
lower T2	*550*	*333*	*217*		*333*	---	*217*	*0*	*217*
Dépassement du T2 substitué au T3	-217		-217				-217		-217
T3 après substitution	217	217	0		---	217	0	0	0
T3 avant substitution	---	---	---		---	---	---	---	---
T2 substitué au T3	*217*	*217*	*0*		---	*217*	*0*	*0*	*0*
Total	1 450	1 450	0		1 000	350	100	100	0

	Fonds propres éligibles avant Déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	900	-25	875
T2	333	-25	308
T3	217	---	217
Total	1 450	-50	1 400

B. CALCUL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS SERVANT D'ASSIETTE POUR L'APPLICATION DES LIMITES RELATIVES AUX GRANDS RISQUES DÉFINIES AU POINT 5 DE LA PARTIE XVI DE LA CIRCULAIRE CSSF 06/273

a) Première étape: calcul des fonds propres éligibles avant déductions en application des limites définies au point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273

Aux termes des limites définies au point 44 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273, les fonds propres complémentaires (= T2), à l'exception des montants positifs (« excess ») déterminés dans le cadre de l'approche « NI », peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques à concurrence de 100% du montant des fonds propres de base (= T1) à disposition de la banque. Le taux de 100% est ramené à 50%, lorsqu'il s'agit de fonds propres complémentaires inférieurs (= lower T2).

Dans l'exemple, la banque dispose de T1 = 900. Elle est donc en mesure d'inclure dans le calcul des fonds propres éligibles avant déductions du lower T2 à concurrence d'un maximum de 50% x 900 = 450. La banque peut tenir compte, dans le calcul des fonds propres, du lower T2 (= 550) à concurrence de 450.

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles avant déductions à faire au titre des points 44 et 51 de la partie IV
= T1 + lower T2 qui satisfait à la limite du point 44 de la partie IV
= 900 + 450
= 1 350

En résumé,

	Fonds propres à disposition de la banque	Fonds propres éligibles avant déductions	Fonds propres non éligibles avant déductions (dépassement des limites)
T1	900	900	0
T2	550	450	100
lower T2	*550*	*450*	*100*
Total	1 450	1 350	100

b) Deuxième étape: calcul des fonds propres éligibles après déductions en application des points 44 et 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273

Les fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques sont les fonds propres éligibles obtenus après avoir procédé aux déductions au titre des points 44 et 51 de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273.

Dans l'exemple,

Fonds propres éligibles servant d'assiette pour l'application des limites relatives aux grands risques
= Fonds propres éligibles après déductions à faire au titre des points 44 et 51 de la partie IV
= 1 350 – 50
= 1 300

En résumé,

	Fonds propres éligibles avant déductions	Déductions	Fonds propres éligibles après déductions
T1	900	---	---
T2	450	---	---
Total	1 350	-50	1 300

Remarque: Une exigence de fonds propres supplémentaire due au titre de dépassement des limites relatives aux grands risques résultant des positions du portefeuille de négociation est seulement calculée lorsque le risque pris sur un client ou groupe de clients liés dépasse 25% des fonds propres éligibles constituant le numérateur du ratio intégré (= 1 400).

Tableau B 1.4 CA-SRO : « Tableau de synthèse relatif à la composition des fonds propres et des exigences de fonds propres et relatif au calcul du ratio de solvabilité » - Exemple 2

ID CSSF	ID CEBS	Libellé CSSF		Montant
0010	1	Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres pour le besoin du calcul du ratio de solvabilité. Le présent poste correspond à la somme des postes 0020, 0510, 0660, 0790 et 0860. ou alternativement à la somme des postes 0770, 0780, 0790 et 0860. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 3.	1400
0020	1.1	Fonds propres de base (Tier 1)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres de base visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.1. Le présent poste correspond à la somme des postes 0030, 0080, 0410, 0450.	900
0030	1.1.1	Eléments de capital	Le présent poste correspond à la somme des postes 0040, 0050, 0060 et 0070.	500
0040	1.1.1.1	Capital libéré	Le présent poste reprend le capital souscrit tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. a), déduction faite de la part non versée du capital (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 premier tiret). Le montant renseigné au présent poste exclut les actions sans droit de vote et les autres actions préférentielles cumulatives qui sont reprises aux postes 0580 et 0610.	500
0050	1.1.1.2	(-) Actions propres	Le présent poste reprend le total des actions propres qui sont à déduire des fonds propres de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 deuxième tiret).	
0060	1.1.1.3	Primes d'émission	Le présent poste reprend le total des primes d'émission visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. b).	
0070	1.1.1.4	Autres instruments éligibles en tant que fonds propres	Le présent poste comprend entre autres les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ainsi que le capital social remboursable à vue (e.g. les parts coopératives).	
0080	1.1.2	Réserves éligibles	Le présent poste correspond à la somme des postes 0090, 0160, 0190, 0220, 0250 et 0260.	435
0090	1.1.2.1	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0100 et 0110. Les écarts de valorisation visés au présent poste ne comprennent que les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) et d) ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17, troisième tiret.	435
0100	1.1.2.1.01	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. c), d) et f) et 17, 6e tiret ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3. Le présent poste comprend tous les écarts de valorisation (positifs ou négatifs), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels.	435
0110	1.1.2.1.02	Part des réserves soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0100 soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260.	
0120	1.1.2.2	Intérêts minoritaires	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0130	1.1.2.2**	dont: Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0140	1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (y compris les écarts de valorisation)	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0150	1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.	
0160	1.1.2.3	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0170 et 0180.	

0170	1.1.2.3.01	Bénéfices intérimaires (audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. e).	
0180	1.1.2.3.02	Part des bénéfices intérimaires (audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0170 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0190	1.1.2.4a	(-) Pertes intérimaires (non-auditées)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0200 et 0210. Le montant renseigné au présent poste est au maximum 0.	
0200	1.1.2.4a.01	Bénéfices / pertes intérimaires (non-audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices ou pertes intermédiaires non-audités.	
0210	1.1.2.4a.02	Part des bénéfices / pertes intérimaires (non-audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0200 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0220	1.1.2.4b	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0230 et 0240.	
0230	1.1.2.4b.01	(-) Pertes intérimaires (auditées)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les pertes intermédiaires auditées.	
0240	1.1.2.4b.02	Part des pertes intérimaires (auditées) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0230 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.	
0250	1.1.2.5	(-) Gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) deuxième alinéa, viennent en déduction des fonds propres de base les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés. Les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels car ils ne répondent pas à la condition de disponibilité immédiate énoncée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 15. Lorsque ces gains nets sont enregistrés dans les réserves au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ou des bénéfices reportés, ils doivent être exclus pour la détermination du montant éligible en tant que fonds propres de base.	
0260	1.1.2.6	Ecarts de valorisation (soumis à des filtres prudentiels) éligibles en tant que fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0270-0400.Le montant à renseigner au présent poste est soit nul, soit négatif.Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16, lit. f), Point 17, dernier tiret ainsi qu'à la Sous-section 3.3.Remarque :Pour chaque élément susmentionné soumis à un filtre prudentiel, le présent tableau prévoit deux sortes de postes :- Les postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370, 0380 et 0390 comprennent l'écart de valorisation (positif ou négatif) relatif à l'élément en question. - Les postes 0280, 0300, 0320, 0340, 0360, 0375, 0385 et 0400 concernent le retraitement prudentiel de l'élément en question.Aux fins de la communication des postes 0270 à 0400, il convient de prendre en compte les montants nets d'impôts (c'est-à-dire après comptabilisation des impôts exigibles ou différés) selon IAS 12.	
0270	1.1.2.6.01	Ecarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	
0280	1.1.2.6.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0270 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0270 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0550. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.	

0290	1.1.2.6.03	Ecarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0300	1.1.2.6.04	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0290 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0290 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0310	1.1.2.6.05	Ecarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	
0320	1.1.2.6.06	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0310 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0310 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0560. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0330	1.1.2.6.07	Ecarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Le montant repris au présent poste comprend les gains et pertes (cumulés) latents résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice. Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels .	
0340	1.1.2.6.08	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Si le montant repris au poste 0330 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0330 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.1.	
0350	1.1.2.6.09	Ecarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, à l'exclusion de ceux provenant d'opérations de couverture de flux de trésorerie liés à des actifs financiers disponibles à la vente qui sont à prendre en compte dans les différentes lignes relatives aux actifs disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	
0360	1.1.2.6.10	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0350 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0350 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.2.	
0370	1.1.2.6.11	Ecarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option). Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif doit être neutralisé dans les fonds propres prudentiels. Les immeubles de placement ne peuvent être évalués à la juste valeur au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	

0375	1.1.2.6.12	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) sont à déduire des fonds propres de base. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.2. Remarque : Le traitement décrit ci-dessus s'applique à chaque immeuble individuellement.	
0380	1.1.2.6.13	Ecarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif) des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels. Remarque : Les immobilisations corporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0385	1.1.2.6.14	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0380 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.3.	
0390	1.1.2.6.15	Autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste d'autres écarts de valorisation que ceux des postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370 et 0380 affectant les réserves éligibles et soumis à un filtre prudentiel de la CSSF. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels, si l'inclusion de certains écarts de valorisation lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0400	1.1.2.6.16	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels sur d'autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles si leur prise en compte dans les fonds propres prudentiels lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarques : - A noter qu'aucun filtre prudentiel ne s'applique aux immobilisations incorporelles comptabilisées à leur valeur réévaluée (option). Celles-ci sont déduites des fonds propres de base à leur valeur réévaluée au poste 0460. - Les immobilisations incorporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.	
0410	1.1.4	Autres fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0420, 0430 et 0440.	
0420	1.1.4.2	Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments hybrides de capital éligibles d'être reconnus par la CSSF comme des fonds propres de base. Ces derniers comprennent ceux qui remplissent les conditions retenus par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire et publiées dans un communiqué de presse en date du 27 octobre 1998 à l'adresse Internet suivante : http://www.bis.org/press/p981027.htm Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12. Est à communiquer au présent poste le montant total d'instruments hybrides de capital, sans prise en compte des limites applicables ; le dépassement des limites applicables est à communiquer au poste 0470.	

0430	1.1.4.3	Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarque : Le montant renseigné au présent poste est toujours de signe positif. Les retraitements négatifs à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales sont à renseigner au poste 0490.	
0440	1.1.4.4	Autres	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0450	1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (déductions autres que celles renseignées aux postes 0050 et 0250)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0460, 0470 et 0480.	-35
0460	1.1.5.1	(-) Actifs incorporels	Le présent poste comprend les actifs incorporels qui sont à déduire des fonds propres de base conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 quatrième tiret.	-35
0470	1.1.5.3	(-) Dépassement des limites pour instruments hybrides (innovatifs) de capital	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le dépassement des limites applicables aux instruments hybrides (innovatifs) de capital visés au poste 0420. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.	
0480	1.1.5.4	(-) Autres déductions applicables aux fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0490 et 0500.	
0490	1.1.5.4.1	(-) Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	Dans le contexte de l'évaluation des immobilisations corporelles (IAS 16), des immobilisations incorporelles (IAS 38) (dans certaines conditions) et des immeubles de placement (IAS 40), qui suivent la méthode d'évaluation au coût historique, la CSSF permet le recours à une évaluation à la juste valeur en tant que coût présumé à la date de transition aux normes IAS. Les variations de valeur positives résultant de l'application exceptionnelle de cette méthode ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires et doivent donc être déduites au présent poste. Par contre, les variations de valeur négatives n'appellent pas de retraitement. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.4.1.2.	
0500	1.1.5.4.2	(-) Autres	Le présent poste comprend p.ex. les actifs d'impôt différés pour lesquels l'établissement de crédit ne peut démontrer, sur base de prévisions de bénéfice imposable sur les prochaines années (en principe deux ans), qu'il est en mesure de les utiliser, et qui sont, en principe, à déduire des fonds propres de base dans le cadre du calcul des fonds propres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.5. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.	
0510	1.2	Fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2)	Est à reprendre au présent poste le montant total des fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2). Le présent poste correspond à la somme des postes 0520, 0600 et 0640. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitres 3.2 et 3.5.	333

0520	1.2.1	Fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires « Upper Tier 2 ». Le présent poste correspond à la somme des postes 0530, 0540, 0580 et 0590. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18, excepté lit. f) et g) et Point 43.	
0530	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des éléments à l'origine du dépassement des limites pour fonds propres de base (Tier 1) qui sont éligibles pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2". Le présent poste correspond au montant positif du poste 0470. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.	
0540	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des fonds propres de base repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	La CSSF permet que certains écarts de valorisation positifs soient inclus dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2".Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. h) et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, sous-chapitre 3.3.Le présent poste correspond à la somme des postes 0550, 0560 et 0570.	
0550	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de propriété disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de propriété disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0280. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.	
0560	1.2.1.2.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de créance disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de créance disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0320. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.	
0570	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Le présent poste est applicable au cas où la CSSF aurait mis en place un filtre prudentiel au poste 0390 qui permettrait l'inclusion d'autres écarts de valorisation positifs dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0400.	
0580	1.2.1.6	Fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a) et d)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions sans droit de vote au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a). Sont également à reprendre au présent poste les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts qui répondent aux conditions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. d).	
0590	1.2.1.7	Montants positifs des provisions ("IRB Provision excess") dans le cadre de l'application de l'approche NI	En cas d'excès de provisions (« IRB provision excess ») sur les montants des pertes anticipées, l'établissement de crédit renseigne au présent poste la différence positive ajoutée aux fonds propres complémentaires jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés calculés conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.e) encadré.	
0600	1.2.2	Fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires «Lower Tier 2 » tels que visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit f) et g). Le présent poste correspond à la somme des postes 0610, 0620 et 0630.	333
0610	1.2.2.2	Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.g)).	
0620	1.2.2.3	Emissions de titres et emprunts subordonnés	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. f).	550

0630	1.2.2.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires « Lower Tier 2 » telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. c) deuxième alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.	-217
0640	1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires	Le présent poste correspond au montant renseigné au poste 0650.	
0650	1.2.3.1	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.	
0660	1.3	(-) Déductions des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51, la somme des éléments repris aux points 47, 48, 49 et 50 de la Partie IV de la Circulaire CSSF 06/273 est déduite pour moitié des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en tenant compte des limites fixées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43. Le montant renseigné au présent poste correspond à la somme des postes 0690, 0700, 0710, 0720, 0730, 0750 et 0760. Ou alors alternativement à la somme des postes 0670 et 0680.	-50
0670	1.3.T1*	dont: (-) déductions des fonds propres de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres de base en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0670 est égal à 50% du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au présent poste.	-25
0680	1.3.T2*	dont: (-) déductions des fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres complémentaires en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0680 est égal à 50% de du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au poste 0670.	-25
0690	1.3.1	(-) Participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	-50
0700	1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les créances subordonnées et autres instruments susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	

0710	1.3.3	(-) Dépassement des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les dépassements des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 deuxième tiret). Les dépassements susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0720	1.3.4	(-) Participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53).Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0730	1.3.5	(-) Instruments autres que des participations détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurances lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments autres que des participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53). Les instruments autres que des participations susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.	
0740	1.3.LE	Pour mémoire: Total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre d'un non-recours au capital supplémentaire pour la couverture des risques de marché) et celles pour les participations qualifiées	L'établissement de crédit se réfère à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45 pour le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de la limitation des grands risques ainsi que le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de l'agrément des participations en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Aux fins de la prise en compte des limites énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45, l'établissement de crédit se réfère à la formule suivante : poste 0740 = poste 0020 + min [poste 0530 + poste 0540 + poste 0580 + min (poste 0610 + poste 0620 ; 0,5 * poste 0020) ; poste 0020] + poste 0690 + poste 0700 + poste 0710 + poste 0720 + poste 0730	1300
0750	1.3.7	(-) Expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250%	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% et qui sont déduites des fonds propres (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 50). Les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% ne sont pas déduits des fonds propres lorsqu'ils ont été inclus dans le calcul des montant des actifs à risque pondérés aux fins du calcul des exigences de fonds propres (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 dernière phrase).	
0760	1.3.8	(-) Insuffisance de provisions NI ("IRB provision shortfall") et montants de pertes anticipées pour l'évaluation des expositions sous forme d'actions de l'approche NI ("IRB equity expected loss amounts")	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute différence négative sur les montants des pertes anticipées (« IRB provision shortfall ») qui, conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV Points 49 et 51, sont à déduire à titre de 50%/50% des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.	
0770	1.4	Montant total de fonds propres de base (Tier 1) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0020 et 0670.	875
0780	1.5	Montant total de fonds propres complémentaires (Tier 2) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0510 et 0680.	308

0790	1.6	Montant total de fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.4., après prise en compte des limites visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.5, Point 43. Le présent poste correspond à la somme des postes 0800, 0810, 0820, 0830 et 0850.	217
0800	1.6.1	Part des instruments dépassant les limites pour fonds propres complémentaires (Tier 2) transférés aux fonds propres surcomplémentaires (Tier 3)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les montants de fonds propres complémentaires qui, aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er et 2e alinéa, dépassent les limites relatives aux fonds propres complémentaires (« Upper Tier 2 », « Lower Tier 2 »). Le présent poste correspond aux éléments éligibles en tant que fonds propres complémentaires repris aux postes 0630 et 0650. Le montant renseigné au présent poste prend une valeur positive.	217
0810	1.6.2	Bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. b) l'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel, nets de toutes charges, impôts, distributions prévisibles, moins le cas échéant les pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées au portefeuille de négociation prudentiel à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. e) et 17 avant-dernier tiret.	
0820	1.6.3	Emissions de titres ou emprunts subordonnés de court terme	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés de court terme qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. a).	
0830	1.6.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres spécifiques affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres surcomplémentaires non utilisé à la couverture des risques de marché et des risques visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.b) 1er et 3e alinéa.	
0840	1.6.LE	Pour mémoire: Montant de fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre de l'utilisation de capitaux supplémentaires pour la couverture des risques de marché)	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5. Le montant renseigné au présent poste correspond au montant du poste 0010.	1400
0850	1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne '0' au présent poste.	
0860	1.7	(-) Déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres. Le présent poste correspond à la somme des postes 0870 et 0880.	
0870		(-) Autres déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres, à l'exception des éléments repris au poste 0880. Sont notamment à renseigner au présent poste les transactions incomplètes ("free deliveries") visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 2, Tableau 2 Colonne 4.	
0880		(-) Participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit, qui fait usage des dispositions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 56, renseigne au présent poste les participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 aux participations et autres instruments susmentionnés acquis avant le 20 juillet 2006.	
0890	1.8	Eléments sommaires:		

0900	1.8.1	Excès (+) ou insuffisance (-) de provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit.L'établissement de crédit renseigne au présent poste l'excès respectivement l'insuffisance de provisions.Le présent poste correspond à la somme des postes 0910 et 0950.	
0910	1.8.1.1	Montant des provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit. L'établissement de crédit renseigne au présent poste les corrections de valeur et provisions en relation avec les expositions mentionnés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218.	
0920	1.8.1.1*	dont: Provisions générales/ Dépréciations collectives	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions générales au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).	
0930	1.8.1.1**	dont: Provisions spécifiques/ Dépréciations individuelles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions spécifiques au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).	
0940	1.8.1.1***	dont: autres provisions et corrections de valeur prises en compte lors du calcul lors du calcul de l'excès/ insuffisance des provisions NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute provision ou correction de valeur mentionnée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218 qui n'a pas été renseignée aux postes 0920 ou 0930.	
0950	1.8.1.2	(-) Pertes anticipées sous l'approche NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des pertes anticipées tel que mentionné à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218, en accord avec les points 212, 213 et 217 de cette même partie.	
0960	1.8.2	Montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 18 lit. d) et f). L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés ; cependant, la réduction linéaire de l'assimilation aux fonds propres n'est pas à prendre en compte aux fins du présent poste.	
0970	1.8.3	Assises financières	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de ses assises financières.	
2000	2	Exigences de fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres telles que visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4. Le présent poste correspond à la somme des postes 2010, 2390, 2410, 2480 et 2520.	1350
2010	2.1	Exigences de fonds propres pour risque de crédit, risque de crédit de contrepartie, risque de crédit lié aux titrisations et transactions incomplètes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - risque de crédit lié aux titrisations, - transactions incomplètes. Les exigences de fonds propres à renseigner au présent poste au titre de risque de crédit de contrepartie concernent aussi bien les exigences pour risque de crédit de contrepartie hors portefeuille de négociation que les exigences pour risque de crédit de contrepartie émanant du portefeuille de négociation. Se référer également Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4. Le présent poste correspond à la somme des exigences des postes 2020 et 2250. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), l'établissement de crédit ne calcule pas d'exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie ni d'exigences de fonds propres pour transactions incomplètes. Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. a) premier alinéa, les exigences visées au présent poste (Exigences de fonds propres pour risque de crédit, risque de crédit lié aux	1005

			titrisations, risque de crédit de contrepartie (hors portefeuille de négociation)) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires. Les exigences de fonds propres visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII (dont : exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie (émanant du portefeuile de négociation) et transactions incomplètes) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres complémentaires substitués au fonds propres surcomplémentaires (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42.	
2020	2.1.1	Exigences de fonds propres pour risque de crédit des expositions relevant de l'Approche Standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences calculées selon l'approche standard en matière de - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - risque de crédit lié aux titrisations traitées selon l'approche standard, - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Le présent poste correspond à la somme des exigences des postes 2030, 2170 et 2240.	1005
2030	2.1.1.1a	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche Standard, excluant les expositions dans le cadre d'une titrisation	Le présent poste n'est applicable que si l'établissement de crédit a recours à l'approche standard en matière de risque de crédit pour l'intégralité de ses expositions. Le présent poste reprend le total des exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées selon l'approche standard (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2), excluant les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit lié aux opérations de titrisation. Les exigences de fonds propres à renseigner au présent poste concernent : - le risque de crédit, - le risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - les transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2 et 4, et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Le présent poste correspond à la somme des postes 2040 à 2160.	1005
			Remarque : Si l'établissement a recours à l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI, la ventilation des classes d'exposition de l'approche NI s'applique (postes 2180 à 2230)	
2040	2.1.1.1a.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	Les présents postes sont à renseigner lorsque l'établissement de crédit applique l'approche standard en matière de risque de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2) à l'ensemble de ses expositions. Les postes tels que définis ci-dessus correspondent aux classes d'exposition telles que définies à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Pour l'allocation des expositions aux différentes classes d'expositions, l'établissement de crédit respecte la « hiérarchie de ventilation » présentée au Chapitre 2, Section 1. L'établissement de crédit reprend à chacun des postes susmentionnés le montant total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard) pour la classe d'exposition en question. Les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Les classes d'expositions telles que mentionnées	
2050	2.1.1.1a.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les autorités régionales et locales		
2060	2.1.1.1a.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entités du secteur public		
2070		Expositions sur les banques multilatérales de développement et sur les organisations internationales		
2080		Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		235
2090		Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		400

2100	2.1.1.1a.08	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail	ci-dessus correspondent également aux classes d'exposition telles que indiquées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2 et 4, Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	300
2110		Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier résidentiel		70
2120		Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier commercial		
2130	2.1.1.1a.10	Exigences de fonds propres des expositions en retard de paiement		
2140	2.1.1.1a.12	Exigences de fonds propres des expositions sous la forme d'obligations garanties		
2150	2.1.1.1a.14	Exigences de fonds propres des expositions sous la forme de parts d'organismes de placement collectif (OPC)		
2160	2.1.1.1a.15	Exigences de fonds propres des "Autres expositions"		
2170	2.1.1.1b	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche fondée sur les Notations Internes (NI) traitées selon l'Approche standard (" usage partiel"), excluant les expositions dans le cadre d'une titrisation	Le présent poste n'est applicable que si l'établissement a recours à l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI en matière de risque de crédit. Lors de l'usage partiel de l'approche standard dans le cadre de l'approche NI, le présent poste reprend le total des exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes (traitées selon l'approche standard). Le présent poste correspond à la somme des postes 2180 à 2230. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarque : Les classes d'exposition pour lesquelles l'établissement de crédit ne fait pas d'usage partiel de l'approche standard mais a recours, pour ces classes d'exposition, à l'approche NI, les postes 2250 à 2350 sont d'application.	
2180	2.1.1.1b.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les exigences de fonds propres pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, traitées selon l'approche standard (Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2) lors de l'usage partiel de l'approche standard (« partial use ») dans le cadre de l'approche NI. L'établissement de crédit reprend à chaque poste le montant total des exigences de fonds propres calculées selon la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 2. Les expositions sont ventilées, dans le cadre de l'usage partiel de l'approche standard, selon les classes d'exposition telles que définies à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 ainsi qu'à a Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	
2190	2.1.1.1b.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2200	2.1.1.1b.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2210	2.1.1.1b.04	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		
2220	2.1.1.1b.05	Exigences de fonds propres des expositions sous forme d'actions		
2230	2.1.1.1b.06	Exigences de fonds propres des actifs autres que des obligations de crédit		
2240	2.1.1.2	Exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'Approche Standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences de fonds propres dans le cadre d'une titrisation sous l'approche standard calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie X, Sous-chapitre 4.3. Remarque : Les exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'approche NI sont à renseigner au poste 2360.	

2250	2.1.2	Exigences de fonds propres pour risque de crédit des expositions relevant de l'Approche fondée sur les Notations Internes (Approche NI)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour : - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, traitées selon l'approche NI: - lorsqu'il applique l'approche NI à l'ensemble de ses expositions, ou bien - lorsqu'il applique l'approche NI à certaines de ses classes d'expositions dans le cadre de l'usage partiel de l'approche standard. Sont alors à renseigner au présent poste que les exigences de fonds propres des expositions traitées selon l'approche NI. Pour les classes d'expositions pour lesquelles l'établissement de crédit a recours à (l'usage partiel de) l'approche standard, les postes 2170 à 2240 sont à utiliser. Le présent poste correspond à la somme des postes 2260, 2300, 2350, 2360 et 2370. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4.	
2260	2.1.2.1	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche NI sans estimation propre des pertes en cas de défaut et des facteurs de conversion (Approche NI de base)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, relevant des classes pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont ceux définis à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Le présent poste correspond à la somme des postes 2270, 2280 et 2290. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit, les exigences de fonds propres concernées sont à renseigner aux postes 2300 à 2340. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2270	2.1.2.1.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les totaux des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, des classes d'expositions pour lesquelles il recourt aux paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" qui sont définis dans la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, à savoir "Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales", "Expositions sur les établissements" et "Expositions sur les entreprises". Le montant à renseigner à chaque poste correspond au montant des exigences de fonds propres tel que communiqué à la ligne 0010, colonne 100 du tableau B 1.4. CR IRB pour chacune des classes d'expositions (ventilées en accord avec la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit estime les paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion", les postes 2300 à 2340 sont d'application. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2280	2.1.2.1.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2290	2.1.2.1.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		

2300	2.1.2.2	Exigences de fonds propres des expositions relevant de l'Approche NI avec estimation propre des pertes en cas de défaut et/ou des facteurs de conversion (Approche NI avancée)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation),- transactions incomplètes,relevant des classes pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit.Le présent poste correspond à la somme des postes 2310 à 2340.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.Remarques :Lorsque les paramètres "pertes en cas de défaut" et "facteurs de conversion" sont ceux définis dans la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, les exigences de fonds propres des expositions concernées sont à renseigner aux postes 2260 à 2290. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2310	2.1.2.2.01	Exigences de fonds propres des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes les totaux des exigences de fonds propres pour - risque de crédit, - risque de crédit de contrepartie (portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation), - transactions incomplètes, des classes d'exposition pour lesquelles les paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion" sont estimés par l'établissement de crédit, à savoir : "Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales", "Expositions sur les établissements", " Expositions sur les entreprises " et " Expositions sur la clientèle de détail ". Pour les expositions sur la clientèle de détail, on ne distingue pas entre les approches NI de base et avancée. Il existe de fait qu'une approche NI «avancée» de sorte que les établissements de crédit doivent être en mesure d'estimer les propres valeurs de PD, LGD et de CF (ou des pertes anticipées (EL)). Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitres 2, 3 et 4 et Partie VIII, Chapitres 2 et 4. Remarques : Lorsque l'établissement de crédit a recours aux paramètres "pertes en cas de défaut" ou "facteurs de conversion" définis à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3, les postes 2260 à 2290 sont d'application. Lorsque l'établissement de crédit fait usage partiel de l'approche standard, les exigences calculées selon l'approche standard sont à renseigner aux postes 2170 à 2230.	
2320	2.1.2.2.02	Exigences de fonds propres des expositions sur les établissements		
2330	2.1.2.2.03	Exigences de fonds propres des expositions sur les entreprises		
2340	2.1.2.2.04	Exigences de fonds propres des expositions sur la clientèle de détail		
2350	2.1.2.3	Exigences de fonds propres des expositions sous forme d'actions	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres des "Expositions sous forme d'actions" calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.	
2360	2.1.2.4	Exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'Approche fondée sur les Notations Internes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences dans le cadre d'une titrisation sous l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie X, Sous-chapitre 4.4. Remarque : Les exigences de fonds propres des expositions dans le cadre d'une titrisation sous l'approche standard sont à renseigner au poste 2240.	
2370	2.1.2.5	Exigences de fonds propres des actifs autres que des obligations de crédit	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour risque de crédit et risque de crédit de contrepartie (hors portefeuille de négociation) de la classe "Actifs autres que des obligations de crédit" calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3.	

2390	2.2	Exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison (émanant du portefeuille de négociation)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison (émanant du portefeuille de négociation) calculées conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 1. Remarques : Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9). Les exigences de fonds propres visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII (dont notamment les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison) doivent être couvertes à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres complémentaires substitués aux fonds propres surcomplémentaires (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42).	10
2410	2.3	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences pour risques de position, risque de change et risque lié à la variation de prix des produits de base, calculées en conformité avec la Circulaire CSSF 06/273, Parties XI, XII, XIII et XIV. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4, deuxième, troisième et quatrième tirets. Le présent poste correspond à la somme des postes suivants : 2420 Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard 2470 Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche fondée sur les modèles internes Remarques : Au cas où l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), les postes 2420 et 2470 ne comprennent que les exigences de fonds propres pour risque de change et les exigences pour risque lié à la variation de prix des produits de base. Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. b) deuxième alinéa, l'établissement de crédit couvre les exigences de fonds propres visées au présent poste à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres surcomplémentaires.	303
2420	2.3.1	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences calculées conformément à l'approche standard relative aux risques de position, au risque de change ou au risque lié à la variation de prix des produits de base (Circulaire CSSF 06/273, Parties XI, XII et XIII). Le présent poste correspond à la somme des postes suivants : 2430 Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés: Recours à l'approche standard 2440 Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété: Recours à l'approche standard 2450 Exigences de fonds propres pour risque de change: Recours à l'approche standard 2460 Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard Remarque : Au cas où l'établissement de crédit remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9), le présent poste correspond à la somme des postes 2450 et 2460. Lorsque la position nette globale en devises n'excède pas 2% des fonds propres de l'établissement de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII, Point 3), le poste 2450 n'est pas à renseigner. La franchise s'applique tant pour le ratio intégré que pour le ratio simplifié.	303

2430	2.3.1.1	Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés,. Le présent poste doit être renseigné s'il est fait usage des dispositions exposées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitre 1.Remarques :L'utilisation des méthodes exposées à la partie XI peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 1 et 3.Lorsque l'établissement de crédit fait usage d'un modèle interne pour déterminer ses exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés, le poste 2470 est d'application.Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9).	100
2440	2.3.1.2	Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le total des exigences de fonds propres pour les risques de position lié à la variation de prix des titres de propriété. Le présent poste doit être renseigné s'il est fait usage des dispositions exposées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 2 et 3. Remarques : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XI peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XI, Chapitres 2 et 3. Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9).	3
2450	2.3.1.3	Exigences de fonds propres pour risque de change: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de change (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII). Lorsque la position nette globale en devises n'excède pas 2% des fonds propres de l'établissement de crédit (Circulaire CSSF 06/273, Partie XII, Point 3), le poste 2450 n'est pas à renseigner. Remarque : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XII peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XII.	180
2460	2.3.1.4	Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base: Recours à l'approche standard	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque lié à la variation de prix des produits de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie XIII). Remarque : L'utilisation des méthodes exposées à la partie XII peut se faire à part entière aussi bien qu'en combinaison avec l'approche fondée sur les modèles internes exposée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV. L'établissement de crédit ne renseigne cependant au présent poste que les exigences dues au titre de la Circulaire CSSF 06/273, Partie XIII.	20
2470	2.3.2	Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base: Recours à l'approche fondée sur les modèles internes	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences de fonds propres pour risque de position, risque de change et risque lié à la variation de prix des produits de base calculées sur base d'une approche fondée sur les modèles internes(Circulaire CSSF 06/273, Partie XIV). Lorsque l'établissement de crédit a recours à l'usage partiel d'une des méthodes de la Circulaire CSSF 06/273, Parties XI à XIII, les expositions traitées selon ces Parties XI à XIII sont à renseigner aux postes 2420 à 2460.	0

2480	2.4	Exigences de fonds propres pour risque opérationnel	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total des exigences pour risque opérationnel (Circulaire CSSF 06/273, Partie XV). Le présent poste correspond à la somme des postes 2490, 2500 et 2510. : Remarque : Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. a) premier alinéa, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires.	30
2490	2.4.1	Exigences de fonds propres relevant de l'Approche Indicateur de base (BIA)	L'établissement de crédit renseigne aux présents postes « Approche de l'indicateur de base (BIA) », « Approche standard (STA)/ Approche standard alternative (ASA) » ou « Approches par mesure avancée (AMA) » les exigences pour risque opérationnel pour chacune des méthodes mentionnées. L'établissement de crédit se réfère également - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 2 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche de l'indicateur de base (BIA), - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 3 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard (STA)/ approche standard alternative (ASA), et - à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitres 4 et 5 pour le calcul des exigences de fonds propres selon les approches par mesure avancée (AMA).	30
2500	2.4.2	Exigences de fonds propres relevant de l'Approche standard (STA)/ Approche standard alternative (ASA)		
2510	2.4.3	Exigences de fonds propres relevant des Approches par mesure avancée (AMA)		
2520	2.6	Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires	Le cas échéant, l'établissement de crédit renseigne au présent poste les autres exigences de fonds propres et les exigences de fonds propres transitoires. Le présent poste correspond à la somme des postes 2530 et 2540.	2
2530	2.6.1	Exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les exigences supplémentaires visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XX, Chapitre 1, Points 3 à 8. Le présent poste n'est applicable qu'aux établissements de crédit qui se réfèrent aux méthodes décrites à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3 ou alors à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XV, Chapitre 4. Remarque : En principe, les exigences supplémentaires de fonds propres au titre des niveaux planchers doivent être couvertes à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 50% par des fonds propres complémentaires.	
2540		Exigences supplémentaires de fonds propres résultant du dépassement des limites des grands risques émanant du portefeuille de négociation	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des exigences de fonds propres dues au titre des dépassements des limites des grands risques émanant du portefeuille de négociation. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5 et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 4 deuxième tiret. Le présent poste n'est pas applicable à l'établissement de crédit qui remplit les conditions au recours du ratio simplifié (Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 9). Remarque : L'établissement de crédit couvre les exigences de fonds propres visées au présent poste à concurrence d'au moins 2/7 par des fonds propres de base et à concurrence d'au plus 5/7 par des fonds propres surcomplémentaires.	2
3000	3.	Pour mémoire :		
3010	3.1	Surplus (+) / Déficit (-) en fonds propres, avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le surplus respectivement le déficit de fonds propres avant toute prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires.Le présent poste correspond à la somme /différence des postes suivants :0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité - 2000 Exigences de fonds propres+ 2520 Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires	52

3020	3.1.a	Ratio de solvabilité (simplifié/ intégré) (%) avant prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité (simplifié/intégré) avant toute prise en compte des autres exigences de fonds propres et exigences transitoires. Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100 * 8%) / (2000 Exigences de fonds propres - 2520 Autres exigences de fonds propres et exigences de fonds propres transitoires)	8,31
3030	3.2	Surplus (+) / Déficit (-) de fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le surplus respectivement le déficit de fonds propres par rapport aux exigences de fonds propres. Le présent poste correspond à la différence des postes suivants : 0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité - 2000 Exigences de fonds propres	50
3040	3.2.a	Ratio de solvabilité (simplifié/ intégré) (%)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité (simplifié/intégré). Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (0010 Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100 * 8%) / (2000 Exigences de fonds propres) Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Points 1 et 6.	8,3
3050	3.3.a	Ratio de solvabilité (%) prenant en compte le processus de surveillance prudentielle	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le ratio de solvabilité prenant en compte le processus de surveillance prudentielle. Le présent poste correspond au résultat de l'opération suivante : (Fonds propres pour le calcul du ratio de solvabilité * 100) / (Exigences de fonds propres) La composante "Exigences de fonds propres" prend en compte le processus de surveillance prudentielle (Circulaire CSSF 06/273, Partie XVIII, Circulaire CSSF 07/301), et, le cas échéant, l'exigence spécifique de fonds propres fixée par la Commission en vertu de l'article 53 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.	
3060	3.4.2	Besoins en fonds propres émanant de la procédure d'évaluation propre	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres dont il doit disposer d'après la procédure d'évaluation propre (Circulaire CSSF 06/273, Partie XVII).	

ANNEXE 5 : EXEMPLE NUMERIQUE ILLUSTRANT LA CLASSIFICATION DE CERTAINS ELEMENTS DE FONDS PROPRES ELIGIBLES ET L'APPLICATION DES FILTRES PRUDENTIELS

Le présent exemple numérique a pour objet d'illustrer les reclassements et les retraitements à effectuer pour arriver des fonds propres comptables aux fonds propres prudentiels, au cas où le reporting comptable est basé sur les normes IAS/IFRS (voir circulaire CSSF 06/273; partie IV; points 12 et 13 et sous-chapitre 3.3; points 19 à 41).

Sont présentés ci-dessous plusieurs exemples d'opérations courantes figurant au bilan (reporting comptable) d'une banque appliquant les IAS/IFRS ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels pour les exercices T0 à T3.

Les gains et les pertes latents enregistrés dans les fonds propres comptables faisant l'objet de retraitements dans le cadre de la détermination des fonds propres prudentiels sont pris en considération pour leur partie nette d'impôts sur le résultat; il s'agit d'impôts exigibles ou d'impôts différés, selon le cas (voir IAS 12).

Pour les besoins de la présente application, il est supposé que: i) la monnaie du capital est l'euro et toutes les transactions sont libellées en euro; ii) les intérêts sur les actifs et les passifs financiers sont perçus/payés au 31.12 de chaque année; iii) le bénéfice arrêté au 31.12 de chaque année a été vérifié par un réviseur d'entreprises et remplit les conditions pour être pris en compte dans le calcul des fonds propres éligibles; iv) le taux d'impôt est de 30%.

Les tableaux B1.1 et B1.4 dûment remplis sont fournis en annexe. A noter encore que dans le tableau B1.1 certaines lignes supplémentaires ont été rajoutées (en italique) par rapport à la présentation du bilan telle que retenue par la circulaire CSSF 07/279 et les circulaires complémentaires en la matière, ceci dans un but de rendre mieux visible la classification de certains éléments de fonds propres éligibles ainsi que le fonctionnement des filtres prudentiels.

A. <u>Classification des éléments de fonds propres éligibles au reporting comptable</u>

<u>Cas 1</u>: Un instrument hybride de capital (valeur d'émission: 35) classé en passifs financiers évalués au coût amorti remplit les conditions pour être reconnu comme fonds propres de base.

Dans ce cas, le passif financier concerné peut être inclus dans les fonds propres de base, quelle que soit sa classification au reporting comptable.

B. <u>Eléments de fonds propres éligibles couverts en juste valeur</u>

<u>Cas 2</u>: Une dette subordonnée (valeur d'émission: 120; durée: 7 ans) à taux fixe, investie dans des titres à taux variable classés en actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, remplissant les conditions pour être incluse dans les fonds propres complémentaires supérieurs (upper Tier 2 = fonds propres complémentaires au sens du point 18 de la partie IV de la présente circulaire, à l'exception des lit. f) et g)), est classée en passifs financiers évalués au coût amorti; la dette est protégée contre la baisse du taux d'intérêt (entraînant une augmentation de sa valeur) par un swap de taux d'intérêt (prêteur à taux fixe/emprunteur à taux variable) (montant notionnel: 120; durée: 7 ans), la transformant en un passif à taux variable. La relation de couverture en juste valeur est qualifiée de hautement efficace et toutes les conditions permettant d'appliquer la comptabilité de

couverture selon IAS 39 sont remplies: les variations de valeur sur le dérivé de couverture et celles (de sens contraire) sur l'élément couvert (pour le risque couvert) sont enregistrées au compte de résultat; le dérivé de couverture figure au bilan à sa juste valeur et l'élément couvert y figure à son coût amorti ajusté (il s'agit de la valeur comptable de l'élément couvert ajustée à concurrence de la variation de valeur du risque couvert (de sens contraire à celle du dérivé de couverture)).

Dans ce cas, les gains latents et les pertes latentes sur le dérivé de couverture et la dette couverte en juste valeur enregistrés en résultat de l'exercice/résultats non distribués en application de la comptabilité de couverture n'appellent pas de retraitements en matière de calcul des fonds propres prudentiels. Toutefois, la dette subordonnée ne peut être incluse dans les fonds propres complémentaires supérieurs que pour son coût amorti non ajusté (il s'agit du montant avant comptabilisation des ajustements positifs ou négatifs résultant de l'application de la comptabilité de couverture en juste valeur, soit 120), afin d'éviter des fluctuations dans les fonds propres prudentiels.

Le tableau ci-dessous reprend les variations de valeur de la dette concernée et du dérivé de couverture lui adossé de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Dérivé de couverture lié à la dette subordonnée	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable du dérivé: juste valeur	0,0	-9,0	17,0	7,0
Valeur du dérivé à la conclusion du contrat	0,0	0,0	0,0	0,0
Variations de juste valeur en résultat de l'exercice	0,0	-9,0	26,0	-10,0
Ecart cumulé en résultat de l'exercice/résultats non distribués	0,0	-9,0	17,0	7,0
Actifs d'impôts (30%)		2,7		
Passifs d'impôts (30%)			-5,1	-2,1
Ecart cumulé: montant net d'impôts	**0,0**	**-6,3**	**11,9**	**4,9**
Gains et pertes latents à inclure dans les fonds propres de base	0,0	-6,3	11,9	4,9

Dette subordonnée couverte par un dérivé	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur d'émission de la dette: coût amorti non ajusté	120,0	120,0	120,0	120,0
Juste valeur du risque couvert (de sens contraire au dérivé)	0,0	9,0	-17,0	-7,0
Valeur comptable de la dette: coût amorti ajusté	120,0	111,0	137,0	127,0
Variations de juste valeur en résultat de l'exercice	0,0	9,0	-26,0	10,0
Ecart cumulé en résultat de l'exercice/résultats non distribués	0,0	9,0	-17,0	-7,0
Actifs d'impôts (30%)			5,1	2,1
Passifs d'impôts (30%)		-2,7		
Ecart cumulé: montant net d'impôts	**0,0**	**6,3**	**-11,9**	**-4,9**
Gains et pertes latents à inclure dans les fonds propres de base	0,0	6,3	-11,9	-4,9

Fonds propres / Dette subordonnée couverte par un dérivé	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable de la dette subordonnée: coût amorti ajusté	120,0	111,0	137,0	127,0
Montant à inclure dans les fonds propres complémentaires	**120,0**	**120,0**	**120,0**	**120,0**

Remarque: Le filtre prudentiel, tel que présenté ci-avant, s'applique également au cas où un élément de fonds propres éligible est protégé contre le risque de change (couverture en juste valeur).

C. Réserves de réévaluation

C.I. Ecarts de réévaluation sur actifs financiers disponibles à la vente (évalués à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres)

C.I.1 Actifs financiers disponibles à la vente autres que ceux liés à des opérations de couverture de flux de trésorerie: i) actifs non couverts et ii) actifs liés à des opérations de couverture en juste valeur (uniquement pour les risques non couverts)

Cas 3: Des titres de propriété (valeur d'acquisition: 150) sont classés en actifs financiers disponibles à la vente.

Dans ce cas, les pertes latentes (pour la partie nette d'impôts) sur les titres de propriété sont à déduire intégralement des fonds propres de base, alors que les gains latents (pour la partie nette d'impôts) sur les titres de propriété peuvent être inclus intégralement dans les fonds propres complémentaires supérieurs (upper Tier 2).

Le tableau ci-dessous reprend les écarts de réévaluation des titres de propriété concernés de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Actifs financiers disponibles à la vente: titres de propriété	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des titres de propriété: juste valeur	150,0	162,0	147,0	156,0
Valeur d'acquisition des titres de propriété	150,0	150,0	150,0	150,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	12,0	-3,0	6,0
Actifs d'impôts (30%)			0,9	
Passifs d'impôts (30%)		-3,6		-1,8
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**8,4**	**-2,1**	**4,2**
Pertes latentes à déduire des fonds propres de base			-2,1	
Gains latents à inclure dans les fonds propres complémentaires		8,4		4,2

Cas 4: Des titres de créance (valeur d'acquisition: 300) sont classés en actifs financiers disponibles.

Dans ce cas, les pertes latentes (pour la partie nette d'impôts) sur les titres de créance sont à déduire intégralement des fonds propres de base, alors que les gains latents (pour la partie nette d'impôts) sur les titres de créance peuvent être inclus intégralement dans les fonds propres complémentaires supérieurs (upper Tier 2).

Le tableau ci-dessous reprend les écarts de réévaluation des titres de créance concernés de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Actifs financiers disponibles à la vente: titres de créance	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des titres de créance: juste valeur	300,0	305,0	298,0	303,0
Valeur d'acquisition des titres de créance	300,0	300,0	300,0	300,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	5,0	-2,0	3,0
Actifs d'impôts (30%)			0,6	
Passifs d'impôts (30%)		-1,5		-0,9
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**3,5**	**-1,4**	**2,1**
Pertes latentes à déduire des fonds propres de base			-1,4	
Gains latents à inclure dans les fonds propres complémentaires		3,5		2,1

<u>Cas 5</u>: Des prêts (valeur d'acquisition: 100) sont classés en actifs financiers disponibles à la vente.

Dans ce cas, ni les gains latents sur les prêts, ni les pertes latentes sur les prêts, ne sont pris en considération pour le calcul des fonds propres prudentiels.

Le tableau ci-dessous reprend les écarts de réévaluation des prêts concernés de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Actifs financiers disponibles à la vente: prêts et créances	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des prêts: juste valeur	100,0	102,0	98,0	97,0
Valeur d'acquisition des prêts	100,0	100,0	100,0	100,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	2,0	-2,0	-3,0
Actifs d'impôts (30%)			0,6	0,9
Passifs d'impôts (30%)		-0,6		
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**1,4**	**-1,4**	**-2,1**
Gains et pertes latents à inclure dans les fonds propres prudentiels	0,0	0,0	0,0	0,0

Remarque concernant les actifs financiers disponibles à la vente figurant aux cas 3 à 5: Dans le cas où une diminution de valeur est constatée sur un actif financier disponible à la vente et qu'il existe une indication objective de dépréciation de cet actif, la variation de juste valeur négative comptabilisée antérieurement dans les capitaux propres doit être sortie des capitaux propres et transférée dans le compte de résultat; aucun filtre prudentiel n'est appliqué du fait que la dépréciation constatée sur cet actif est enregistrée dans les charges au compte de résultat et affecte ainsi directement les fonds propres de base (Tier 1).

C.I.2 <u>Actifs financiers disponibles à la vente liés à des opérations de couverture de flux de trésorerie</u>

<u>Cas 6</u>: Des titres de créance (valeur d'acquisition: 500; durée 10 ans) à taux variable classés en actifs financiers disponibles à la vente sont refinancés par des dépôts à taux fixe classés en passifs financiers évalués au coût amorti (valeur d'émission: 500; durée: 10 ans); les titres sont protégés contre la baisse du taux d'intérêt (entraînant une réduction des produits d'intérêts) par des swaps de taux d'intérêt (prêteurs à taux fixe/emprunteurs à taux variable) (montant notionnel: 500; durée: 10 ans), les transformant en des actifs à taux fixe. Les relations de couverture des flux de trésorerie futurs sont qualifiées de hautement efficaces et toutes les conditions permettant d'appliquer la comptabilité de couverture selon IAS 39 sont remplies: les variations de valeur (pour la partie nette d'impôts) sur les dérivés de couverture (pour la partie efficace de la couverture) sont enregistrées directement dans une réserve de réévaluation figurant parmi les capitaux propres, sans affecter le compte de résultat; les dérivés de couverture figurent au bilan à leur juste valeur.

Dans ce cas, les retraitements en matière de calcul des fonds propres prudentiels peuvent être appliqués, soit selon une approche brute, soit selon une approche nette (approche qui a été retenue dans la présente application).

Variante 1: Approche brute

Dans ce cas, les résultats latents sur les titres de créance et les dérivés de couverture leur adossés sont traités séparément:

- les pertes latentes (pour la partie nette d'impôts) sur les titres de créance sont à déduire intégralement des fonds propres de base, alors que les gains latents (pour la partie nette d'impôts) sur les titres de créance peuvent être inclus intégralement dans les fonds propres complémentaires supérieurs;

- les pertes latentes (pour la partie nette d'impôts) sur les dérivés de couverture sont à déduire intégralement des fonds propres de base, alors que les gains latents (pour la partie nette d'impôts) sur les dérivés de couverture peuvent être inclus intégralement dans les fonds propres complémentaires supérieurs.

Le tableau ci-dessous reprend les écarts de réévaluation des titres de créance concernés et des dérivés de couverture leur adossés de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Actifs financiers disponibles à la vente: titres de créance	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des titres de créance: juste valeur	500,0	499,0	501,0	500,0
Valeur d'acquisition des titres de créance	500,0	500,0	500,0	500,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	-1,0	1,0	0,0
Actifs d'impôts (30%)		0,3		
Passifs d'impôts (30%)			-0,3	
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**-0,7**	**0,7**	**0,0**
Pertes latentes à déduire des fonds propres de base		-0,7		
Gains latents à inclure dans les fonds propres complémentaires			0,7	

Dérivés de couverture liés aux titres de créance concernés	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des dérivés: juste valeur	0,0	10,0	-5,0	6,0
Valeur des dérivés à la conclusion des contrats	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	10,0	-5,0	6,0
Actifs d'impôts (30%)			1,5	
Passifs d'impôts (30%)		-3,0		-1,8
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**7,0**	**-3,5**	**4,2**
Pertes latentes à déduire des fonds propres de base			-3,5	
Gains latents à inclure dans les fonds propres complémentaires		7,0		4,2

Variante 2: Approche nette

Dans ce cas, les résultats latents sur les relations de couverture (composées des titres de créance et des dérivés de couverture leur adossés) sont traités dans leur ensemble: les pertes latentes (pour la partie nette d'impôts) sur les relations de couverture sont à déduire intégralement des fonds propres de base, alors que les gains latents (pour la partie nette d'impôts) sur les relations de couverture peuvent être inclus intégralement dans les fonds propres complémentaires supérieurs.

Le tableau ci-dessous reprend les écarts de réévaluation des titres de créance concernés et des dérivés de couverture leur adossés de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Actifs financiers disponibles à la vente: titres de créance	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des titres de créance: juste valeur	500,0	499,0	501,0	500,0
Valeur d'acquisition des titres de créance	500,0	500,0	500,0	500,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	-1,0	1,0	0,0
Actifs d'impôts (30%)		0,3		
Passifs d'impôts (30%)			-0,3	
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**-0,7**	**0,7**	**0,0**

Dérivés de couverture liés aux titres de créance concernés	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des dérivés: juste valeur	0,0	10,0	-5,0	6,0
Valeur des dérivés à la conclusion des contrats	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	0,0	10,0	-5,0	6,0
Actifs d'impôts (30%)			1,5	
Passifs d'impôts (30%)		-3,0		-1,8
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**0,0**	**7,0**	**-3,5**	**4,2**

Relations de couverture (titres de créance et dérivés)	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Ecarts de réévaluation sur les titres couverts (nets d'impôts)	0,0	-0,7	0,7	0,0
Ecarts de réévaluation sur les dérivés (nets d'impôts)	0,0	7,0	-3,5	4,2
Ecart de réévaluation global sur la relation de couverture	**0,0**	**6,3**	**-2,8**	**4,2**
Pertes latentes à déduire des fonds propres de base			-2,8	
Gains latents à inclure dans les fonds propres complémentaires		6,3		4,2

Remarque: Au cas où les actifs financiers disponibles à la vente liés à des opérations de couverture de flux de trésorerie appartiennent à la catégorie des prêts et créances, ni les gains et pertes latents sur les prêts et créances, ni les gains et pertes latents sur les dérivés de couverture ne sont pris en considération pour le calcul des fonds propres prudentiels.

C.II. Ecarts de réévaluation sur opérations de couverture de flux de trésorerie liées à des actifs et passifs financiers évalués au coût amorti

Cas 7: Des prêts (valeur d'acquisition: 200; durée: 5 ans) à taux variable classés en prêts et créances évalués au coût amorti sont refinancés par des dépôts à taux fixe classés en passifs financiers évalués au coût amorti (valeur d'émission: 200; durée: 5 ans); les prêts sont protégés contre la baisse du taux d'intérêt (entraînant une réduction des produits d'intérêts) par des swaps de taux d'intérêt (prêteurs à taux fixe/emprunteurs à taux variable) (montant notionnel: 200; durée: 5 ans), les transformant en des actifs à taux fixe. Les relations de couverture des flux de trésorerie futurs sont qualifiées de hautement efficaces et toutes les conditions permettant d'appliquer la comptabilité de couverture selon IAS 39 sont remplies: les variations de valeur (pour la partie nette d'impôts) sur les dérivés de couverture (pour la partie efficace de la couverture) sont enregistrées directement dans une réserve de réévaluation figurant parmi les capitaux propres, sans affecter le compte de résultat; les dérivés de couverture figurent au bilan à leur juste valeur.

Dans ce cas, ni les gains latents sur les dérivés de couverture, ni les pertes latentes sur les dérivés de couverture, ne sont pris en considération pour le calcul des fonds propres prudentiels.

Le tableau ci-dessous reprend les écarts de réévaluation des dérivés de couverture adossés aux actifs concernés de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Dérivés de couverture liés aux titres de créance concernés	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des dérivés: juste valeur	-2,0	3,0	2,0	-10,0
Valeur des dérivés à la conclusion des contrats	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecarts en réserve de réévaluation: montant brut	-2,0	3,0	2,0	-10,0
Actifs d'impôts (30%)	0,6			3,0
Passifs d'impôts (30%)		-0,9	-0,6	
Ecarts en réserve de réévaluation: montant net d'impôts	**-1,4**	**2,1**	**1,4**	**-7,0**
Gains et pertes latents à inclure dans les fonds propres prudentiels	0,0	0,0	0,0	0,0

Prêts et créances évalués au coût amorti: prêts	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des prêts: coût amorti	200	200	200	200

D. <u>Gains et pertes latents provenant de l'évaluation à la juste valeur en résultat</u>

<u>Cas 8</u>: Des émissions obligataires (valeur d'émission: 50; durée: 8 ans) à revenu fixe sont classées en passifs financiers désignés à la juste valeur en contrepartie du résultat; les liquidités recueillies sont investies dans des titres cotés (valeur d'acquisition: 50; durée: 8 ans) à revenu fixe classés en actifs financiers désignés à la juste valeur en contrepartie du résultat. Les conditions permettant de recourir à l'option de désigner les actifs et les passifs concernés comme évalués à la juste valeur sont remplies (par exemple: réduire ou éliminer des distorsions dans les comptes). (Autrement, les titres seraient à classer en actifs financiers disponibles à la vente évalués à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres et les dettes seraient à classer en passifs financiers évalués au coût amorti, ce qui entraînerait des distorsions dans les comptes, à savoir des fluctuations dans les capitaux propres.)

Il est supposé que le résultat provenant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice correspond à un tiers du gain ou de la perte latent(e) constaté(e) sur les passifs financiers concernés.

Dans ce cas, les gains latents et les pertes latentes (pour la partie nette d'impôts) sur les actifs et les passifs financiers concernés enregistrés au compte de résultat n'appellent pas de retraitements en matière de calcul des fonds propres prudentiels, excepté que les gains et les pertes latents (pour la partie nette d'impôts) résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice ne sont pas pris en considération pour le calcul des fonds propres de base.

Le tableau ci-dessous reprend les variations de valeur des actifs financiers et des passifs financiers leur adossées de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

Actifs financiers désignés à la juste valeur en résultat	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des titres de créance: juste valeur	50,0	48,0	53,0	49,0
Valeur d'acquisition des titres de créance	50,0	50,0	50,0	50,0
Variations de juste valeur en résultat de l'exercice	0,0	-2,0	5,0	-4,0
Ecart cumulé en résultat de l'exercice/résultats non distribués	0,0	-2,0	3,0	-1,0
Actifs d'impôts (30%)	0,0	0,6		0,3
Passifs d'impôts (30%)			-0,9	
Ecart cumulé: montant net d'impôts	**0,0**	**-1,4**	**2,1**	**-0,7**
Gains et pertes latents à inclure dans les fonds propres de base	0,0	-1,4	2,1	-0,7

Passifs financiers désignés à la juste valeur en résultat	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
Valeur comptable des dettes: juste valeur	50,0	48,0	53,0	49,0
Valeur d'émission des dettes	50,0	50,0	50,0	50,0
Variations de juste valeur en résultat de l'exercice	0,0	2,0	-5,0	4,0
Ecart cumulé en résultat de l'exercice/résultats non distribués	0,0	2,0	-3,0	1,0
Actifs d'impôts (30%)			0,9	
Passifs d'impôts (30%)	0,0	-0,6		-0,3
Ecart cumulé: montant net d'impôts	**0,0**	**1,4**	**-2,1**	**0,7**
dont écart relatif au changement de la qualité de crédit (1/3)	*0,0*	*0,5*	*-0,7*	*0,2*
a) en résultat de l'exercice	*0,0*	*0,5*	*-1,2*	*0,9*
b) en résultats non distribués	*0,0*	*0,0*	*0,5*	*-0,7*
Gains et pertes latents à inclure dans les fonds propres de base (= écart cumulé – écart relatif au changement de la qualité de crédit)	0,0	0,9	-1,4	0,5

E. <u>Calcul des fonds propres prudentiels et différence entre capitaux propres comptables et fonds propres prudentiels</u>

Les tableaux ci-dessous reprennent les écarts de réévaluation (montants nets d'impôts) enregistrés dans la réserve de réévaluation de T0 à T3 ainsi que le traitement leur applicable en matière de calcul des fonds propres prudentiels.

	T0	**T1**	**T2**	**T3**
Réserve de réévaluation (montants nets d'impôts)	**-1,4**	**21,7**	**-6,3**	**1,4**
1. Actifs financiers disponibles à la vente	**0,0**	**12,6**	**-4,2**	**4,2**
Titres de propriété (cas 3)	0,0	8,4	-2,1	4,2
Titres de créance	0,0	2,8	-0,7	2,1
Titres non couverts (cas 4)	*0,0*	*3,5*	*-1,4*	*2,1*
Titres liés à une couverture de flux de trésorerie (cas 6)	*0,0*	*-0,7*	*0,7*	*0,0*
Prêts et créances (cas 5)	0,0	1,4	-1,4	-2,1
2. Dérivés de couverture de flux de trésorerie	**-1,4**	**9,1**	**-2,1**	**-2,8**
Dérivés liés à des titres de créance disponibles à la vente (cas 6)	0,0	7,0	-3,5	4,2
Dérivés liés à des prêts évalués au coût amorti (cas 7)	-1,4	2,1	1,4	-7,0

Calcul des fonds propres prudentiels / Réserves de réévaluation (montants nets d'impôts)	**T0**	**T1**	**T2**	**T3**
I. Pertes latentes à déduire des fonds propres de base	**0,0**	**0,0**	**-6,3**	**0,0**
1. Actifs financiers disponibles à la vente				
Titres de propriété (cas 3)			-2,1	
Titres de créance			-4,2	
Titres non couverts (cas 4)			*-1,4*	
Titres liés à une couverture de flux de trésorerie[3] (cas 6)			*-2,8*	
Prêts et créances (cas 5)	---	---	---	---
2. Dérivés de couverture de flux de trésorerie				
Dérivés liés à des prêts évalués au coût amorti (cas 7)	---	---	---	---
II. Gains latents à inclure dans les fonds propres compl.	**0,0**	**18,2**	**0,0**	**10,5**
1. Actifs financiers disponibles à la vente				
Titres de propriété (cas 3)		8,4		4,2
Titres de créance		9,8		6,3
Titres non couverts (cas 4)		*3,5*		*2,1*
Titres liés à une couverture de flux de trésorerie[4] (cas 6)		*6,3*		*4,2*
Prêts et créances (cas 5)	---	---	---	---
2. Dérivés de couverture de flux de trésorerie				
Dérivés liés à des prêts évalués au coût amorti (cas 7)	---	---	---	---

[3] Les relations de couverture de flux de trésorerie (composées des titres de créance et des dérivés de couverture) sont traitées dans leur ensemble.

[4] Les relations de couverture de flux de trésorerie (composées des titres de créance et des dérivés de couverture) sont traitées dans leur ensemble.

Le tableau ci-dessous reprend la composition des fonds propres prudentiels compte tenu des ajustements requis au niveau du résultat de l'exercice, des réserves de réévaluation et des passifs subordonnés de T0 à T3.

	T0	T1	T2	T3
I. Fonds propres de base	**455,0**	**524,5**	**589,4**	**664,8**
Capital souscrit	350,0	350,0	350,0	350,0
Instruments hybrides de capital (cas 1)	35,0	35,0	35,0	35,0
Résultats reportés	0,0	70,0	140,0	210,0
Résultat de l'exercice	70,0	70,0	70,0	70,0
Ecarts liés à la qualité de crédit de la banque (cas 8) (à neutraliser)	0,0	-0,5	0,7	-0,2
Pertes latentes en réserves de réévaluation (cas 3, 4 et 6) (à déduire)	0,0	0,0	-6,3	0,0
II. Fonds propres complémentaires supérieurs	**120,0**	**138,2**	**120,0**	**130,5**
Emprunts subordonnés: coût amorti non ajusté (cas 2)	120,0	120,0	120,0	120,0
Gains latents en réserves de réévaluation (cas 3, 4 et 6) (à ajouter)	0,0	18,2	0,0	10,5
Total fonds propres prudentiels	**575,0**	**662,7**	**709,4**	**795,3**

Le tableau ci-dessous reprend la composition des capitaux propres comptables et des passifs subordonnés (remplissant les conditions pour être inclus dans les fonds propres prudentiels) de T0 à T3.

	T0	T1	T2	T3
I. Capitaux propres comptables (ligne 3.10 du tableau B 1.1)	**418,6**	**511,7**	**553,7**	**631,4**
Capital souscrit	350,0	350,0	350,0	350,0
Réserves de réévaluation	-1,4	21,7	-6,3	1,4
Résultats reportés	0,0	70,0	140,0	210,0
Résultat de l'exercice	70,0	70,0	70,0	70,0
II. Passifs subordonnés (ligne 2.4.4 du tableau B 1.1)	**155,0**	**146,0**	**172,0**	**162,0**
Instruments hybrides de capital (cas 1)	35,0	35,0	35,0	35,0
Emprunts subordonnés (cas 2)	120,0	111,0	137,0	127,0
Total capitaux propres comptables et passifs subordonnés	**573,6**	**657,7**	**725,7**	**793,4**

Le tableau ci-dessous explique la différence entre les capitaux propres comptables et passifs subordonnés (remplissant les conditions pour être inclus dans les fonds propres prudentiels) et les fonds propres prudentiels de T0 à T3.

	T0	T1	T2	T3
CAPITAUX PROPRES COMPTABLES ET PASSIFS SUBORDONNES	**573,6**	**657,7**	**725,7**	**793,4**
FONDS PROPRES PRUDENTIELS	**575,0**	**662,7**	**709,4**	**795,3**
DIFFERENCE	-1,4	-5,0	16,3	-1,9
PROVENANT DES ELEMENTS SUIVANTS:				
EMPRUNTS SUBORDONNES COUVERTS EN JUSTE VALEUR: MAINTIEN DU COUT AMORTI NON AJUSTE (CAS 2)	**0,0**	**-9,0**	**17,0**	**7,0**
NEUTRALISATION DE LA « AFS LOANS AND ADVANCES RESERVE » (CAS 5)	**0,0**	**1,4**	**-1,4**	**-2,1**
NEUTRALISATION DE LA « CASH FLOW HEDGE RESERVE » (LIEE A DES L&R) » (CAS 7)	**-1,4**	**2,1**	**1,4**	**-7,0**
NEUTRALISATION DES ECARTS LIES A LA QUALITE DE CREDIT DE LA BANQUE (CAS 8)	**0,0**	**0,5**	**-0,7**	**0,2**

TRAITEMENT DES GAINS ET DES PERTES LATENTS POUR LA DÉTERMINATION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

	Opérations qui sont d'application courante sous IAS/IFRS – Traitement des gains et des pertes latents pour la détermination des fonds propres prudentiels	**Fonds propres de base**		**Fonds propres complémentaires**	
		Pertes	**Gains**	**Pertes**	**Gains**
	I. Résultats latents comptabilisés en résultat de l'exercice/résultats non distribués (pour la partie nette d'impôts)				
I.1	Actifs financiers et passifs financiers (y inclus les instruments dérivés) détenus à des fins de transaction	x	x		
I.2	Actifs financiers et passifs financiers (non dérivés) désignés à la juste valeur *(« The Fair Value Option »)*	x	x		
	dont écart de réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice	---	---		
I.3	Relations de couverture de juste valeur *(« fair value hedge »)*				
	a) Instruments dérivés de couverture	x	x		
	b) Risques couverts sur: i) actifs et passifs financiers évalués au coût amorti; ii) actifs financiers disponibles à la vente	x	x		
I.4	Relations de couverture de flux de trésorerie futurs *(« cash-flow hedge »)*				
	a) Instruments dérivés de couverture (pour la partie inefficace de la couverture)	x	x		
I.5	Immeubles de placement *(« investment property »)* évalués à la juste valeur (option)	x	---		---
	II. Résultats latents comptabilisés directement dans des réserves de réévaluation (pour la partie nette d'impôts)				
II.1	Ecarts de réévaluation sur actifs financiers (non dérivés) disponibles à la vente				
II.1.1	Actifs financiers disponibles à la vente autres que ceux liés à des opérations de couverture de flux de trésorerie: i) actifs non couverts; ii) actifs liés à des opérations de couverture en juste valeur (uniquement pour les risques non couverts)				
	a) Titres de propriété et titres de créance	x			x
	b) Prêts et créances	---	---	---	---
II.1.2	Actifs financiers disponibles à la vente liés à des opérations de couverture de flux de trésorerie futurs				
	a) Relations de couverture: titres de créance + instruments dérivés de couverture (partie efficace de la couverture)	x			x
	b) Relations de couverture: prêts et créances + instruments dérivés de couverture (partie efficace de la couverture)	---	---	---	---
II.2	Opérations de couverture de flux de trésorerie futurs liées à des actifs et des passifs financiers évalués au coût amorti				
	a) Instruments dérivés de couverture (partie efficace de la couverture)	---	---	---	---
III.3	Ecarts de réévaluation positifs sur immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option)		---		---
III.4	Ecarts de réévaluation positifs sur immobilisations incorporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option)[5]		x		

[5] Le montant à déduire des fonds propres de base au titre du point 17. (4e tiret) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273 correspond à la valeur réévaluée.

Table B 1.1 Balance sheet statement: Assets

	Assets	References	year 0	year 1	year 2	year 3
1.1	**Cash and cash balances with central banks**	*CP*	***100,0***	***200,0***	***300,0***	***400,0***
1.2	**Financial assets held for trading**	*IFRS 7.8 (a)(ii); IAS 39.9*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
1.2.1	Derivatives held for trading	*IAS 39.9*				
1.2.2	Equity instruments	*IAS 32.11*				
1.2.3	Debt instruments	*39.9*				
1.2.4	Loans and advances	*39.9*				
1.3	**Financial assets designated at fair value through profit or loss**	*IFRS 7.8 (a) (i); IAS 39.9*	***50,0***	***48,0***	***53,0***	***49,0***
1.3.1	Equity instruments	*IAS 32.11*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*
1.3.2	Debt instruments (cas 8)	*39.9*	*50,0*	*48,0*	*53,0*	*49,0*
1.3.3	Loans and advances	*39.9*				
1.4	**Available-for-sale financial assets**	*IFRS 7.8.(d); IAS 39.9*	***1050,0***	***1068,0***	***1044,0***	***1056,0***
1.4.1	Equity instruments (cas 3)	*IAS 32.11*	*150,0*	*162,0*	*147,0*	*156,0*
1.4.2	Debt instruments	*39.9*	*800,0*	*804,0*	*799,0*	*803,0*
	non liés a un cash flow hedge (cas 4)		*300,0*	*305,0*	*298,0*	*303,0*
	liés à un cash flow hedge (cas 6)		*500,0*	*499,0*	*501,0*	*500,0*
1.4.3	Loans and advances (cas 5)	*39.9*	*100,0*	*102,0*	*98,0*	*97,0*
1.5	**Loans and receivables (including finance leases)**	*IFRS 7.8.(c); IAS 39.9*	***200,0***	***200,0***	***200,0***	***200,0***
1.5.1	Debt instruments	*IAS 39 AG 26*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*
1.5.2	Loans and advances (liés à un CF hedge) (cas 7)	*IAS 39.9*	*200,0*	*200,0*	*200,0*	*200,0*
1.6	**Held-to-maturity investments**	*IFRS 7.8 (b); 39.9*	***505,0***	***505,0***	***505,0***	***505,0***
1.6.1	Debt instruments	*IAS 39 AG26*	*155,0*	*155,0*	*155,0*	*155,0*
1.6.2	Loans and advances	*IAS 39 AG26*	*350,0*	*350,0*	*350,0*	*350,0*
1.7	**Derivatives – Hedge accounting**	*IFRS 7.22 (b); IAS 39.9*	***0,0***	***13,0***	***19,0***	***13,0***
1.7.1	Fair value hedges (cas 2)	*IFRS 7.22 (b) ;IAS 39.86 (a)*	*0,0*	*0,0*	*17,0*	*7,0*
1.7.2	Cash flow hedges	*IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (b)*	*0,0*	*13,0*	*2,0*	*6,0*
	dont liés à des AFS (cas 6)		*0,0*	*10,0*	*0,0*	*6,0*
	dont liés à des L&R (cas 7)		*0,0*	*3,0*	*2,0*	*0,0*
1.7.3	Hedges of a net investment in a foreign operation	*IFRS 7.22(b);IAS 39.86 (c)*				
1.7.4	Fair value hedge of interest rate risk	*IAS 39.89A; IAS 39 IE 1-31*				
1.7.5	Cash flow hedge interest rate risk	*IAS 39 IG F6 1-3*				
1.8	**Fair value changes of the hedged items in portfolio hedge of interest rate risk**	*IAS 39.89A (a)*				
1.9	**Tangible assets**	*CP*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
1.9.1	Property, plant and equipment	*IAS 1.68 (a)*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*
1.9.2	Investment property	*IAS 1.68 (b)*				
1.10	**Intangible assets**	*IAS 1.68 (c)*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
1.10.1	Goodwill	*IFRS 3.51; IFRS 3.75 (a)*				
1.10.99	Other intangible assets	*IAS 38.8*				
1.12	**Tax assets**	*IAS 1.68 (m-n)*	***0,6***	***0,3***	***3,6***	***3,9***
1.12.1	Current tax assets	*1.68 (m)*				
1.12.2	Deferred tax assets	*1.68 (n)*	*0,6*	*0,3*	*3,6*	*3,9*
1.13	**Other assets**	*1.74*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
1.14	**Non-current assets and disposal groups classified as held for sale**	*IAS 1.68A (a); IFRS 5.38*				
1.15	**Total assets**		***1905,6***	***2034,3***	***2124,6***	***2226,9***

Table B 1.1 Balance sheet statement: Liabilities

	Liabilities	References	year 0	year 1	year 2	year 3
2.1	**Deposits from central banks**	*CP*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
2.2	**Financial liabilities held for trading**	*IFRS 7.8 (e) (ii); IAS 39.9 AG 14-15*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
2.2.1	Derivatives held for trading	*IAS 39 AG 15 (a)*				
2.2.2	Short positions	*IAS 39 AG 15 (b)*				
2.2.3	Deposits from credit institutions	*CP*				
2.2.4	Deposits (other than from credit institutions)	*CP*				
2.2.5	Debt certificates (including bonds intended for repurchase in short term)	*IAS 39 AG 15 (c)*				
2.2.99	Other financial liabilities	*CP*				
2.3	**Financial liabilities designated at fair value through profit or loss**	*IFRS 7.8 (e) (i); IAS 39.9*	***50,0***	***48,0***	***53,0***	***49,0***
2.3.1	Deposits from credit institutions	*CP*				
2.3.2	Deposits (other than from credit institutions)	*CP*				
2.3.3	Debt certificates (including bonds) (cas 8)	*CP*	*50,0*	*48,0*	*53,0*	*49,0*
2.3.4	Subordinated liabilities	*CP*				
2.3.99	Other financial liabilities	*CP*				
2.4	**Financial liabilities measured at amortised cost**	*IFRS 7.8 (f)*	***1405,0***	***1396,0***	***1422,0***	***1412,0***
2.4.1	Deposits from credit institutions	*CP*	*1050,0*	*1050,0*	*1050,0*	*1050,0*
2.4.2	Deposits (other than from credit institutions)	*CP*	*200,0*	*200,0*	*200,0*	*200,0*
2.4.3	Debt certificates (including bonds)	*CP*				
2.4.4	Subordinated liabilities	*CP*	*155,0*	*146,0*	*172,0*	*162,0*
	dont hybrid Tier 1 (cas 1)		*35,0*	*35,0*	*35,0*	*35,0*
	dont upper Tier 2 lié à un FV hedge (cas 2)		*120,0*	*111,0*	*137,0*	*127,0*
2.4.99	Other financial liabilities	*CP*				
2.5	**Financial liabilities associated with transferred financial assets**	*IFRS 7.13 (c-d); IAS 39.31 IAS 39.47 (b)*				
2.6	**Derivatives – Hedge accounting**	*IFRS 7.22 (b); IAS 39.9*	***2,0***	***9,0***	***5,0***	***10,0***
2.6.1	Fair value hedges (cas 2)	*IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (a)*	*0,0*	*9,0*	*0,0*	*0,0*
2.6.2	Cash flow hedges	*IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (b)*	*2,0*	*0,0*	*5,0*	*10,0*
	dont liés à des AFS (cas 6)		*0,0*	*0,0*	*5,0*	*0,0*
	dont liés à des L&R (cas 7)		*2,0*	*0,0*	*0,0*	*10,0*
2.6.3	Hedges of a net investment in a foreign operation	*IFRS 7.22 (b); IAS 39.86 (c)*				
2.6.4	Fair value hedge of interest rate risk	*IAS 39.89A; IAS 39 IE 1-31*				
2.6.5	Cash flow hedge interest rate risk	*IAS 39 IG F6 1-3*				
2.7	**Fair value changes of the hedged items in portfolio hedge of interest rate risk**	*IAS 39.89A (b)*				
2.8	**Provisions**	*IAS 1.68 (k)*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
2.8.1	Restructuring	*IAS 37.72*				
2.8.2	Pending legal issues and tax litigation	*IAS 37.84 (a)*				
2.8.3	Pensions and other post retirement benefit obligations	*IAS 1.75 (d); IAS 19.125*				
2.8.4	Loan commitments and guarantees	*IAS 37 Appendix C 9*				
2.8.5	Onerous contracts	*IAS 37 Appendix C 8*				
2.8.99	Other provisions	*CP*				
2.9	**Tax liabilities**	*IAS 1.68 (m-n)*	***30,0***	***69,6***	***90,9***	***124,5***
2.9.1	Current tax liabilities	*1.68 (m)*	*30,0*	*60,0*	*90,0*	*120,0*
2.9.2	Deferred tax liabilities	*1.68 (n)*	0,0	*9,6*	*0,9*	*4,5*
2.10	**Other liabilities**	*1.74*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
2.11	**Share capital repayable on demand (e.g. cooperative shares)**	*IAS 32 IE 33; IFRIC 2*				
2.12	**Liabilities included in disposal groups classified as held for sale**	*IAS 1.68A (b) ; IFRS 5.38*				
2.13	**Total liabilities**		***1487,0***	***1522,6***	***1570,9***	***1595,5***

Table B 1.1 Balance sheet statement: Equity

	Equity	References	year 0	year 1	year 2	year 3
3.1	**Issued capital**	*IAS 1.68 (p)*	***350,0***	***350,0***	***350,0***	***350,0***
3.1.1	Paid in capital	*IAS 1.75 (e)*	*350,0*	*350,0*	*350,0*	*350,0*
3.1.2	Unpaid capital which has been called up	*IAS 1.75 (e)*				
3.2	**Share premium**	*IAS 1.75 (e)*				
3.3	**Other Equity**	*CP*	***0,0***	***0,0***	***0,0***	***0,0***
3.3.1	Equity component of compound financial instruments	*IAS 32.28; IAS 32 AG 27 (a)*				
3.3.99	Other equity instruments	*IFRS 2.10, IAS 32.22*				
3.4	**Revaluation reserves and other valuation differences on:**	*CP*	***-1,4***	***21,7***	***-6,3***	***1,4***
3.4.1	Tangible assets	*IAS 16.39-40*				
3.4.2.	Intangible assets	*IAS 38.85-86*				
3.4.3	Hedge of net investments in foreign operations (effective portion)	*IAS 39.102 (a)*				
3.4.4	Foreign currency translation	*IAS 21.52 (b)*				
3.4.5	Cash flow hedges (effective portion)	*IFRS 7.23(c); IAS 39.95-96*	*-1,4*	*9,1*	*-2,1*	*-2,8*
	dont liés à des AFS (cas 6)		*0,0*	*7,0*	*-3,5*	*4,2*
	dont liés à des L&R (cas 7)		*-1,4*	*2,1*	*1,4*	*-7,0*
3.4.6	Available for sale financial assets	*IAS 39.55 (b)*	*0,0*	*12,6*	*-4,2*	*4,2*
3.4.6.1	*Equity instruments (cas 3)*		*0,0*	*8,4*	*-2,1*	*4,2*
3.4.6.2	*Debt instruments*		*0,0*	*2,8*	*-0,7*	*2,1*
	dont titres non couverts (cas 4)		*0,0*	*3,5*	*-1,4*	*2,1*
	dont titres liés à un CF hedge (cas 6)		*0,0*	*-0,7*	*0,7*	*0,0*
3.4.6.3	*Loans and advances (cas 5)*		*0,0*	*1,4*	*-1,4*	*-2,1*
3.4.7	Non-current assets and disposal groups held for sale	*IFRS 5.18-19/38*				
3.4.99	Other items					
3.5	**Reserves (including retained earnings)** (cas 8)	*IAS 1.75 (e); IAS 1.68 (p)*	***0,0***	***70,0***	***140,0***	***210,0***
3.6	**<Treasury shares>**	*IAS 32.33/34*				
3.7	**Income from current year** (cas 8)	*IAS 1.75 (e)*	***70,0***	***70,0***	***70,0***	***70,0***
3.8	**<Interim dividends>**	*CP*				
3.10	**Total equity**		***418,6***	***511,7***	***553,7***	***631,4***
3.11	**Total liabilities and equity**		***1905,6***	***2034,3***	***2124,6***	***2226,9***

Informations supplémentaires sur le cas 8 concernant le traitement des résultats provenant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice

Hypothèse:
Il est supposé que le résultat provenant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice correspond à un tiers du gain ou de la perte latent(e) constaté(e) sur les passifs financiers concernés.

Variations de juste valeur en résultat de l'exercice des passifs financiers désignés à la juste valeur:

	T0	T1	T2	T3
Variation de juste valeur avant impôts	0,0	2,0	-5,0	4,0
Actifs/passifs d'impôts (30%)	0,0	-0,6	1,5	-1,2
Variation de juste valeur après impôts	0,0	1,4	-3,5	2,8
dont variation realtive à un changement de la qualité de crédit (après impôts) (=1/3)	0,0	0,5	-1,2	0,9

Variation de juste valeur en résultat de l'exercice (après impôts) des passifs financiers désignés à la juste valeur relative à un changement de la qualité de crédit:

La présentation suivante est basée sur le tableau FINREP n° 22 (version 15.12.2006).

22. Gains (losses) on financial assets and liabilities designated at fair value through profit or loss

	References	Gains	Losses	Net	Amount of change in FV due to changes in the credit risk			
					year 0	year 1	year 2	year 3
Financial assets designated at fair value through profit or loss	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 39.55 (a)							
Financial liabilities designated at fair value through profit or loss	IFRS 7.20 (a) (i); IAS 39.55 (a)				0,0	0,5	-1,2	0,9
Gains (losses), net								

Variation de juste valeur en résultats non distribués (après impôts) des passifs financiers désignés à la juste valeur relative à un changement de la qualité de crédit:

	T0	T1	T2	T3
Ecart cumulé en résultats non distribués (après impôts) rel. à un changement de la qualité de crédit	0,0	0,0	0,5	-0,7

Variation de juste valeur en résultat de l'exercice et résultats non distribués (après impôts) des passifs financiers désignés à la juste valeur relative à un changement de la qualité de crédit:

La présentation suivante est basée sur le tableau FINREP n° 15 (version 15.12.2006).

15. Financial liabilities designated at fair value through profit or loss

		Carrying amount	Amount of cumulative change in fair values attributable to changes in credit risk				Difference between the carrying amount and the amount contractually required to pay at maturity
	References	IFRS 7.8 (e) (i)	year 0	year 1	year 2	year 3	IFRS 7.10 (b)
Deposits from credit institutions							
Deposits (other than from credit institutions)							
Debt certificates (including bonds)	CP		0,0	0,5	-0,7	0,2	
Subordinated liabilities	CP						
Other financial liabilities							
Total			0,0	0,5	-0,7	0,2	

Tableau B 1.4 CA-SRO : « Tableau de synthèse relatif à la composition des fonds propres et des exigences de fonds propres et relatif au calcul du ratio de solvabilité »

ID CSSF	ID CEBS	Libellé CSSF			année 0	année 1	année 2	année 3
0010	1		L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres pour le besoin du calcul du ratio de solvabilité. Le présent poste correspond à la somme des postes 0020, 0510, 0660, 0790 et 0860. ou alternativement à la somme des postes 0770, 0780, 0790 et 0860. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie V, Point 3.		575	662,7	709,4	795,3
0020	1.1	Fonds propres de base (Tier 1)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant total de fonds propres de base visés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.1. Le présent poste correspond à la somme des postes 0030, 0080, 0410 et 0450.		455	524,5	589,4	664,8
0030	1.1.1	Eléments de capital	Le présent poste correspond à la somme des postes 0040 à 0070.		350	350	350	350
0040	1.1.1.1	Capital libéré	Le présent poste reprend le capital souscrit tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. a), déduction faite de la part non versée du capital (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 premier tiret). Le montant renseigné au présent poste exclut les actions sans droit de vote et les autres actions préférentielles cumulatives qui sont reprises aux postes 0580 et 0610.	≈ B 1.1 - ligne 3.1.1 Paid in capital	350	350	350	350
0050	1.1.1.2	(-) Actions propres	Le présent poste reprend le total des actions propres qui sont à déduire des fonds propres de base (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 deuxième tiret).	≈ B 1.1 - ligne 3.6 <Treasury shares>	0	0	0	0
0060	1.1.1.3	Primes d'émission	Le présent poste reprend le total des primes d'émission visées par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. b).	≈ B 1.1 - ligne 3.2 Share premium	0	0	0	0
0070	1.1.1.4	Autres instruments éligibles en tant que fonds propres	Le présent poste comprend entre autres les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ainsi que le capital social remboursable à vue (e.g. les parts coopératives).	≈ B 1.1 - lignes 3.3.99 Other equity instruments et 2.12 Share capital repayable on demand				
0080	1.1.2	Réserves éligibles	Le présent poste correspond à la somme des postes suivants 0090, 0160, 0190, 0220, 0250 et 0260.		70	139,5	204,4	279,8
0090	1.1.2.1	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0100 et 0110. Les écarts de valorisation visés au présent poste ne comprennent que les écarts de valorisation non soumis à des filtres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) et d) ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17, troisième tiret.	≈ B 1.1 - les parties des lignes 3.5 Reserves (including retained earnings) non soumises à des retraitements et 3.4 Revaluation reserves and other valuation differences non soumises à des retraitements (c'est-à-dire 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4, et 3.4.7 et 3.4.99)	0	70	139,5	210,7

0100	1.1.2.1.01	Réserves (y compris les bénéfices/pertes reportés et les écarts de valorisation), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. c), d) et f) et 17, 6e tiret ainsi qu'à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3. Le présent poste comprend tous les écarts de valorisation (positifs ou négatifs), y inclus ceux soumis à des filtres prudentiels.	≈ B 1.1 - lignes 3.5 Reserves (including retained earnings) et 3.4 Revaluation reserves and other valuation differences Dans le cadre de la présente application: T0: -1,4 = revaluation reserve (-1,4) + reserves (including retained earnings) (0); T1: 91,7 = revaluation reserve (21,7) + reserves (including retained earnings) (70); T2: 133,7 = revaluation reserve (-6,3) + reserves (including retained earnings) (140); T3: 211,4 = revaluation reserve (1,4) + reserves (including retained earnings) (210).	-1,4	91,7	133,7	211,4
0110	1.1.2.1.02	Part des réserves soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0100 soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260.	≈ B 1.1 - les parties des lignes 3.5 Reserves (including retained earnings) soumises à des retraitements (pour la partie provenant d'un écart relatif au changement de la qualité de crédit) (voir informations supplémentaires sur le cas 8: variation de juste valeur en résultats non distribués (après impôts)) et 3.4 Revaluation reserves and other valuation differences soumises à des retraitements (c'est-à-dire 3.4.1, 3.4.5 et 3.4.6). Dans le cadre de la présente application: T0: 1,4 = -[revaluation reserve (-1,4)]; T1: -21,7 = -[revaluation reserve (21,7)]; T2: 5,8 = -[revaluation reserve (-6,3) + partie des résultats non distribués provenant d'un écart relatif au changement de la qualité de crédit (0,5)]; T3: -0,7 = -[revaluation reserve (1,4) + partie des résultats non distribués provenant d'un écart relatif au changement de la qualité de crédit (-0,7)].	1,4	-21,7	5,8	-0,7
0120	1.1.2.2	Intérêts minoritaires	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.		0	0	0	0
0130	1.1.2.2**	dont: Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.					
0140	1.1.2.2.01	Intérêts minoritaires (y compris les écarts de valorisation)	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.					

0150	1.1.2.2.02	Part des intérêts minoritaires soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	Le présent poste n'est pas applicable au niveau individuel.					
0160	1.1.2.3	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0170 et 0180.		70	69,5	71,2	69,1
0170	1.1.2.3.01	Bénéfices intérimaires (audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires tel que visé par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. e).	≈ B 1.1 - lignes 3.7 Income from current year et 3.8 <Interim dividends>	70	70	70	70
0180	1.1.2.3.02	Part des bénéfices intérimaires (audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0170 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.		0	0,5	-1,2	0,9
0190	1.1.2.4a	(-) Pertes intérimaires (non-auditées)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0200 et 0210. Le montant renseigné au présent poste est au maximum 0.					
0200	1.1.2.4a.01	Bénéfices / pertes intérimaires (non-audités)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices ou pertes intermédiaires non-audités.	≈ B 1.1 - lignes 3.7 Income from current year et 3.8 <Interim dividends>				
0210	1.1.2.4a.02	Part des bénéfices / pertes intérimaires (non-audités) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0200 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.					
0220	1.1.2.4b	Bénéfices / pertes intérimaires (audités)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0230 et 0240.					
0230	1.1.2.4b.01	(-) Pertes intérimaires (auditées)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les pertes intermédiaires auditées.	≈ B 1.1 - lignes 3.7 Income from current year et 3.8 <Interim dividends>				
0240	1.1.2.4b.02	Part des pertes intérimaires (auditées) soumise à des retraitements et reprise au poste 0260	L'établissement de crédit renseigne au présent poste la partie du poste 0230 qui est soumise à des retraitements et qui est à reprendre au poste 0260. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. f) et Point 17 dernier tiret.					
0250	1.1.2.5	(-) Gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16 lit. c) deuxième alinéa, viennent en déduction des fonds propres de base les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés.Les gains nets découlant d'une capitalisation du revenu futur d'actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels car ils ne répondent pas à la condition de disponibilité immédiate énoncée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 15. Lorsque ces gains nets sont enregistrés dans les réserves au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ou des bénéfices reportés, ils doivent être exclus pour la détermination du montant éligible en tant que fonds propres de base.					

0260	1.1.2.6	Ecarts de valorisation (soumis à des filtres prudentiels) éligibles en tant que fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0270-0400. Le montant à renseigner au présent poste est soit nul, soit négatif. Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 16, lit. f), Point 17, dernier tiret ainsi qu'à la Sous-section 3.3. Remarque : Pour chaque élément susmentionné soumis à un filtre prudentiel, le présent tableau prévoit deux sortes de postes : - Les postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370, 0380 et 0390 comprennent l'écart de valorisation (positif ou négatif) relatif à l'élément en question. - Les postes 0280, 0300, 0320, 0340, 0360, 0375, 0385 et 0400 concernent le retraitement prudentiel de l'élément en question. Aux fins de la communication des postes 0270 à 0400, il convient de prendre en compte les montants nets d'impôts (c'est-à-dire après comptabilisation des impôts exigibles ou différés) selon IAS 12.		0	0	-6,3	0
0270	1.1.2.6.01	Ecarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	≈ B 1.1 - ligne 3.4.6.1 Revaluation reserves - Available for sale financial assets - Equity instruments	0	8,4	-2,1	4,2
0280	1.1.2.6.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de propriété disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0270 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0270 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0550. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.		0	-8,4	0	-4,2
0290	1.1.2.6.03	Ecarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux prêts et créances disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	≈ B 1.1 - ligne 3.4.6.3 Revaluation reserves - Available for sale financial assets - Loans and advances	0	1,4	-1,4	-2,1
0300	1.1.2.6.04	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux prêts et créances disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0290 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0290 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.		0	-1,4	1,4	2,1

0310	1.1.2.6.05	Ecarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le présent poste comprend les écarts de valorisation (positifs ou négatifs) liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie liés aux titres de créance disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif peut être inclus dans les fonds propres complémentaires.	≈ B 1.1 - ligne 3.4.6.2 Revaluation reserves - Available for sale financial assets - Debt instruments + partie de la ligne 3.4.5 Revaluation reserves - Cash Flow hedges (effective portion) liés à des AFS. Dans le cadre de la présente application: T0: 0; T1: 9,8 = AFS debt (3,5) + AFS debt + couverture (-0,7 + 7); T2:-4,2 = AFS debt (-1,4)+ AFS debt + couverture (0,7 -3,5); T3: 6,3 = AFS debt (2,1) + AFS debt + couverture (0+4,2).	0	9,8	-4,2	6,3
0320	1.1.2.6.06	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux titres de créance disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0310 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Si le montant repris au poste 0310 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste et peut être rajouté aux fonds propres complémentaires au poste 0560. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.		0	-9,8	0	-6,3
0330	1.1.2.6.07	Ecarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Le montant repris au présent poste comprend les gains et pertes (cumulés) latents résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice. Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels .	≈ B 1.1: les montants des lignes 3.7 Income from current year et 3.5 Reserves provenant d'un écart relatif au changement de la qualité de crédit de la banque émettrice. Les écarts provenant d'un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice sont neutralisés. Il s'agit du cumul de la partie provenant du bénéfice/perte de l'année et de la partie se trouvant déjà dans les retained earnings (voir informations supplémentaires sur le cas 8: variation de juste valeur en résultat de l'exercice et résultats non distribués (après impôts)).	0	0,5	-0,7	0,2
0340	1.1.2.6.08	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur (gains/ pertes liés à la qualité de crédit de la banque émettrice)	Si le montant repris au poste 0330 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0330 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.1.		0	-0,5	0,7	-0,2

0350	1.1.2.6.09	Ecarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, à l'exclusion de ceux provenant d'opérations de couverture de flux de trésorerie liés à des actifs financiers disponibles à la vente qui sont à prendre en compte dans les différentes lignes relatives aux actifs disponibles à la vente. Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels.	≈ B 1.1 - ligne 3.4.5 Revaluation reserves - Cash flow hedges (effective portion) (liés à des L&R)	-1,4	2,1	1,4	-7
0360	1.1.2.6.10	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux opérations de couverture de flux de trésorerie, autres que celles liées aux actifs disponibles à la vente	Si le montant repris au poste 0350 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Si le montant repris au poste 0350 est négatif, le même montant doit être rajouté au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.2.		1,4	-2,1	-1,4	7
0370	1.1.2.6.11	Ecarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif ou négatif) des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option).Le montant en question correspond au cumul de la partie enregistrée au résultat de l'exercice (pour la partie nette d'impôts) et de celle enregistrée en résultats non distribués lors des exercices antérieurs (pour la partie nette d'impôts).Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit qu'un montant négatif doit être déduit des fonds propres de base alors qu'un montant positif doit être neutralisé dans les fonds propres prudentiels.Les immeubles de placement ne peuvent être évalués à la juste valeur au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.					
0375	1.1.2.6.12	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur	Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) sont à déduire des fonds propres de base. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est négatif, il convient d'indiquer 0 comme montant au présent poste. Les plus-values non réalisées sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0370 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.3.2. Remarque : Le traitement décrit ci-dessus s'applique à chaque immeuble individuellement.					
0380	1.1.2.6.13	Ecarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Le montant repris au présent poste doit correspondre au total (positif) des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option). Le filtre prudentiel de la CSSF prévoit une neutralisation de ce montant dans les fonds propres prudentiels. Remarque : Les immobilisations corporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.					

0385	1.1.2.6.14	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation liés aux immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée	Les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. Ainsi, lorsque le montant repris au poste 0380 est positif, le même montant doit être déduit au présent poste. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-section 3.3.2.3.					
0390	1.1.2.6.15	Autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste d'autres écarts de valorisation que ceux des postes 0270, 0290, 0310, 0330, 0350, 0370 et 0380 affectant les réserves éligibles et soumis à un filtre prudentiel de la CSSF. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels, si l'inclusion de certains écarts de valorisation lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.					
0400	1.1.2.6.16	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels sur d'autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles si leur prise en compte dans les fonds propres prudentiels lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarques : - A noter qu'aucun filtre prudentiel ne s'applique aux immobilisations incorporelles comptabilisées à leur valeur réévaluée (option). Celles-ci sont déduites des fonds propres de base à leur valeur réévaluée au poste 0460. - Les immobilisations incorporelles ne peuvent être réévaluées au reporting comptable que moyennant le respect de certaines conditions.					
0410	1.1.4	Autres fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0420, 0430 et 0440.		35	35	35	35
0420	1.1.4.2	Instruments hybrides (innovatifs) de capital soumis à des limites	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments hybrides de capital éligibles d'être reconnus par la CSSF comme des fonds propres de base. Ces derniers comprennent ceux qui remplissent les conditions retenus par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire et publiées dans un communiqué de presse en date du 27 octobre 1998 à l'adresse Internet suivante : http://www.bis.org/press/p981027.htmSe référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.Est à communiquer au présent poste le montant total d'instruments hybrides de capital, sans prise en compte des limites applicables ; le dépassement des limites applicables est à communiquer au poste 0470.	≈ B 1.1 - ligne 2.4.4. Subordinated liabilities (dont hybrid Tier 1) L'instrument hybrid de capital classé en tant que passif évalué au coût amorti remplit les conditions pour être reconnu comme fonds propres de base (l'instrument a une valeur historique de 35 dans la présente application).	35	35	35	35
0430	1.1.4.3	Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Remarque : Le montant renseigné au présent poste est toujours de signe positif. Les retraitements négatifs à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales sont à renseigner au poste 0490.					
0440	1.1.4.4	Autres	La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si la prise en compte de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.					

0450	1.1.5	(-) Déductions des fonds propres de base (déductions autres que celles renseignées aux postes 0050 et 0250)	Le présent poste correspond à la somme des postes 0460, 0470 et 0480.		0	0	0	0
0460	1.1.5.1	(-) Actifs incorporels	Le présent poste comprend les actifs incorporels qui sont à déduire des fonds propres de base conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 17 quatrième tiret.		0	0	0	0
0470	1.1.5.3	(-) Dépassement des limites pour instruments hybrides (innovatifs) de capital	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le dépassement des limites applicables aux instruments hybrides (innovatifs) de capital visés au poste 0420. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.					
0480	1.1.5.4	(-) Autres déductions applicables aux fonds propres de base	Le présent poste correspond à la somme des postes 0490 et 0500.					
0490	1.1.5.4.1	(-) Retraitements à effectuer en raison de la première adoption des normes comptables internationales	Dans le contexte de l'évaluation des immobilisations corporelles (IAS 16), des immobilisations incorporelles (IAS 38) (dans certaines conditions) et des immeubles de placement (IAS 40), qui suivent la méthode d'évaluation au coût historique, la CSSF permet le recours à une évaluation à la juste valeur en tant que coût présumé à la date de transition aux normes IAS. Les variations de valeur positives résultant de l'application exceptionnelle de cette méthode ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires et doivent donc être déduites au présent poste. Par contre, les variations de valeur négatives n'appellent pas de retraitement. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments provenant de la première application des normes comptables internationales lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.4.1.2.		0	0	0	0
0500	1.1.5.4.2	(-) Autres	Le présent poste comprend p.ex. les actifs d'impôt différés pour lesquels l'établissement de crédit ne peut démontrer, sur base de prévisions de bénéfice imposable sur les prochaines années (en principe deux ans), qu'il est en mesure de les utiliser, et qui sont, en principe, à déduire des fonds propres de base dans le cadre du calcul des fonds propres prudentiels. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Section 3.3.5. La CSSF se réserve le droit d'appliquer d'autres filtres prudentiels si l'inclusion de certains éléments lui semble inappropriée d'un point de vue prudentiel.					
0510	1.2	Fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2)	Est à reprendre au présent poste le montant total des fonds propres complémentaires éligibles (Tier 2).Le présent poste correspond à la somme des postes 0520, 0600 et 0640.Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitres 3.2 et 3.5.		120	138,2	120	130,5

0520	1.2.1	Fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires « Upper Tier 2 ». Le présent poste correspond à la somme des postes 0530, 0540, 0580 et 0590. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18, excepté lit. f) et g) et Point 43.		120	138,2	120	130,5
0530	1.2.1.1	Part des instruments de fonds propres dépassant les limites pour l'inclusion dans les fonds propres de base et reprise en fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des éléments à l'origine du dépassement des limites pour fonds propres de base (Tier 1) qui sont éligibles pour l'inclusion dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2". Le présent poste correspond au montant positif du poste 0470. Se référer également à Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 12.		0	0	0	0
0540	1.2.1.2	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des fonds propres de base repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	La CSSF permet que certains écarts de valorisation positifs soient inclus dans les fonds propres complémentaires "Upper Tier 2". Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. h) et à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, sous-chapitre 3.3. Le présent poste correspond à la somme des postes 05550, 0560 et 0570.		0	18,2	0	10,5
0550	1.2.1.2.01	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de propriété disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de propriété disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0280. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphe 3.3.2.1.1.		0	8,4	0	4,2
0560	1.2.1.2.02	Retraitements prudentiels des écarts de valorisation des titres de créance disponibles à la vente repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Sont à communiquer au présent poste les écarts de valorisation positifs sur des titres de créance disponibles à la vente que la CSSF permet d'inclure dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0320. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Paragraphes 3.3.2.1.1. et 3.3.2.1.2.		0	9,8	0	6,3
0570	1.2.1.2.05	Retraitements prudentiels des autres écarts de valorisation affectant les réserves éligibles repris aux fonds propres complémentaires "Upper Tier 2"	Le présent poste est applicable au cas où la CSSF aurait mis en place un filtre prudentiel au poste 0390 qui permettrait l'inclusion d'autres écarts de valorisation positifs dans les fonds propres complémentaires. Le montant renseigné au présent poste correspond à celui déduit au poste 0400.					

0580	1.2.1.6	Fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a) et d)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions sans droit de vote au sens de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. a).Sont également à reprendre au présent poste les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts qui répondent aux conditions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. d).	≈ B 1.1 - ligne 2.4.4. Subordinated liabilities measured at amortised cost (dont upper Tier 2 lié à un FV hedge) + ligne 2.3.4 Subordinated liabilities (designated at fair value through profit or loss) La dette subordonnée évaluée au coût amorti fait l'objet d'une couverture de juste valeur. Sa valeur comptable est, conformément à la comptabilité de couverture, ajustée du profit ou de la perte latent(e) attribuable au risque couvert (IAS 39.89b). Cet instrument ne doit pas être repris à cette ligne à sa valeur comptable mais pour son coût amorti (c'est-à-dire avant application de la comptabilité de couverture), qui correspond à une valeur de 120 dans la présente application	120	120	120	120
0590	1.2.1.7	Montants positifs des provisions ("IRB Provision excess") dans le cadre de l'application de l'approche NI	En cas d'excès de provisions (« IRB provision excess ») sur les montants des pertes anticipées, l'établissement de crédit renseigne au présent poste la différence positive ajoutée aux fonds propres complémentaires jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés calculés conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Chapitre 3. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.e) encadré.					
0600	1.2.2	Fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres complémentaires «Lower Tier 2 » tels que visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit f) et g). Le présent poste correspond à la somme des postes 0610, 0620 et 0630.		0	0	0	0
0610	1.2.2.2	Actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit.g)).					
0620	1.2.2.3	Emissions de titres et emprunts subordonnés	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 18 lit. f).					
0630	1.2.2.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires "Lower Tier 2"	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires « Lower Tier 2 » telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit. c) deuxième alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.					
0640	1.2.3	(-) Déductions des fonds propres complémentaires	Le présent poste correspond au montant renseigné au poste 0650.		0	0	0	0

0650	1.2.3.1	(-) Dépassement des limites pour fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant du dépassement des limites pour fonds propres complémentaires telles que visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er alinéa. Au cas où ce montant est substitué aux fonds propres surcomplémentaires, il est transféré au poste 0800.					
0660	1.3	(-) Déductions des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51, la somme des éléments repris aux points 47, 48, 49 et 50 de la Partie IV de la Circulaire CSSF 06/273 est déduite pour moitié des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en tenant compte des limites fixées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43. Le montant renseigné au présent poste correspond à la somme des postes 0690, 0700, 0710, 0720, 0730, 0750 et 0760. Ou alors alternativement à la somme des postes 0670 et 0680.		0	0	0	0
0670	1.3.T1*	dont: (-) déductions des fonds propres de base	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres de base en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.En principe, le montant du poste 0670 est égal à 50% du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au présent poste.					
0680	1.3.T2*	dont: (-) déductions des fonds propres complémentaires	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant qui vient en déduction des fonds propres complémentaires en vertu de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51. En principe, le montant du poste 0680 est égal à 50% de du poste 0660. Cependant, dans le cas de figure où les déductions applicables conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 (50% du montant renseigné au poste 0660) excèdent les fonds propres complémentaires éligibles (poste 0510), cet excès est déduit au poste 0670.					
0690	1.3.1	(-) Participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.					
0700	1.3.2	(-) Créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10% du capital de ces derniers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 premier tiret). Les créances subordonnées et autres instruments susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.					

0710	1.3.3	(-) Dépassement des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les dépassements des limites pour des participations, créances subordonnées et autres instruments dans des établissements de crédit ou établissements financiers (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46 et 47 deuxième tiret). Les dépassements susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.					
0720	1.3.4	(-) Participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53). Les participations susmentionnées sont portées en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.					
0730	1.3.5	(-) Instruments autres que des participations détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurances lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les instruments autres que des participations détenues dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 46, 48 et 53). Les instruments autres que des participations susmentionnés sont portés en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51.					
0740	1.3.LE	Pour mémoire: Total des fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre d'un non-recours au capital supplémentaire pour la couverture des risques de marché) et celles pour les participations qualifiées	L'établissement de crédit se réfère à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45 pour le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de la limitation des grands risques ainsi que le calcul relatif aux limites applicables pour les besoins de l'agrément des participations en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.Aux fins de la prise en compte des limites énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 44 et 45, l'établissement de crédit se réfère à la formule suivante :poste 0740 = poste 0020 + min [poste 0530 + poste 0540 + poste 0580 + min (poste 0610 + poste 0620 ; 0,5 * poste 0020) ; poste 0020] + poste 0690+ poste 0700+ poste 0710+ poste 0720+ poste 0730					

0750	1.3.7	(-) Expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250%	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% et qui sont déduites des fonds propres (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 50). Les expositions au risque des positions de titrisation qui attirent une pondération à risque de 1250% ne sont pas déduits des fonds propres lorsqu'ils ont été inclus dans le calcul des montant des actifs à risque pondérés aux fins du calcul des exigences de fonds propres (Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 51 dernière phrase).					
0760	1.3.8	(-) Insuffisance de provisions NI ("IRB provision shortfall") et montants de pertes anticipées pour l'évaluation des expositions sous forme d'actions de l'approche NI ("IRB equity expected loss amounts")	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute différence négative sur les montants des pertes anticipées (« IRB provision shortfall ») qui, conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV Points 49 et 51, sont à déduire à titre de 50%/50% des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.					
0770	1.4	Montant total de fonds propres de base (Tier 1) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0020 et 0670.					
0780	1.5	Montant total de fonds propres complémentaires (Tier 2) pour le calcul du ratio de solvabilité	Le présent poste correspond à la somme des postes 0510 et 0680.					
0790	1.6	Montant total de fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les fonds propres surcomplémentaires (Tier 3) visés par la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.4., après prise en compte des limites visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Sous-chapitre 3.5, Point 43. Le présent poste correspond à la somme des postes 0800, 0810, 0820, 0830 et 0850.					
0800	1.6.1	Part des instruments dépassant les limites pour fonds propres complémentaires (Tier 2) transférés aux fonds propres surcomplémentaires (Tier 3)	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les montants de fonds propres complémentaires qui, aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.c) 1er et 2e alinéa, dépassent les limites relatives aux fonds propres complémentaires (« Upper Tier 2 », « Lower Tier 2 »). Le présent poste correspond aux éléments éligibles en tant que fonds propres complémentaires repris aux postes 0630 et 0650.					
0810	1.6.2	Bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel	Conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. b) l'établissement de crédit renseigne au présent poste les bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel, nets de toutes charges, impôts, distributions prévisibles, moins le cas échéant les pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées au portefeuille de négociation prudentiel à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte aux fins de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 16 lit. e) et 17 avant-dernier tiret.					
0820	1.6.3	Emissions de titres ou emprunts subordonnés de court terme	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les émissions de titres et d'emprunts subordonnés de court terme qui remplissent les conditions énoncées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 42 lit. a).					
0830	1.6.5	(-) Dépassement des limites pour fonds propres spécifiques affectés à la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de fonds propres surcomplémentaires non utilisé à la couverture des risques de marché et des risques visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII. Se référer également à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 43 lit.b) 1er et 3e alinéa.					

0840	1.6.LE	Pour mémoire: Montant de fonds propres utilisés pour calculer les limites relatives aux grands risques (dans le cadre de l'utilisation de capitaux supplémentaires pour la couverture des risques de marché)	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie XVI, Chapitre 5.Le montant renseigné au présent poste correspond au montant du poste 0010.					
0850	1.6.7	(-) Part inutilisée des fonds propres surcomplémentaires pour la couverture des risques de marché	L'établissement de crédit renseigne '0' au présent poste.					
0860	1.7	(-) Déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres. Le présent poste correspond à la somme des postes 0870 et 0880.					
0870		(-) Autres déductions du total des fonds propres	L'établissement de crédit renseigne au présent poste les éléments qui viennent en déduction du total des fonds propres, à l'exception des éléments repris au poste 0880. Sont notamment à renseigner au présent poste les transactions incomplètes ("free deliveries") visées à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VIII, Chapitre 2, Tableau 2 Colonne 4.					
0880		(-) Participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance	L'établissement de crédit, qui fait usage des dispositions de la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 56, renseigne au présent poste les participations et autres instruments détenus dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2012 aux participations et autres instruments susmentionnés acquis avant le 20 juillet 2006.					
0890	1.8	Eléments sommaires:						
0900	1.8.1	Excès (+) ou insuffisance (-) de provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit. L'établissement de crédit renseigne au présent poste l'excès respectivement l'insuffisance de provisions. Le présent poste correspond à la somme des postes 0910 et 0950.					
0910	1.8.1.1	Montant des provisions NI	Le présent poste n'est applicable que dans le cas de figure où l'établissement de crédit fait usage d'une approche NI en matière de risque de crédit. L'établissement de crédit renseigne au présent poste les corrections de valeur et provisions en relation avec les expositions mentionnés à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218.					
0920	1.8.1.1*	dont: Provisions générales/ Dépréciations collectives	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions générales au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).					
0930	1.8.1.1**	dont: Provisions spécifiques/ Dépréciations individuelles	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de provisions spécifiques au sens du point 380 du document BCBS « International Convergence of Capital Measurement and capital Standards : A revised Framework » (Juin 2006).					
0940	1.8.1.1***	dont: autres provisions et corrections de valeur prises en compte lors du calcul lors du calcul de l'excès/ insuffisance des provisions NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste toute provision ou correction de valeur mentionnée à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218 qui n'a pas été renseignée aux postes 0920 ou 0930.					

0950	1.8.1.2	(-) Pertes anticipées sous l'approche NI	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant des pertes anticipées tel que mentionné à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 218, en accord avec les points 212, 213 et 217 de cette même partie.					
0960	1.8.2	Montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés	Se référer à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Points 18 lit. d) et f). L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant brut des fonds propres sous forme d'emprunts subordonnés ; cependant, la réduction linéaire de l'assimilation aux fonds propres n'est pas à prendre en compte aux fins du présent poste.					
0970	1.8.3	Assises financières	L'établissement de crédit renseigne au présent poste le montant de ses assises financières.					